

CS Investment Funds 12

Fonds commun de placement de droit luxembourgeois

Prospectus

16 octobre 2017

Sommaire

1. Informations aux futurs investisseurs	3
2. CS Investment Funds 12 – Récapitulatif des catégories de parts ⁽¹⁾	4
3. Le fonds	11
4. Principes de placement	11
5. Participation au CS Investment Funds 12	12
i. Informations générales sur les parts	12
ii. Souscription de parts	14
iii. Rachat de parts	14
iv. Conversion de parts	15
v. Suspension de la souscription, du rachat, de la conversion des parts et du calcul de la valeur nette d'inventaire	15
vi. Mesures contre le blanchiment d'argent	15
vii. Market Timing	16
viii. «Prohibited Persons» (personnes frappées d'interdiction) et rachat et transfert obligatoires des parts»	16
6. Restrictions de placement	16
7. Facteurs de risque	19
8. Valeur nette d'inventaire	25
9. Frais et impôts	25
i. Impôts	25
ii. Frais	26
10. Exercice	26
11. Affectation des revenus nets et des gains en capital	26
12. Durée du fonds, liquidation et regroupement	27
13. Informations aux porteurs de parts	27
14. Société de gestion	27
15. Gestionnaires d'investissement et sous-gestionnaires d'investissement	27
16. Banque dépositaire	27
17. Administration centrale	28
18. Obligation réglementaire de communication	28
19. Protection des données	30
20. Dispositions réglementaires et fiscales	31
21. Principaux participants	33
22. Les compartiments	33
Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Balanced EUR	33
Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Balanced CHF	33
Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Balanced USD	33
Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Growth EUR	35
Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Growth CHF	35
Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Growth USD	35
Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Reddito EUR	37
Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Yield EUR	39
Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Yield CHF	39
Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Yield USD	39

1. Informations aux futurs investisseurs

Le présent prospectus (ci-après le «prospectus») n'est valable que s'il est accompagné des «informations clés pour l'investisseur» («Key Investor Information Document»), du dernier rapport annuel ainsi que du dernier rapport semestriel, si celui-ci a été publié après le dernier rapport annuel. Ces documents sont réputés faire partie intégrante du présent prospectus. Les futurs investisseurs se verront remettre la dernière version des «informations clés pour l'investisseur» dans un délai suffisant avant leur souscription effective de parts dans le CS Investment Funds 12 (ci-après «le fonds»).

Le présent prospectus ne constitue ni une offre ni une proposition de souscription de parts (ci-après les «parts») du fonds faite par toute personne résidant dans une juridiction au sein de laquelle une telle offre ou proposition est illégale ou au sein de laquelle la personne faisant cette offre ou cette proposition n'est pas qualifiée pour le faire; ou faite à toute personne auprès de laquelle il est illégal de faire une telle offre ou proposition. Toute information non contenue dans le présent prospectus ou dans les documents y mentionnés qui sont à la disposition du public doit être considérée comme non autorisée et non fiable.

Les investisseurs potentiels devraient se renseigner en ce qui concerne les conséquences fiscales, les exigences légales et toute restriction ou contrôle des changes découlant des lois de leur pays d'origine, de résidence ou de domicile, pouvant avoir une incidence sur la souscription, la détention, la conversion, le rachat ou la vente de parts. D'autres informations d'ordre fiscal figurent au chapitre 9 «Frais et impôts».

En cas de doutes quant au contenu du présent prospectus, les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur banquier, agent de change, avocat, comptable ou tout autre conseiller financier indépendant.

Le présent prospectus peut être traduit dans d'autres langues. En cas de contradiction entre la version en langue anglaise du prospectus et toute autre version, la version en langue anglaise prévaudra dans la mesure des limites fixées par la loi de toute juridiction où les parts du fonds sont vendues.

Il est recommandé aux investisseurs de lire attentivement la description des risques au chapitre 7 «Facteurs de risque» avant d'investir dans le fonds.

Certaines catégories de parts peuvent être cotées à la Bourse de Luxembourg.

La diffusion publique du présent prospectus au Royaume-Uni, vers ou depuis le Royaume-Uni n'est pas autorisée, étant donné que le fonds n'est pas reconnu au titre de la section 264 du Financial Services and Markets Act 2000 (FSMA). Dans le cas d'une distribution au Royaume-Uni, ou à partir de ou vers ce pays, le présent prospectus s'adresse exclusivement aux professionnels de l'investissement, aux sociétés fortunées, aux sociétés de personnes fortunées, aux associations ou aux fondations disposant d'actifs importants et à leurs personnels compétents (tous s'entendant au sens du Financial Services and Markets Act 2000 [Financial Promotion] Order 2005 [dans sa version en vigueur]), ainsi qu'à toutes les autres personnes pour lesquelles la distribution est autorisée. Pour toutes les autres personnes, ce prospectus n'a aucune validité. Avant de distribuer le prospectus au Royaume-Uni, vers ou depuis le Royaume-Uni, il convient de s'assurer qu'une telle distribution est autorisée par la loi.

Les parts du fonds n'ont pas été et ne seront pas enregistrées selon la loi de 1933 (United States Securities Act of 1933), ni selon aucune des lois relatives aux valeurs mobilières de quelque Etat que ce soit des Etats-Unis. Le fonds n'a pas été et ne sera pas enregistré selon la loi de 1940 («United States Investment Company Act of 1940»), dans sa version en vigueur, ni selon aucune autre loi fédérale des Etats-Unis. Par conséquent, les parts des compartiments décrits dans le présent prospectus ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique, sauf si une telle offre ou vente est autorisée en vertu d'une dispense d'application de la loi de 1933.

Le Conseil d'administration de la société de gestion a par ailleurs décidé que les parts ne pourraient être offertes ou vendues, directement ou indirectement, à un ayant droit économique ultime constituant une «U.S. Person». Ainsi, les parts ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, à ou au bénéfice d'une «U.S. Person», qui peut être définie comme suit et être, notamment (i) une «United States person» telle que définie à la section 7701(a)(30) de l'U.S. Internal Revenue Code de 1986, telle qu'amendée (le «Code»), (ii) une «U.S. Person», répondant à

la définition du Règlement S de la loi de 1933, tel qu'amendé, (iii) une personne qui se trouve «aux Etats-Unis» selon la définition du Règlement 202(a)(30)-1 de l'U.S. Investment Advisers Act de 1940, tel qu'amendé, ou (iv) une personne qui n'est pas une «Non-United States Person» au sens de l'U.S. Commodities Futures Trading Commission Rule 4.7. La société de gestion (telle que décrite ci-dessous) ne divulguera aucune information confidentielle concernant les investisseurs, sauf si les lois et réglementations en vigueur l'y obligent. Des dispositions particulières peuvent s'appliquer à chacun des compartiments, comme indiqué au chapitre 22 «Les compartiments».

2. CS Investment Funds 12 – Récapitulatif des catégories de parts ⁽¹⁾

Compartiment <i>Monnaie de référence</i>	Catégorie de parts	Monnaie	Participation minimale	Type de part ⁽²⁾	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commission d'émission maximale	Commission de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾
Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Balanced EUR (EUR)	A	EUR	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	1,50%
	AH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	1,50%
	AH	EUR	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	1,50%
	AHV ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	3,00% ⁽⁸⁾
	AV	EUR	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	3,00% ⁽⁸⁾
	B	EUR	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	1,50%
	BH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	1,50%
	BH	EUR	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	1,50%
	BHV ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	3,00% ⁽⁸⁾
	BV	EUR	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	3,00% ⁽⁸⁾
	CA ⁽¹⁰⁾	EUR	n/a	DI	2,00%	n/a	0,70%	1,50%
	CAH ⁽⁹⁾⁽¹⁰⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	n/a	0,70%	1,50%
	CB ⁽¹⁰⁾	EUR	n/a	CA	2,00%	n/a	0,70%	1,50%
	CBH ⁽⁹⁾⁽¹⁰⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	n/a	0,70%	1,50%
	DA ⁽⁶⁾	EUR	n/a	DI	2,00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁷⁾
	DAH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁷⁾
	DB ⁽⁶⁾	EUR	n/a	CA	2,00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁷⁾
	DBH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁷⁾
	EA ⁽⁴⁾	EUR	n/a	DI	2,00%	3,00%	n/a	0,90%
	EAH ⁽⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	3,00%	n/a	0,90%
	EB ⁽⁴⁾	EUR	n/a	CA	2,00%	3,00%	n/a	0,90%
	EBH ⁽⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	3,00%	n/a	0,90%
	IA	EUR	3 000 000	DI	2,00%	3,00%	n/a	0,90%
	IAH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	DI	2,00%	3,00%	n/a	0,90%
	IAHV ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	DI	2,00%	3,00%	n/a	1,80% ⁽⁸⁾
	IAV	EUR	3 000 000	DI	2,00%	3,00%	n/a	1,80% ⁽⁸⁾
	IA25	EUR	25 000 000	DI	2,00%	3,00%	n/a	0,70%
	IAH25 ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	DI	2,00%	3,00%	n/a	0,70%
	IB	EUR	3 000 000	CA	2,00%	3,00%	n/a	0,90%
	IBH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	CA	2,00%	3,00%	n/a	0,90%
	IBHV ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	CA	2,00%	3,00%	n/a	1,80% ⁽⁸⁾
	IBV	EUR	3 000 000	CA	2,00%	3,00%	n/a	1,80% ⁽⁸⁾
	IB25	EUR	25 000 000	CA	2,00%	3,00%	n/a	0,70%
	IBH25 ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	CA	2,00%	3,00%	n/a	0,70%
	MA ⁽⁴⁾	EUR	25 000 000	DI	2,00%	0,50%	n/a	0,70%
	MAH ⁽⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	DI	2,00%	0,50%	n/a	0,70%
	MB ⁽⁴⁾	EUR	25 000 000	CA	2,00%	0,50%	n/a	0,70%
	MBH ⁽⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	CA	2,00%	0,50%	n/a	0,70%
	UA ⁽⁵⁾	EUR	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	1,25%
	UAH ⁽⁵⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	1,25%
	UAHV ⁽⁵⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	2,50% ⁽⁸⁾
	UAV ⁽⁵⁾	EUR	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	2,50% ⁽⁸⁾
	UB ⁽⁵⁾	EUR	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	1,25%
UBH ⁽⁵⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	1,25%	
UBHV ⁽⁵⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	2,50% ⁽⁸⁾	
UBV ⁽⁵⁾	EUR	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	2,50% ⁽⁸⁾	
Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Balanced CHF (CHF)	A	CHF	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	1,50%
	AH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	1,50%
	AHV ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	3,00% ⁽⁸⁾
	AV	CHF	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	3,00% ⁽⁸⁾
	B	CHF	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	1,50%
	BH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	1,50%
	BHV ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	3,00% ⁽⁸⁾
	BV	CHF	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	3,00% ⁽⁸⁾
	CA ⁽¹⁰⁾	CHF	n/a	DI	2,00%	n/a	0,70%	1,50%
	CAH ⁽⁹⁾⁽¹⁰⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	n/a	0,70%	1,50%
	CB ⁽¹⁰⁾	CHF	n/a	CA	2,00%	n/a	0,70%	1,50%
	CBH ⁽⁹⁾⁽¹⁰⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	n/a	0,70%	1,50%
	DA ⁽⁶⁾	CHF	n/a	DI	2,00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁷⁾
	DAH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁷⁾
	DB ⁽⁶⁾	CHF	n/a	CA	2,00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁷⁾
	DBH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁷⁾
	EA ⁽⁴⁾	CHF	n/a	DI	2,00%	3,00%	n/a	0,90%
	EAH ⁽⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	3,00%	n/a	0,90%
	EB ⁽⁴⁾	CHF	n/a	CA	2,00%	3,00%	n/a	0,90%
	EBH ⁽⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	3,00%	n/a	0,90%
	IA	CHF	3 000 000	DI	2,00%	3,00%	n/a	0,90%
	IAH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	DI	2,00%	3,00%	n/a	0,90%

Compartiment Monnaie de référence	Catégorie de parts	Monnaie	Participation minimale	Type de part ⁽²⁾	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commission d'émission maximale	Commission de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾
	IAHV ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	DI	2,00%	3,00%	n/a	1,80% ⁽⁸⁾
	IAV	CHF	3 000 000	DI	2,00%	3,00%	n/a	1,80% ⁽⁸⁾
	IA25	CHF	25 000 000	DI	2,00%	3,00%	n/a	0,70%
	IAH25 ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	DI	2,00%	3,00%	n/a	0,70%
	IB	CHF	3 000 000	CA	2,00%	3,00%	n/a	0,90%
	IBH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	CA	2,00%	3,00%	n/a	0,90%
	IBHV ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	CA	2,00%	3,00%	n/a	1,80% ⁽⁸⁾
	IBV	CHF	3 000 000	CA	2,00%	3,00%	n/a	1,80% ⁽⁸⁾
	IB25	CHF	25 000 000	CA	2,00%	3,00%	n/a	0,70%
	IBH25 ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	CA	2,00%	3,00%	n/a	0,70%
	MA ⁽⁴⁾	CHF	25 000 000	DI	2,00%	0,50%	n/a	0,70%
	MAH ⁽⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	DI	2,00%	0,50%	n/a	0,70%
	MB ⁽⁴⁾	CHF	25 000 000	CA	2,00%	0,50%	n/a	0,70%
	MBH ⁽⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	CA	2,00%	0,50%	n/a	0,70%
	UA ⁽⁵⁾	CHF	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	1,25%
	UAH ⁽⁵⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	1,25%
	UAHV ⁽⁵⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	2,50% ⁽⁸⁾
	UAV ⁽⁵⁾	CHF	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	2,50% ⁽⁸⁾
	UB ⁽⁶⁾	CHF	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	1,25%
	UBH ⁽⁵⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	1,25%
UBHV ⁽⁵⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	2,50% ⁽⁸⁾	
UBV ⁽⁵⁾	CHF	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	2,50% ⁽⁸⁾	
Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Balanced USD (USD)	A	USD	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	1,50%
	AH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	1,50%
	AHV ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	3,00% ⁽⁸⁾
	AV	USD	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	3,00% ⁽⁸⁾
	B	USD	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	1,50%
	BH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	1,50%
	BHV ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	3,00% ⁽⁸⁾
	BV	USD	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	3,00% ⁽⁸⁾
	CA ⁽¹⁰⁾	USD	n/a	DI	2,00%	n/a	0,70%	1,50%
	CAH ⁽⁹⁾⁽¹⁰⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	n/a	0,70%	1,50%
	CB ⁽¹⁰⁾	USD	n/a	CA	2,00%	n/a	0,70%	1,50%
	CBH ⁽⁹⁾⁽¹⁰⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	n/a	0,70%	1,50%
	DA ⁽⁶⁾	USD	n/a	DI	2,00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁷⁾
	DAH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁷⁾
	DB ⁽⁶⁾	USD	n/a	CA	2,00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁷⁾
	DBH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁷⁾
	EA ⁽⁴⁾	USD	n/a	DI	2,00%	3,00%	n/a	0,90%
	EAH ⁽⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	3,00%	n/a	0,90%
	EB ⁽⁴⁾	USD	n/a	CA	2,00%	3,00%	n/a	0,90%
	EBH ⁽⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	3,00%	n/a	0,90%
	IA	USD	3 000 000	DI	2,00%	3,00%	n/a	0,90%
	IAH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	DI	2,00%	3,00%	n/a	0,90%
	IAHV ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	DI	2,00%	3,00%	n/a	1,80% ⁽⁸⁾
	IAV	USD	3 000 000	DI	2,00%	3,00%	n/a	1,80% ⁽⁸⁾
	IA25	USD	25 000 000	DI	2,00%	3,00%	n/a	0,70%
	IAH25 ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	DI	2,00%	3,00%	n/a	0,70%
	IB	USD	3 000 000	CA	2,00%	3,00%	n/a	0,90%
	IBH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	CA	2,00%	3,00%	n/a	0,90%
	IBHV ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	CA	2,00%	3,00%	n/a	1,80% ⁽⁸⁾
	IBV	USD	3 000 000	CA	2,00%	3,00%	n/a	1,80% ⁽⁸⁾
	IB25	USD	25 000 000	CA	2,00%	3,00%	n/a	0,70%
	IBH25 ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	CA	2,00%	3,00%	n/a	0,70%
MA ⁽⁴⁾	USD	25 000 000	DI	2,00%	0,50%	n/a	0,70%	
MAH ⁽⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	DI	2,00%	0,50%	n/a	0,70%	
MB ⁽⁴⁾	USD	25 000 000	CA	2,00%	0,50%	n/a	0,70%	
MBH ⁽⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	CA	2,00%	0,50%	n/a	0,70%	
UA ⁽⁵⁾	USD	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	1,25%	
UAH ⁽⁵⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	1,25%	
UAHV ⁽⁵⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	2,50% ⁽⁸⁾	
UAV ⁽⁵⁾	USD	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	2,50% ⁽⁸⁾	
UB ⁽⁶⁾	USD	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	1,25%	
UBH ⁽⁵⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	1,25%	
UBHV ⁽⁵⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	2,50% ⁽⁸⁾	
UBV ⁽⁵⁾	USD	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	2,50% ⁽⁸⁾	
Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Growth EUR (EUR)	A	EUR	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	1,70%
	AH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	1,70%
	AH	EUR	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	1,70%
	AHV ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	3,40% ⁽⁸⁾

Compartiment Monnaie de référence	Catégorie de parts	Monnaie	Participation minimale	Type de part ⁽²⁾	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commission d'émission maximale	Commission de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾
	AV	EUR	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	3,40% ⁽⁸⁾
	B	EUR	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	1,70%
	BH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	1,70%
	BH	EUR	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	1,70%
	BHV ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	3,40% ⁽⁸⁾
	BV	EUR	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	3,40% ⁽⁸⁾
	CA ⁽¹⁰⁾	EUR	n/a	DI	2,00%	n/a	0,70%	1,70%
	CAH ⁽⁹⁾⁽¹⁰⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	n/a	0,70%	1,70%
	CB ⁽¹⁰⁾	EUR	n/a	CA	2,00%	n/a	0,70%	1,70%
	CBH ⁽⁹⁾⁽¹⁰⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	n/a	0,70%	1,70%
	DA ⁽⁶⁾	EUR	n/a	DI	2,00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁷⁾
	DAH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁷⁾
	DB ⁽⁶⁾	EUR	n/a	CA	2,00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁷⁾
	DBH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁷⁾
	EA ⁽⁴⁾	EUR	n/a	DI	2,00%	3,00%	n/a	1,00%
	EAH ⁽⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	3,00%	n/a	1,00%
	EB ⁽⁴⁾	EUR	n/a	CA	2,00%	3,00%	n/a	1,00%
	EBH ⁽⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	3,00%	n/a	1,00%
	IA	EUR	3 000 000	DI	2,00%	3,00%	n/a	1,00%
	IAH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	DI	2,00%	3,00%	n/a	1,00%
	IAHV ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	DI	2,00%	3,00%	n/a	2,00% ⁽⁸⁾
	IAV	EUR	3 000 000	DI	2,00%	3,00%	n/a	2,00% ⁽⁸⁾
	IA25	EUR	25 000 000	DI	2,00%	3,00%	n/a	0,80%
	IAH25 ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	DI	2,00%	3,00%	n/a	0,80%
	IB	EUR	3 000 000	CA	2,00%	3,00%	n/a	1,00%
	IBH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	CA	2,00%	3,00%	n/a	1,00%
	IBHV ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	CA	2,00%	3,00%	n/a	2,00% ⁽⁸⁾
	IBV	EUR	3 000 000	CA	2,00%	3,00%	n/a	2,00% ⁽⁸⁾
	IB25	EUR	25 000 000	CA	2,00%	3,00%	n/a	0,80%
	IBH25 ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	CA	2,00%	3,00%	n/a	0,80%
	MA ⁽⁴⁾	EUR	25 000 000	DI	2,00%	0,50%	n/a	0,80%
	MAH ⁽⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	DI	2,00%	0,50%	n/a	0,80%
	MB ⁽⁴⁾	EUR	25 000 000	CA	2,00%	0,50%	n/a	0,80%
	MBH ⁽⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	CA	2,00%	0,50%	n/a	0,80%
	UA ⁽⁵⁾	EUR	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	1,40%
	UAH ⁽⁵⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	1,40%
	UAHV ⁽⁵⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	2,80% ⁽⁸⁾
	UAV ⁽⁵⁾	EUR	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	2,80% ⁽⁸⁾
	UB ⁽⁵⁾	EUR	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	1,40%
	UBH ⁽⁵⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	1,40%
	UBHV ⁽⁵⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	2,80% ⁽⁸⁾
	UBV ⁽⁵⁾	EUR	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	2,80% ⁽⁸⁾
Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Growth CHF (CHF)	A	CHF	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	1,70%
	AH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	1,70%
	AHV ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	3,40% ⁽⁸⁾
	AV	CHF	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	3,40% ⁽⁸⁾
	B	CHF	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	1,70%
	BH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	1,70%
	BHV ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	3,40% ⁽⁸⁾
	BV	CHF	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	3,40% ⁽⁸⁾
	CA ⁽¹⁰⁾	CHF	n/a	DI	2,00%	n/a	0,70%	1,70%
	CAH ⁽⁹⁾⁽¹⁰⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	n/a	0,70%	1,70%
	CB ⁽¹⁰⁾	CHF	n/a	CA	2,00%	n/a	0,70%	1,70%
	CBH ⁽⁹⁾⁽¹⁰⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	n/a	0,70%	1,70%
	DA ⁽⁶⁾	CHF	n/a	DI	2,00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁷⁾
	DAH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁷⁾
	DB ⁽⁶⁾	CHF	n/a	CA	2,00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁷⁾
	DBH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁷⁾
	EA ⁽⁴⁾	CHF	n/a	DI	2,00%	3,00%	n/a	1,00%
	EAH ⁽⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	3,00%	n/a	1,00%
	EB ⁽⁴⁾	CHF	n/a	CA	2,00%	3,00%	n/a	1,00%
	EBH ⁽⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	3,00%	n/a	1,00%
	IA	CHF	3 000 000	DI	2,00%	3,00%	n/a	1,00%
	IAH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	DI	2,00%	3,00%	n/a	1,00%
	IAHV ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	DI	2,00%	3,00%	n/a	2,00% ⁽⁸⁾
	IAV	CHF	3 000 000	DI	2,00%	3,00%	n/a	2,00% ⁽⁸⁾
	IA25	CHF	25 000 000	DI	2,00%	3,00%	n/a	0,80%
	IAH25 ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	DI	2,00%	3,00%	n/a	0,80%
	IB	CHF	3 000 000	CA	2,00%	3,00%	n/a	1,00%
	IBH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	CA	2,00%	3,00%	n/a	1,00%

Compartiment <i>Monnaie de référence</i>	Catégorie de parts	Monnaie	Participation minimale	Type de part ⁽²⁾	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commission d'émission maximale	Commission de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾
	IBHV ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	CA	2,00%	3,00%	n/a	2,00% ⁽⁸⁾
	IBV	CHF	3 000 000	CA	2,00%	3,00%	n/a	2,00% ⁽⁸⁾
	IB25	CHF	25 000 000	CA	2,00%	3,00%	n/a	0,80%
	IBH25 ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	CA	2,00%	3,00%	n/a	0,80%
	MA ⁽⁴⁾	CHF	25 000 000	DI	2,00%	0,50%	n/a	0,80%
	MAH ⁽⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	DI	2,00%	0,50%	n/a	0,80%
	MB ⁽⁴⁾	CHF	25 000 000	CA	2,00%	0,50%	n/a	0,80%
	MBH ⁽⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	CA	2,00%	0,50%	n/a	0,80%
	UA ⁽⁵⁾	CHF	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	1,40%
	UAH ⁽⁵⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	1,40%
	UAHV ⁽⁵⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	2,80% ⁽⁸⁾
	UAV ⁽⁵⁾	CHF	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	2,80% ⁽⁸⁾
	UB ⁽⁵⁾	CHF	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	1,40%
	UBH ⁽⁵⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	1,40%
UBHV ⁽⁵⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	2,80% ⁽⁸⁾	
UBV ⁽⁵⁾	EUR	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	2,80% ⁽⁸⁾	
Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Growth USD (USD)	A	USD	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	1,70%
	AH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	1,70%
	AHV ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	3,40% ⁽⁸⁾
	AV	USD	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	3,40% ⁽⁸⁾
	B	USD	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	1,70%
	BH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	1,70%
	BHV ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	3,40% ⁽⁸⁾
	BV	USD	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	3,40% ⁽⁸⁾
	CA ⁽¹⁰⁾	USD	n/a	DI	2,00%	n/a	0,70%	1,70%
	CAH ⁽⁹⁾⁽¹⁰⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	n/a	0,70%	1,70%
	CB ⁽¹⁰⁾	USD	n/a	CA	2,00%	n/a	0,70%	1,70%
	CBH ⁽⁹⁾⁽¹⁰⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	n/a	0,70%	1,70%
	DA ⁽⁶⁾	USD	n/a	DI	2,00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁷⁾
	DAH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁷⁾
	DB ⁽⁶⁾	USD	n/a	CA	2,00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁷⁾
	DBH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁷⁾
	EA ⁽⁴⁾	USD	n/a	DI	2,00%	3,00%	n/a	1,00%
	EAH ⁽⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	3,00%	n/a	1,00%
	EB ⁽⁴⁾	USD	n/a	CA	2,00%	3,00%	n/a	1,00%
	EBH ⁽⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	3,00%	n/a	1,00%
	IA	USD	3 000 000	DI	2,00%	3,00%	n/a	1,00%
	IAH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	DI	2,00%	3,00%	n/a	1,00%
	IAHV ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	DI	2,00%	3,00%	n/a	2,00% ⁽⁸⁾
	IAV	USD	3 000 000	DI	2,00%	3,00%	n/a	2,00% ⁽⁸⁾
	IA25	USD	25 000 000	DI	2,00%	3,00%	n/a	0,80%
	IAH25 ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	DI	2,00%	3,00%	n/a	0,80%
	IB	USD	3 000 000	CA	2,00%	3,00%	n/a	1,00%
	IBH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	CA	2,00%	3,00%	n/a	1,00%
	IBHV ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	CA	2,00%	3,00%	n/a	2,00% ⁽⁸⁾
	IBV	USD	3 000 000	CA	2,00%	3,00%	n/a	2,00% ⁽⁸⁾
	IB25	USD	25 000 000	CA	2,00%	3,00%	n/a	0,80%
	IBH25 ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	CA	2,00%	3,00%	n/a	0,80%
	MA ⁽⁴⁾	USD	25 000 000	DI	2,00%	0,50%	n/a	0,80%
MAH ⁽⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	DI	2,00%	0,50%	n/a	0,80%	
MB ⁽⁴⁾	USD	25 000 000	CA	2,00%	0,50%	n/a	0,80%	
MBH ⁽⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	CA	2,00%	0,50%	n/a	0,80%	
UA ⁽⁵⁾	USD	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	1,40%	
UAH ⁽⁵⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	1,40%	
UAHV ⁽⁵⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	2,80% ⁽⁸⁾	
UAV ⁽⁵⁾	USD	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	2,80% ⁽⁸⁾	
UB ⁽⁵⁾	USD	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	1,40%	
UBH ⁽⁵⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	1,40%	
UBHV ⁽⁵⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	2,80% ⁽⁸⁾	
UBV ⁽⁵⁾	USD	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	2,80% ⁽⁸⁾	
Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Reddito EUR (EUR)	A	EUR	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	1,20%
	AH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	1,20%
	AH	EUR	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	1,20%
	B	EUR	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	1,20%
	BH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	1,20%
	BH	EUR	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	1,20%
	CA ⁽¹⁰⁾	EUR	n/a	DI	2,00%	n/a	0,70%	1,50%
	CAH ⁽⁹⁾⁽¹⁰⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	n/a	0,70%	1,50%
	CB ⁽¹⁰⁾	EUR	n/a	CA	2,00%	n/a	0,70%	1,50%
	CBH ⁽⁹⁾⁽¹⁰⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	n/a	0,70%	1,50%

Compartiment Monnaie de référence	Catégorie de parts	Monnaie	Participation minimale	Type de part ⁽²⁾	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commission d'émission maximale	Commission de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾
	DA ⁽⁶⁾	EUR	n/a	DI	2,00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁷⁾
	DAH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁷⁾
	DB ⁽⁶⁾	EUR	n/a	CA	2,00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁷⁾
	DBH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁷⁾
	EA ⁽⁴⁾	EUR	n/a	DI	2,00%	3,00%	n/a	0,75%
	EAH ⁽⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	3,00%	n/a	0,75%
	EB ⁽⁴⁾	EUR	n/a	CA	2,00%	3,00%	n/a	0,75%
	EBH ⁽⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	3,00%	n/a	0,75%
	IA	EUR	3 000 000	DI	2,00%	3,00%	n/a	0,60%
	IAH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	DI	2,00%	3,00%	n/a	0,60%
	IA25	EUR	25 000 000	DI	2,00%	3,00%	n/a	0,55%
	IAH25 ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	DI	2,00%	3,00%	n/a	0,55%
	IB	EUR	3 000 000	CA	2,00%	3,00%	n/a	0,60%
	IBH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	CA	2,00%	3,00%	n/a	0,60%
	IB25	EUR	25 000 000	CA	2,00%	3,00%	n/a	0,55%
	IBH25 ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	CA	2,00%	3,00%	n/a	0,55%
	MA ⁽⁴⁾	EUR	25 000 000	DI	2,00%	0,50%	n/a	0,55%
	MAH ⁽⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	DI	2,00%	0,50%	n/a	0,55%
	MB ⁽⁴⁾	EUR	25 000 000	CA	2,00%	0,50%	n/a	0,55%
	MBH ⁽⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	CA	2,00%	0,50%	n/a	0,55%
	UA ⁽⁵⁾	EUR	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	1,00%
	UAH ⁽⁵⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	1,00%
	UB ⁽⁵⁾	EUR	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	1,00%
	UBH ⁽⁵⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	1,00%
Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Yield EUR (EUR)	A	EUR	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	1,30%
	AH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	1,30%
	AH	EUR	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	1,30%
	AHV ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	2,60% ⁽⁸⁾
	AV	EUR	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	2,60% ⁽⁸⁾
	B	EUR	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	1,30%
	BH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	1,30%
	BH	EUR	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	1,30%
	BHV ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	2,60% ⁽⁸⁾
	BV	EUR	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	2,60% ⁽⁸⁾
	CA ⁽¹⁰⁾	EUR	n/a	DI	2,00%	n/a	0,70%	1,30%
	CAH ⁽⁹⁾⁽¹⁰⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	n/a	0,70%	1,30%
	CB ⁽¹⁰⁾	EUR	n/a	CA	2,00%	n/a	0,70%	1,30%
	CBH ⁽⁹⁾⁽¹⁰⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	n/a	0,70%	1,30%
	DA ⁽⁶⁾	EUR	n/a	DI	2,00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁷⁾
	DAH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁷⁾
	DB ⁽⁶⁾	EUR	n/a	CA	2,00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁷⁾
	DBH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁷⁾
	EA ⁽⁴⁾	EUR	n/a	DI	2,00%	3,00%	n/a	0,80%
	EAH ⁽⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	3,00%	n/a	0,80%
	EB ⁽⁴⁾	EUR	n/a	CA	2,00%	3,00%	n/a	0,80%
	EBH ⁽⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	3,00%	n/a	0,80%
	IA	EUR	3 000 000	DI	2,00%	3,00%	n/a	0,80%
	IAH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	DI	2,00%	3,00%	n/a	0,80%
	IAHV ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	DI	2,00%	3,00%	n/a	1,60% ⁽⁸⁾
	IAV	EUR	3 000 000	DI	2,00%	3,00%	n/a	1,60% ⁽⁸⁾
	IA25	EUR	25 000 000	DI	2,00%	3,00%	n/a	0,60%
	IAH25 ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	DI	2,00%	3,00%	n/a	0,60%
	IB	EUR	3 000 000	CA	2,00%	3,00%	n/a	0,80%
	IBH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	CA	2,00%	3,00%	n/a	0,80%
	IBHV ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	CA	2,00%	3,00%	n/a	1,60% ⁽⁸⁾
	IBV	EUR	3 000 000	CA	2,00%	3,00%	n/a	1,60% ⁽⁸⁾
	IB25	EUR	25 000 000	CA	2,00%	3,00%	n/a	0,60%
	IBH25 ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	CA	2,00%	3,00%	n/a	0,60%
	MA ⁽⁴⁾	EUR	25 000 000	DI	2,00%	0,50%	n/a	0,60%
	MAH ⁽⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	DI	2,00%	0,50%	n/a	0,60%
	MB ⁽⁴⁾	EUR	25 000 000	CA	2,00%	0,50%	n/a	0,60%
	MBH ⁽⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	CA	2,00%	0,50%	n/a	0,60%
	UA ⁽⁵⁾	EUR	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	1,05%
	UAH ⁽⁵⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	1,05%
	UAHV ⁽⁵⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	2,10% ⁽⁸⁾
	UAV ⁽⁵⁾	EUR	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	2,10% ⁽⁸⁾
	UB ⁽⁵⁾	EUR	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	1,05%
	UBH ⁽⁵⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	1,05%
	UBHV ⁽⁵⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	2,10% ⁽⁸⁾
	UBV ⁽⁵⁾	EUR	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	2,10% ⁽⁸⁾

Compartiment <i>Monnaie de référence</i>	Catégorie de parts	Monnaie	Participation minimale	Type de part ⁽²⁾	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commission d'émission maximale	Commission de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾
Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Yield CHF (CHF)	A	CHF	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	1,30%
	AH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	1,30%
	AHV ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	2,60% ⁽⁸⁾
	AV	CHF	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	2,60% ⁽⁸⁾
	B	CHF	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	1,30%
	BH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	1,30%
	BHV ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	2,60% ⁽⁸⁾
	BV	CHF	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	2,60% ⁽⁸⁾
	CA ⁽¹⁰⁾	CHF	n/a	DI	2,00%	n/a	0,70%	1,30%
	CAH ⁽⁹⁾⁽¹⁰⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	n/a	0,70%	1,30%
	CB ⁽¹⁰⁾	CHF	n/a	CA	2,00%	n/a	0,70%	1,30%
	CBH ⁽⁹⁾⁽¹⁰⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	n/a	0,70%	1,30%
	DA ⁽⁶⁾	CHF	n/a	DI	2,00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁷⁾
	DAH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁷⁾
	DB ⁽⁶⁾	CHF	n/a	CA	2,00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁷⁾
	DBH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁷⁾
	EA ⁽⁴⁾	CHF	n/a	DI	2,00%	3,00%	n/a	0,80%
	EAH ⁽⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	3,00%	n/a	0,80%
	EB ⁽⁴⁾	CHF	n/a	CA	2,00%	3,00%	n/a	0,80%
	EBH ⁽⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	3,00%	n/a	0,80%
	IA	CHF	3 000 000	DI	2,00%	3,00%	n/a	0,80%
	IAH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	DI	2,00%	3,00%	n/a	0,80%
	IAHV ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	DI	2,00%	3,00%	n/a	1,60% ⁽⁸⁾
	IAV	CHF	3 000 000	DI	2,00%	3,00%	n/a	1,60% ⁽⁸⁾
	IA25	CHF	25 000 000	DI	2,00%	3,00%	n/a	0,60%
	IAH25 ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	DI	2,00%	3,00%	n/a	0,60%
	IB	CHF	3 000 000	CA	2,00%	3,00%	n/a	0,80%
	IBH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	CA	2,00%	3,00%	n/a	0,80%
	IBHV ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	CA	2,00%	3,00%	n/a	1,60% ⁽⁸⁾
	IBV	CHF	3 000 000	CA	2,00%	3,00%	n/a	1,60% ⁽⁸⁾
	IB25	CHF	25 000 000	CA	2,00%	3,00%	n/a	0,60%
	IBH25 ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	CA	2,00%	3,00%	n/a	0,60%
	MA ⁽⁴⁾	CHF	25 000 000	DI	2,00%	0,50%	n/a	0,60%
	MAH ⁽⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	DI	2,00%	0,50%	n/a	0,60%
MB ⁽⁴⁾	CHF	25 000 000	CA	2,00%	0,50%	n/a	0,60%	
MBH ⁽⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	CA	2,00%	0,50%	n/a	0,60%	
UA ⁽⁵⁾	CHF	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	1,05%	
UAH ⁽⁵⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	1,05%	
UAHV ⁽⁵⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	2,10% ⁽⁸⁾	
UAV ⁽⁵⁾	CHF	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	2,10% ⁽⁸⁾	
UB ⁽⁵⁾	CHF	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	1,05%	
UBH ⁽⁵⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	1,05%	
UBHV ⁽⁵⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	2,10% ⁽⁸⁾	
UBV ⁽⁵⁾	CHF	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	2,10% ⁽⁸⁾	
Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Yield USD (USD)	A	USD	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	1,30%
	AH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	1,30%
	AHV ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	2,60% ⁽⁸⁾
	AV	USD	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	2,60% ⁽⁸⁾
	B	USD	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	1,30%
	BH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	1,30%
	BHV ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	2,60% ⁽⁸⁾
	BV	USD	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	2,60% ⁽⁸⁾
	CA ⁽¹⁰⁾	USD	n/a	DI	2,00%	n/a	0,70%	1,30%
	CAH ⁽⁹⁾⁽¹⁰⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	n/a	0,70%	1,30%
	CB ⁽¹⁰⁾	USD	n/a	CA	2,00%	n/a	0,70%	1,30%
	CBH ⁽⁹⁾⁽¹⁰⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	n/a	0,70%	1,30%
	DA ⁽⁶⁾	USD	n/a	DI	2,00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁷⁾
	DAH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁷⁾
	DB ⁽⁶⁾	USD	n/a	CA	2,00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁷⁾
	DBH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁷⁾
	EA ⁽⁴⁾	USD	n/a	DI	2,00%	3,00%	n/a	0,80%
	EAH ⁽⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	3,00%	n/a	0,80%
	EB ⁽⁴⁾	USD	n/a	CA	2,00%	3,00%	n/a	0,80%
	EBH ⁽⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	3,00%	n/a	0,80%
	IA	USD	3 000 000	DI	2,00%	3,00%	n/a	0,80%
	IAH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	DI	2,00%	3,00%	n/a	0,80%
	IAHV ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	DI	2,00%	3,00%	n/a	1,60% ⁽⁸⁾
	IAV	USD	3 000 000	DI	2,00%	3,00%	n/a	1,60% ⁽⁸⁾
	IA25	USD	25 000 000	DI	2,00%	3,00%	n/a	0,60%
	IAH25 ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	DI	2,00%	3,00%	n/a	0,60%

Compartiment Monnaie de référence	Catégorie de parts	Monnaie	Participation minimale	Type de part ⁽²⁾	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commission d'émission maximale	Commission de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾
	IB	USD	3 000 000	CA	2,00%	3,00%	n/a	0,80%
	IBH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	CA	2,00%	3,00%	n/a	0,80%
	IBHV ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	CA	2,00%	3,00%	n/a	1,60% ⁽⁸⁾
	IBV	USD	3 000 000	CA	2,00%	3,00%	n/a	1,60% ⁽⁸⁾
	IB25	USD	25 000 000	CA	2,00%	3,00%	n/a	0,60%
	IBH25 ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	CA	2,00%	3,00%	n/a	0,60%
	MA ⁽⁴⁾	USD	25 000 000	DI	2,00%	0,50%	n/a	0,60%
	MAH ⁽⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	DI	2,00%	0,50%	n/a	0,60%
	MB ⁽⁴⁾	USD	25 000 000	CA	2,00%	0,50%	n/a	0,60%
	MBH ⁽⁴⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	CA	2,00%	0,50%	n/a	0,60%
	UA ⁽⁵⁾	USD	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	1,05%
	UAH ⁽⁵⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	1,05%
	UAHV ⁽⁵⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	2,10% ⁽⁸⁾
	UAV ⁽⁵⁾	USD	n/a	DI	2,00%	5,00%	n/a	2,10% ⁽⁸⁾
	UB ⁽⁵⁾	USD	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	1,05%
	UBH ⁽⁵⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	1,05%
	UBHV ⁽⁵⁾⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	2,10% ⁽⁸⁾
	UBV ⁽⁵⁾	USD	n/a	CA	2,00%	5,00%	n/a	2,10% ⁽⁸⁾

- (1) Le présent récapitulatif ne dispense pas de la lecture du prospectus.
- (2) CA = capitalisation DI = distribution
- (3) La commission de gestion effectivement perçue est indiquée dans les rapports annuels et semestriels.
- (4) Les parts des catégories «EA», «EAH», «EB», «EBH», «MA», «MAH», «MB» et «MBH» ne peuvent être acquises que par des investisseurs institutionnels.
- (5) Les parts des catégories «UA», «UAH», «UAHV», «UAV», «UB», «UBH», «UBHV» et «UBV» sont exclusivement réservées aux investisseurs qui souscrivent des parts de ces catégories via un intermédiaire financier domicilié au Royaume-Uni ou aux Pays-Bas, ou qui ont conclu un accord écrit avec un intermédiaire financier prévoyant explicitement l'acquisition de catégories sans commission de suivi.
- (6) Les parts des catégories «DA», «DAH», «DB» et «DBH» peuvent être acquises uniquement par des investisseurs ayant conclu un contrat de gestion de fortune, tel que défini par la société de gestion, avec une société affiliée au Credit Suisse Group AG. En outre, sous réserve de l'accord préalable de la société de gestion, les parts des catégories «DA», «DAH», «DB» et «DBH» peuvent également être acquises par des investisseurs institutionnels ayant conclu un contrat de conseil ou un contrat similaire avec une société affiliée au Credit Suisse Group AG.
- (7) Les parts des catégories «DA», «DAH», «DB» et «DBH» ne sont pas soumises à une commission de gestion, mais uniquement à une commission pour services administratifs globale à verser à la société de gestion et qui couvre l'ensemble des frais et des dépenses, à l'exclusion des commissions à verser au dépositaire, dont le taux est compris entre 0,03% et 0,15% par an.
- (8) La commission de gestion se compose d'une commission de gestion fixe et d'une partie variable. Les détails de la commission de gestion variable sont indiqués au chapitre 22 «Les compartiments».
- (9) La société de gestion peut décider à tout moment d'émettre des parts des catégories «AH», «AHV», «BH», «BHV», «CAH», «CBH», «DAH», «DBH», «EAH», «EBH», «IAH», «IAH25», «IAHV», «IBH», «IBH25», «IBHV», «MAH», «MBH», «UAH», «UAHV», «UBH» et «UBHV» dans toutes monnaies librement convertibles et de fixer leur prix de première émission. Les porteurs de parts doivent vérifier auprès des agents mentionnés au chapitre 13 «Informations aux porteurs de parts», si des parts des catégories «AH», «AHV», «BH», «BHV», «CAH», «CBH», «DAH», «DBH», «EAH», «EBH», «IAH», «IAH25», «IAHV», «IBH», «IBH25», «IBHV», «MAH», «MBH», «UAH», «UAHV», «UBH» et «UBHV» ont été émises entretemps dans d'autres monnaies avant de présenter une demande de souscription.
- Le montant minimum initial d'investissement et de détention des parts des catégories «IAH», «IAH25», «IAHV», «IBH», «IBH25», «IBHV», «MAH» et «MBH» qui seront émises dans toute monnaie librement convertible sera égal à l'équivalent dans cette monnaie librement convertible du montant indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts» dans la monnaie de référence du compartiment.
- Pour les catégories de parts «AH», «AHV», «BH», «BHV», «CAH», «CBH», «DAH», «DBH», «EAH», «EBH», «IAH», «IAH25», «IAHV», «IBH», «IBH25», «IBHV», «MAH», «MBH», «UAH», «UAHV», «UBH» et «UBHV», le risque de change lié à une dépréciation générale de la monnaie de référence du compartiment par rapport à l'autre monnaie de la catégorie de parts est fortement réduit dans la mesure où la valeur nette d'inventaire des catégories de parts «AH», «AHV», «BH», «BHV», «CAH», «CBH», «DAH», «DBH», «EAH», «EBH», «IAH», «IAH25», «IAHV», «IBH», «IBH25», «IBHV», «MAH», «MBH», «UAH», «UAHV», «UBH» et «UBHV», calculée dans la monnaie de référence du compartiment, est couverte par des contrats à terme sur devises contre la monnaie alternative concernée.
- L'évolution de la valeur nette d'inventaire des parts de ces catégories de monnaies alternatives diffère de celle des autres catégories de parts émises dans la monnaie de référence.
- (10) Les parts des catégories «CA», «CAH», «CB» et «CBH» peuvent être distribuées en Italie par l'intermédiaire de certains distributeurs et/ou intermédiaires financiers domiciliés en Italie.

3. Le fonds

Le CS Investment Funds 12, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, est un fonds commun de placement soumis aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010 du Grand-Duché de Luxembourg relative aux organismes de placement collectif (la «loi du 17 décembre 2010»), laquelle transpose la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières. Dénommé à l'origine CS Portfolio Fund, le nom du fonds a été modifié en Credis Portfolio Fund le 14 avril 1994, en Credit Suisse Portfolio Fund (Lux) le 4 août 1997 et en CS Investment Funds 12 le 16 janvier 2015. Le fonds est géré par Credit Suisse Fund Management S.A. (ci-après la «société de gestion»), conformément au règlement de gestion du fonds (ci-après le «Règlement de gestion»).

Les actifs du fonds sont séparés de ceux de la société de gestion et ne seront donc pas engagés au titre des obligations de la société de gestion. Le fonds est une collection indivisible d'actifs et les investisseurs (ci-après les «porteurs de parts») jouissent de droits égaux de copropriété indivise sur les actifs totaux du fonds proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent et à la valeur nette d'inventaire de ces dernières. Ces droits sont incorporés dans les parts émises par la société de gestion. Le Règlement de gestion ne prévoit pas d'assemblée des porteurs de parts.

Le fonds avait été initialement créé sous la dénomination Credit Suisse Portfolio Fund. Le Règlement de gestion du fonds a été établi le 19 mars 1993. Il peut être modifié par la société de gestion avec l'accord de la banque dépositaire (ci-après la «banque dépositaire»). Toute modification sera communiquée conformément au chapitre 13 «Informations aux porteurs de parts» et déposée au Registre de Commerce et des Sociétés du Grand-Duché de Luxembourg par une mention du dépôt. Les modifications apportées au Règlement de gestion ont été publiées pour la dernière fois dans le Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations (le «Mémorial») le 26 février 2015. La version en vigueur du Règlement de gestion consolidé est déposée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, où elle peut être consultée.

Le Règlement de gestion règle les relations entre la société de gestion, la banque dépositaire et les porteurs de parts telles que décrites dans le présent prospectus. Par la souscription ou l'acquisition de parts, le porteur de parts adhère au Règlement de gestion (y compris les déclarations complémentaires).

Le fonds est doté d'une structure à compartiments multiples et se compose donc au moins d'un compartiment (chacun étant dénommé ci-après «compartiment»).

Chaque compartiment représente un portefeuille comprenant des actifs et des passifs distincts, et constitue une entité séparée vis-à-vis des porteurs de parts et de tiers. Les droits des porteurs de parts et des créanciers vis-à-vis d'un compartiment ou découlant de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment sont limités aux actifs dudit compartiment. Aucun compartiment n'est responsable avec ses actifs des engagements contractés par un autre compartiment.

La société de gestion peut créer en tout temps de nouveaux compartiments avec des parts présentant des caractéristiques semblables à celles des compartiments existants. Elle peut aussi créer et émettre en tout temps de nouvelles catégories de parts («catégories») ou de nouveaux types de parts à l'intérieur d'un compartiment. Chaque fois que la société de gestion crée un nouveau compartiment ou émet une nouvelle catégorie de parts ou encore créé un nouveau type de parts, les informations y relatives seront mentionnées dans le présent prospectus. Les nouvelles catégories ou les nouveaux types de parts peuvent présenter des caractéristiques différentes de celles actuellement émises. Les caractéristiques de chacune de ces catégories possibles de parts sont décrites en davantage de détails dans le présent prospectus, notamment au chapitre 2, «Récapitulatif des catégories de parts» et au chapitre 5 «Participation au CS Investment Funds 12».

Chaque compartiment sera libellé tel qu'indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts» et au chapitre 22 «Les compartiments».

Les «informations clés pour l'investisseur» contiennent des données sur l'évolution de la valeur des différentes parts de chaque compartiment.

4. Principes de placement

Objectif et politique de placement

L'objectif principal du fonds est de permettre aux investisseurs d'investir dans des portefeuilles gérés par des professionnels. Les actifs des compartiments sont investis selon le principe de la répartition des risques en valeurs mobilières et autres actifs tels que spécifiés à l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010.

L'objectif et la politique de placement de chaque compartiment sont décrits au chapitre 22 «Les compartiments». Les actifs des compartiments individuels sont investis sous réserve des restrictions de placement telles que prévues par la loi du 17 décembre 2010 et décrites au chapitre 6 «Restrictions de placement» du présent prospectus.

L'objectif de placement de chaque compartiment est de maximiser l'appréciation des actifs investis. Pour atteindre cet objectif, le fonds prendra des risques calculés; aucune garantie ne peut toutefois être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement des compartiments concernés, compte tenu des mouvements des marchés et des autres risques (voir chapitre 7 «Facteurs de risque»). La valeur des investissements peut évoluer à la baisse aussi bien qu'à la hausse et les investisseurs pourraient ne pas recouvrer la valeur de leur investissement initial.

Monnaie de référence

La monnaie de référence est la monnaie dans laquelle la performance et la valeur nette d'inventaire du compartiment sont calculées («monnaie de référence»). Les monnaies de référence des compartiments individuels sont indiquées au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts».

Prêt de titres (securities lending)

Sous réserve des restrictions de placement ci-après, un compartiment peut conclure de temps à autre des opérations de prêt de titres (*securities lending*) à des fins de gestion efficace du portefeuille. Les opérations de prêt de titres sont des transactions dans lesquelles un prêteur transfère des titres ou instruments à un emprunteur, sous réserve que l'emprunteur s'engage à restituer des titres ou instruments équivalents à une date future ou lorsque le prêteur le lui demandera. Cette transaction est considérée comme un prêt de titres pour la partie qui transfère les titres ou instruments et comme un emprunt de titres pour la contrepartie à laquelle ils sont transférés. Les opérations de prêt de titres impliquent un transfert de propriété des titres concernés au profit de l'emprunteur. Par conséquent, ces titres ne sont plus sous la garde et la surveillance de la banque dépositaire. Inversement, toute garantie transférée dans le cadre d'un contrat avec transfert de propriété serait placée sous la garde et la surveillance habituelles de la banque dépositaire du fonds.

Les compartiments peuvent réaliser des opérations de prêt de titres uniquement en ce qui concerne les actifs éligibles stipulés par la loi du 17 décembre 2010 qui répondent à leurs politiques de placement.

S'agissant des revenus provenant d'un prêt de titres, le produit généré par de telles opérations est crédité à hauteur de 60% aux compartiments participants et à hauteur de 40% à la contrepartie principale à ces opérations. L'entité juridique qui opère en tant que principal au nom des compartiments dans le cadre du prêt de titres est une filiale de Credit Suisse Group, à savoir Credit Suisse (Suisse) SA ou Credit Suisse AG.

La société de gestion ne perçoit aucun revenu provenant du prêt de valeurs mobilières.

Le pourcentage des actifs détenus par un compartiment susceptible de faire l'objet d'opérations de prêt de titres varie généralement de 0% à 30% de la valeur nette d'inventaire de ce compartiment. Sauf indication contraire figurant au chapitre 22 «Les compartiments», ce pourcentage peut être augmenté jusqu'à un maximum de 100% de la valeur nette d'inventaire de ce compartiment en fonction de conditions de marché telles que, entre autres, le type et la quantité de valeurs mobilières concernées détenues au sein d'un compartiment et la demande du marché pour ces titres à un moment donné.

Les compartiments veillent à maintenir le volume des opérations de prêt de valeurs mobilières à un niveau approprié qui leur permette de remplir en tout temps leurs obligations de rachat lors de la restitution des titres prêtés. Les contreparties aux opérations de prêt de valeurs mobilières doivent être soumises à des règles de surveillance prudentielle que la CSSF juge équivalentes à celles prescrites par la législation de l'UE.

Les expositions au risque de contrepartie résultant des opérations de prêt de valeurs mobilières et de l'utilisation d'instruments financiers dérivés de gré à gré devraient être combinées pour les besoins du calcul des limites

de risque de contreparties fixées au chapitre 6.4) a) «Restrictions de placement».

Le risque de contrepartie peut être ignoré lorsque la valeur des garanties évaluées au prix du marché (décotes appropriées comprises) dépasse la valeur des montants exposés au risque de contrepartie.

Les compartiments n'acceptent pas de garanties en espèces.

Les compartiments veillent à ce que leurs contreparties fournissent des garanties sous forme de valeurs mobilières compatibles avec les dispositions luxembourgeoises applicables ainsi qu'avec les dispositions du paragraphe «Principes régissant les garanties» du chapitre 18 «Obligation réglementaire de communication».

Dans le cadre du processus de gestion des risques de la société de gestion, des décotes appropriées sont appliquées à la valeur des garanties déposées.

Swaps de rendement total

Un swap de rendement total (*Total Return Swap*, «TRS») est un contrat dérivé de gré à gré dans lequel une contrepartie (le payeur du rendement total) transfère à une autre contrepartie (le receveur du rendement total) l'intégralité de la performance économique, y compris les revenus d'intérêts et de commissions, les plus-values ou moins-values résultant des fluctuations de cours et les pertes de crédit, d'une obligation de référence. Les swaps de rendement total peuvent être soit financés, soit non financés.

Les compartiments peuvent ponctuellement effectuer des opérations de swaps de rendement total à des fins de gestion efficiente du portefeuille et, le cas échéant, dans le cadre de leurs politiques de placement respectives, telles que décrites au chapitre 22 «Les compartiments». Les compartiments recevront 100% des revenus nets générés par les swaps de rendement total après déduction des frais, notamment, en particulier, les commissions et frais de transactions appliqués à la garantie versée à la contrepartie au swap. En ce qui concerne les swaps de rendement total non financés, ces transactions sont généralement payées sous la forme d'un taux d'intérêt convenu, qui peut être fixe ou variable. S'agissant des swaps de rendement total financés, le compartiment effectuera un versement initial du montant notionnel du swap de rendement total, généralement sans autres frais de transaction périodiques. Un swap de rendement total partiellement financé combine les caractéristiques et le profil de frais du swap de rendement total financé et du swap de rendement total non financé, dans les proportions correspondantes. Les frais liés à la garantie prennent généralement la forme d'un paiement fixe périodique qui dépend des montants et de la fréquence des échanges de garanties. Des informations sur les frais et les commissions supportés par chaque compartiment à cet égard, ainsi que l'identité des entités auxquelles ces frais et commissions sont versés et toute affiliation qu'elles pourraient avoir, le cas échéant, avec la société de gestion, seront communiquées dans les rapports semestriel et annuel.

Les compartiments recevront des garanties en espèces et autres qu'en espèces pour les opérations de swap de rendement total, conformément aux principes du fonds régissant les garanties, tels que décrits plus en détail au chapitre 18 «Obligation réglementaire de communication». Les garanties reçues seront évaluées au prix du marché une fois par jour, ce qui représente une pratique de référence dans ce domaine, et conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire». Les garanties reçues seront ajustées une fois par jour. Les garanties reçues seront détenues sur un compte de garanties distinct et seront donc séparées des autres actifs du compartiment.

Les compartiments peuvent réaliser des opérations de TRS uniquement en ce qui concerne les actifs éligibles stipulés par la loi du 17 décembre 2010 qui répondent à leurs politiques de placement.

Les compartiments ne peuvent réaliser des opérations de swaps de rendement total que par l'intermédiaire d'une institution financière de premier ordre réglementée, quelle que soit sa forme juridique, classée au minimum «investment grade», spécialisée dans ce type de transactions et dont le siège social est situé dans l'un des pays membres de l'OCDE.

Les compartiments peuvent avoir recours aux swaps de rendement total dans les conditions précisées au chapitre 22 «Les compartiments».

Autres opérations de financement sur titres

Hormis les opérations de prêt de titres et de TRS, les compartiments n'entendent pas recourir aux autres opérations de financement sur titres (*securities financing transactions*, «SFT») visées par le Règlement (UE) n° 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre

2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) N° 648/2012.

Gestion commune de la fortune

Pour garantir une gestion efficace du fonds, la société de gestion peut, lorsque la politique de placement le permet, décider de cogérer la totalité ou une partie des actifs de certains compartiments. Les actifs qui font l'objet d'une cogestion sont appelés ci-après «pools». Ces pools sont uniquement destinés à des fins de gestion interne et ne constituent pas une entité juridique séparée. De ce fait, les investisseurs ne peuvent pas y accéder directement. Les actifs spécifiques de chaque compartiment cogéré leur restent attribués. Les actifs gérés en commun dans les pools peuvent être fractionnés en tout temps et attribués aux différents compartiments concernés.

Lorsque les actifs de plusieurs compartiments sont regroupés dans le but d'une cogestion, la part des actifs attribuables à un compartiment est fixée par écrit avec indication de la participation initiale du compartiment concerné à ce pool. Les droits de chaque compartiment sur les actifs cogérés se rapportent à chaque position du pool concerné. Les placements supplémentaires réalisés pour le compte des compartiments cogérés seront attribués à ces compartiments conformément à leurs participations respectives, tandis que les actifs vendus seront prélevés de la même manière sur les actifs attribuables à chaque compartiment concerné.

5. Participation au CS Investment Funds 12

i. Informations générales sur les parts

Chaque compartiment peut émettre des parts des catégories «A», «AH», «AHV», «AV», «B», «BH», «BHV», «BV», «CA», «CAH», «CB», «CBH», «DA», «DAH», «DB», «DBH», «EA», «EAH», «EB», «EBH», «IA», «IAH», «IA25», «IAH25», «IAHV», «IAV», «IB», «IBH», «IB25», «IBH25», «IBHV», «IBV», «MA», «MAH», «MB», «MBH», «JA», «JAH», «JAHV», «JAV», «JB», «JBH», «JBHV» ou «JBV». Les catégories de parts émises à l'intérieur d'un compartiment, de même que les frais et commissions y afférents, sont mentionnés au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts».

En outre, certains autres frais, commissions et débours seront prélevés sur les actifs du fonds. De plus amples informations à ce sujet figurent au chapitre 9 «Frais et impôts».

Les parts sont émises soit sous forme de titres enregistrés, soit sous forme dématérialisée. La société de gestion peut décider si elle veut émettre des certificats pour des parts enregistrées ou non, à moins qu'il ne soit expressément exigé que les certificats soient émis par la personne enregistrée dans le registre.

Les parts qui composent une telle catégorie de parts sont soit des parts de capitalisation, soit des parts de distribution.

Parts de distribution

Les parts des catégories «A», «AH», «AHV», «AV», «CA», «CAH», «DA», «DAH», «EA», «EAH», «IA», «IAH», «IA25», «IAH25», «IAHV», «IAV», «MA», «MAH», «JA», «JAH», «JAHV» et «JAV» sont des parts de distribution. De plus amples informations sur les caractéristiques des parts de distribution figurent au chapitre 11 «Affectation des revenus nets et des gains en capital».

Parts de capitalisation

Les parts des catégories «B», «BH», «DBH», «BHV», «BV», «CB», «CBH», «DB», «EB», «EBH», «IB», «IBH», «IB25», «IBH25», «IBHV», «IBV», «MB», «MBH», «JB», «JBH», «JBHV» et «JBV» sont des parts de capitalisation. De plus amples informations sur les caractéristiques des parts de capitalisation figurent au chapitre 11 «Affectation des revenus nets et des gains en capital».

Catégories de parts réservées à certains investisseurs

Les parts des catégories «EA», «EAH», «EB» et «EBH» ne peuvent être acquises que par des investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2) c) de la loi du 17 décembre 2010. Les parts des catégories «EA», «EAH», «EB» et «EBH» bénéficient d'une commission de gestion et d'une commission d'émission réduites, conformément aux dispositions du chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts».

Les parts des catégories «MA», «MAH», «MB» et «MBH» ne peuvent être acquises que par des investisseurs institutionnels, conformément à l'article 174 (2) c) de la loi du 17 décembre 2010.

Les parts des catégories «MA», «MAH», «MB» et «MBH» impliquent une participation initiale minimale et une position minimale en parts de fonds; elles bénéficient d'une commission de gestion et de frais de transaction réduits, conformément aux dispositions du chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts».

Les parts des catégories «UA», «UAH», «UAHV», «UAV», «UB», «UBH», «UBHV» et «UBV» sont exclusivement réservées aux investisseurs qui souscrivent des parts de ces catégories via un intermédiaire financier domicilié au Royaume-Uni ou aux Pays-Bas, ou qui ont conclu un accord écrit avec un intermédiaire financier prévoyant explicitement l'acquisition de catégories sans commission de suivi.

Les parts des catégories «UA», «UAH», «UAHV», «UAV», «UB», «UBH», «UBHV» et «UBV» sont soumises à une commission de vente et bénéficient d'une commission de gestion réduite, comme indiqué au chapitre 2, «Récapitulatif des catégories de parts».

Les parts des catégories «DA», «DAH», «DB» et «DBH» peuvent être acquises uniquement par des investisseurs ayant conclu un contrat de gestion de fortune, tel que défini par la société de gestion, avec une société affiliée à Credit Suisse Group AG. En outre, sous réserve de l'accord préalable de la société de gestion, les parts de la catégorie «DA», «DAH», «DB» et «DBH» peuvent également être acquises par des investisseurs institutionnels ayant conclu un contrat de conseil ou un contrat similaire avec une société affiliée au Credit Suisse Group AG.

Lorsqu'un contrat de gestion de fortune, contrat de conseil ou contrat similaire, tel que défini par la société de gestion, a été résilié, les parts de la catégorie «DA», «DAH», «DB» et «DBH» détenues à cette date par l'investisseur seront automatiquement vendues ou, à la demande de l'investisseur, converties en parts d'une autre catégorie. En outre, les parts de la catégorie «DA», «DAH», «DB» et «DBH» ne sont pas négociables sans l'accord de la société de gestion. Les parts de la catégorie «DA», «DAH», «DB» et «DBH» ne sont pas soumises à une commission de gestion, ni à une commission de vente; elles sont toutefois soumises à une commission pour services administratifs globale à verser à la société de gestion et qui couvre l'ensemble des frais et des dépenses, à l'exclusion des commissions à verser à la banque dépositaire.

Les parts des catégories «CA», «CAH», «CB» et «CBH» peuvent être distribuées en Italie par l'intermédiaire de certains distributeurs et/ou intermédiaires financiers domiciliés en Italie. Ces catégories de parts sont soumises à une commission de gestion et à une commission de distribution supplémentaires, comme indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts». Aucune commission de vente n'est cependant applicable.

Participation minimale

Les parts des catégories «A», «AH», «A25», «AH25», «AHV», «AV», «B», «B25», «BH25», «BH», «BHV», «BV», «MA», «MAH», «MB» et «MBH» impliquent une participation initiale minimale et une position minimale en parts de fonds; elles bénéficient d'une commission de gestion et d'une commission d'émission réduites.

Catégories de parts couvertes

Selon le compartiment concerné, des parts des catégories «AH», «AHV», «BH», «BHV», «CAH», «CBH», «DAH», «DBH», «EAH», «EBH», «IAH», «IAH25», «IAHV», «IBH», «IBH25», «IBHV», «MAH», «MBH», «UAH», «UAHV», «UBH» et «UBHV» sont émises dans une ou plusieurs autres monnaies, comme indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts». Afin de réduire le risque de change lié à une dépréciation générale de la monnaie de référence du compartiment par rapport à l'autre monnaie des catégories de parts «AH», «AHV», «BH», «BHV», «CAH», «CBH», «DAH», «DBH», «EAH», «EBH», «IAH», «IAH25», «IAHV», «IBH», «IBH25», «IBHV», «MAH», «MBH», «UAH», «UAHV», «UBH» et «UBHV», la valeur nette d'inventaire de la catégorie de part concernée «AH», «AHV», «BH», «BHV», «CAH», «CBH», «DAH», «DBH», «EAH», «EBH», «IAH», «IAH25», «IAHV», «IBH», «IBH25», «IBHV», «MAH», «MBH», «UAH», «UAHV», «UBH» ou «UBHV», calculée dans la monnaie de référence du compartiment, sera couverte par des contrats à terme sur devises contre l'autre monnaie de la catégorie concernée. L'objectif de cette approche consiste, dans la mesure du possible, à répliquer la performance de la catégorie de parts dans la monnaie de référence du compartiment, moins les frais de couverture.

Dans le cadre de cette approche, le risque de change des monnaies d'investissement (à l'exception de la monnaie de référence) par rapport à l'autre monnaie ne sera pas couvert, ou le sera en partie seulement. Les investisseurs doivent savoir que la couverture du risque de change n'est

jamais parfaite – elle a pour but de réduire les effets des fluctuations des monnaies sur une catégorie de parts, mais elle ne peut les éliminer totalement.

Les transactions en devises relatives à la couverture des catégories de parts peuvent être exécutées par une filiale de Credit Suisse Group, à savoir Credit Suisse (Suisse) SA et/ou Credit Suisse AG agissant en tant que principal à cet effet («le principal»).

Des frais supplémentaires sont appliqués aux catégories de parts couvertes. Des commissions majorées sont perçues sur les catégories de parts couvertes, comme indiqué au chapitre 9 «Frais et impôts», section ii «Frais».

Les catégories de parts émises dans des monnaies non convertibles ou dont la convertibilité est limitée sont couvertes par rapport à la monnaie de référence du compartiment par des contrats à terme non livrables et le règlement a lieu en USD. Les catégories de parts émises dans des monnaies non convertibles ou dont la convertibilité est limitée peuvent présenter une volatilité plus élevée que les catégories émises dans des monnaies librement convertibles.

Les parts des catégories «AH», «AHV», «BH», «BHV», «EAH», «EBH», «IAH», «IAH25», «IAHV», «IBH», «IBH25», «IBHV», «MAH», «MBH», «UAH», «UAHV», «UBH» et «UBHV» sont soumises à la commission de gestion et à la commission de vente, comme indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts». La souscription de parts des catégories «IAH», «IAH25», «IAHV», «IBH», «IBH25», «IBHV», «MAH» et «MBH» est soumise aux conditions d'investissement initial et de détention minimums énoncées au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts».

Les catégories de parts «CAH» et «CBH» sont soumises à la commission de gestion et à la commission de distribution, comme indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts». Aucune commission de vente n'est applicable.

L'évolution de la valeur nette d'inventaire des parts de cette catégorie émises dans la monnaie alternative diffère de celle des autres catégories de parts émises dans la monnaie de référence.

Catégories de parts soumises à une commission de gestion variable

Les parts des catégories «AV», «AHV», «BV», «BHV», «IAV», «IAHV», «IBV», «IBHV», «UAV», «UAHV», «UBV», «UBHV», sont soumises à la commission de gestion et à la commission de vente, comme indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts». La commission de gestion se compose d'une commission de gestion fixe réduite (par rapport aux catégories de parts comparables soumises uniquement à une commission de gestion forfaitaire) et d'une partie variable maximale de la commission de gestion liée à la performance de la VNI, comme indiqué au chapitre 22 «Les compartiments».

Prix d'émission

Sauf dispositions contraires de la société de gestion, le prix de première d'émission des parts des catégories «A», «AH», «AHV», «AV», «B», «BH», «BHV», «BV», «CA», «CAH», «CB», «CBH», «UA», «UAH», «UAHV», «UAV», «UB», «UBH», «UBHV» et «UBV» est de EUR 100, CHF 100 ou USD 100, et celui des parts des catégories «DA», «DAH», «DB», «DBH», «EA», «EAH», «EB», «EBH», «IA», «IAH», «IA25», «IAH25», «IAHV», «IAV», «IB», «IBH», «IB25», «IBH25», «IBHV», «IBV», «MA», «MAH», «MB» et «MBH» de EUR 1000, CHF 1000 ou USD 1000. Après la période de première émission, les parts peuvent être souscrites à leur valeur nette d'inventaire respective.

Excepté dans les conditions décrites ci-dessous, les catégories de parts sont libellées dans la monnaie de référence du compartiment auquel elles appartiennent. L'administration centrale peut autoriser les investisseurs à régler le montant de la souscription dans une monnaie convertible autre que la monnaie dans laquelle la catégorie de parts concernée est libellée. Dès sa réception par la banque dépositaire, le montant de la souscription sera automatiquement converti par la banque dépositaire dans la monnaie dans laquelle les parts en question sont libellées. De plus amples informations à ce sujet figurent au chapitre 5, section ii «Souscription de parts».

La société de gestion peut, en tout temps, émettre à l'intérieur d'un compartiment une ou plusieurs catégories de parts libellées dans une monnaie autre que la monnaie de référence du compartiment («catégorie de monnaie alternative»). L'émission d'une nouvelle catégorie ou d'une catégorie de monnaie alternative est indiquée au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts». La société de gestion peut aussi conclure des contrats à terme sur devises pour une catégorie de monnaie alternative

afin de limiter les fluctuations de cours dans cette monnaie alternative. Les coûts sont alors à la charge de la catégorie concernée. Dans le cas des compartiments avec des catégories de monnaies alternatives, les opérations de couverture monétaire effectuées pour une catégorie de parts peuvent, dans des cas extrêmes, avoir une influence négative sur la valeur nette d'inventaire des autres catégories de parts.

Les parts peuvent être déposées auprès d'un dépositaire collectif. Dans ce cas, les investisseurs reçoivent du dépositaire qu'ils ont choisi (leur banque ou leur agent de change, par exemple) une confirmation de dépôt de leurs parts. Celles-ci peuvent également être détenues par leurs porteurs directement sur un compte dans le registre des parts du fonds. Ce compte est géré par l'administration centrale. Les parts détenues par l'intermédiaire d'une banque dépositaire peuvent être enregistrées dans un compte du porteur de parts auprès de l'administration centrale ou être transférées sur un compte auprès d'un autre dépositaire reconnu par la société de gestion ou, à l'exception des parts de catégories «CA», «CAH», «CB», «CBH», «DA», «DAH», «DB», «DBH», «EA», «EAH», «EB», «EBH», «IA25», «IAH25», «IB25», «IBH25», «MA», «MAH», «MB», «MBH», «UA», «UAH», «UAHV», «UAV», «UB», «UBH», «UBHV» et «UBV», auprès d'une institution participant aux systèmes de compensation du fonds ou des titres. Inversement, les parts détenues dans un compte du porteur de parts auprès de l'administration centrale peuvent, à tout moment, être transférées sur un compte auprès d'un dépositaire.

ii. Souscription de parts

Sauf mention contraire au chapitre 22 «Les compartiments», les parts peuvent être souscrites chaque jour où les banques sont normalement ouvertes au Luxembourg («jour bancaire») (à l'exception du 24 décembre et du 31 décembre, dates auxquelles les nouvelles demandes de souscription d'actions des compartiments ne pourront être reçues), à la valeur nette d'inventaire des parts de la catégorie de parts concernée du compartiment, calculée au jour d'évaluation (tel que défini au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire») qui suit immédiatement le jour bancaire, selon la méthode de calcul décrite au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire», majorée de la commission d'émission applicable ainsi que des impôts éventuellement prélevés. Le montant de la commission d'émission maximale prélevée lors de l'achat de parts est indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts».

Sauf mention contraire au chapitre 22 «Les compartiments», les demandes de souscription doivent être remises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur («distributeur») habilité par la société de gestion à accepter des demandes de souscription ou de rachat de parts et ce, avant 13h00 (heure d'Europe centrale). Les demandes de souscription sont décomptées au jour d'évaluation qui suit le jour bancaire de réception de l'ordre de souscription, à condition qu'elles parviennent au distributeur concerné ou à l'administration centrale avant 13h00 (heure d'Europe centrale). Les demandes de souscription reçues après 13h00 un jour bancaire seront considérées comme ayant été reçues avant 13h00 le jour bancaire suivant.

Sauf mention contraire au chapitre 22 «Les compartiments», le paiement doit être effectué dans les deux jours bancaires qui suivent le jour d'évaluation où le prix d'émission des parts a été déterminé.

Les commissions à régler au titre de la souscription de parts sont perçues en faveur des banques et des établissements financiers chargés de leur distribution. Toutes les taxes d'émission sont également à la charge de l'investisseur. Le montant de la souscription doit être réglé dans la monnaie dans laquelle les parts sont émises ou, sur demande de l'investisseur et sous réserve d'acceptation par l'administration centrale, dans une autre monnaie convertible. Le paiement s'effectue par virement bancaire sur les comptes bancaires de la banque dépositaire, indiqués dans le formulaire de souscription. Les investisseurs peuvent également joindre un chèque au formulaire de souscription. La commission relative au chèque éventuellement prélevée sera déduite du montant de la souscription avant affectation de ce dernier à l'acquisition de parts.

Dans l'intérêt des porteurs de parts, la société de gestion peut accepter des valeurs mobilières et d'autres actifs autorisés par la Partie «I» de la loi du 17 décembre 2010 en guise de paiement au titre de la souscription («rapport en nature»), à la condition que les valeurs mobilières et actifs envisagés respectent la politique et les restrictions de placement du compartiment concerné. Le règlement de part en échange d'un apport en nature entre dans le cadre d'un rapport d'évaluation émis par l'auditeur du fonds. La société de gestion peut, à sa seule discrétion, rejeter en tout ou partie les valeurs mobilières et actifs proposés, sans avoir à se justifier. Tous les coûts encourus par ces apports en nature (y compris les coûts

liés au rapport d'évaluation, les commissions de courtage, les charges, commissions, etc.) sont à la charge de l'investisseur.

Les parts sont émises par le fonds dès réception par la banque dépositaire du paiement du prix d'émission avec valeur correcte. Indépendamment des dispositions ci-dessus, la société de gestion est libre d'accepter une demande de souscription uniquement après réception des fonds par la banque dépositaire.

Si le paiement est effectué dans une monnaie autre que celle dans laquelle les parts en question sont libellées, la contre-valeur de la conversion entre la monnaie de paiement et la monnaie de placement sera utilisée pour l'acquisition de parts, après déduction des frais et de la commission de change.

La valeur ou le nombre minimum de parts qu'un investisseur doit détenir dans une catégorie de parts déterminée est indiqué le cas échéant au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts». Dans des circonstances particulières, la société de gestion peut libérer l'investisseur de l'obligation de procéder à une participation initiale minimale ou de détenir une position minimale en parts de fonds.

Les souscriptions et rachats de fractions de parts sont autorisés jusqu'à trois décimales. Une position en fractions de parts confère au porteur de droits proportionnels à ces parts. Il peut arriver que certains systèmes de compensation ne soient pas en mesure de traiter des fractions de parts. Les investisseurs sont invités à se renseigner à ce sujet.

La société de gestion peut refuser toute demande de souscription et suspendre ou limiter temporairement ou définitivement la vente des parts. L'administration centrale peut refuser toute souscription, tout transfert ou toute conversion des parts, en tout ou partie, pour quelque raison que ce soit, et peut en particulier interdire ou limiter la vente, le transfert ou la conversion de parts à des personnes physiques ou morales dans certains pays, si ces transactions sont susceptibles d'entraîner un préjudice pour le fonds ou d'avoir pour effet la détention directe ou indirecte de parts par une *Prohibited Person* (y compris, notamment, toute *U.S. Person*), ou si cette souscription, ce transfert ou cette conversion dans le pays en question contrevient aux lois en vigueur. La souscription, le transfert ou la conversion de parts et toute transaction future ne pourront être traités avant la réception des informations demandées par l'administration centrale, y compris, entre autres, les informations requises aux termes de la règle «Know Your Customer» (connaître son client) et celles en lien avec les vérifications concernant la lutte contre le blanchiment d'argent.

iii. Rachat de parts

Sauf mention contraire au chapitre 22 «Les compartiments», la société de gestion reprend en principe les parts chaque jour bancaire (à l'exception du 24 décembre et du 31 décembre, dates auxquelles les nouvelles demandes de rachat de parts des compartiments ne pourront être reçues), à la valeur nette d'inventaire des parts de la catégorie concernée du compartiment (selon la méthode de calcul décrite au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire») applicable le jour d'évaluation qui suit le jour bancaire en question, sous déduction d'une éventuelle commission de rachat. A cet effet, une demande de rachat doit être adressée à l'administration centrale ou à un distributeur. Les demandes de rachat relatives à des parts déposées par le biais d'un dépositaire doivent être adressées au dépositaire concerné. Sauf mention contraire au chapitre 22 «Les compartiments», les demandes de rachat doivent parvenir à l'administration centrale ou au distributeur avant 13h00 (heure d'Europe centrale) un jour bancaire. Les demandes de rachat reçues après 13h00 un jour bancaire seront décomptées le jour bancaire suivant.

Si, du fait de l'exécution d'une demande de rachat, la part détenue par un investisseur dans une catégorie déterminée tombe au-dessous du seuil minimum fixé au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts», la société de gestion peut, sans en avertir le porteur de parts, traiter une telle demande de rachat comme une demande de rachat de toutes les parts détenues par le porteur de parts dans la catégorie considérée.

Les parts des catégories «DA», «DAH», «DB» et «DBH», qui peuvent être acquises uniquement par des investisseurs ayant signé un contrat de gestion de fortune, un contrat de conseil ou un contrat similaire, tel que défini par la société de gestion, avec une société affiliée au Credit Suisse Group AG, seront automatiquement rachetées si ledit contrat de gestion de fortune, contrat de conseil ou contrat similaire, tel que défini par la société de gestion, a été résilié, à moins que le porteur de parts n'ait demandé leur conversion en parts d'une autre catégorie.

Les parts sont rachetées à leur valeur nette d'inventaire respective, calculée le jour d'évaluation qui suit le jour bancaire lors duquel la

demande de rachat a été reçue par l'administration centrale ou le distributeur avant 13h00 (heure d'Europe centrale).

Le fait que le prix de rachat dépasse ou n'atteigne pas le prix payé à l'émission dépend de l'évolution de la valeur nette d'inventaire de la catégorie de parts concernée.

Le paiement des parts interviendra dans les deux jours bancaires qui suivent le calcul du prix de rachat, sauf mention contraire au chapitre 22 «Les compartiments». Cette règle ne s'applique toutefois pas si, en vertu de dispositions légales telles que des restrictions de change ou de transfert ou en raison d'autres circonstances hors du contrôle de la banque dépositaire, le transfert du prix de rachat se révèle impossible.

En cas de demandes de rachats massives, la société de gestion peut décider de ne régler les demandes de rachat que lorsqu'elle aura vendu les actifs correspondants du fonds sans retard inutile. Le cas échéant, tous les ordres de rachat reçus un même jour seront décomptés au même prix.

Le paiement s'effectue par virement sur un compte en banque ou, si possible, en espèces dans la monnaie légale du pays où se fait le paiement, après conversion du montant en question. Si, à la seule discrétion de la banque dépositaire, le paiement doit être effectué dans une monnaie autre que celle dans laquelle les parts concernées sont libellées, le montant à régler correspond au produit de la conversion de la monnaie de placement dans la monnaie de paiement, après déduction des frais et de la commission de change.

Le paiement du prix de rachat entraîne l'annulation des parts concernées.

La société de gestion est autorisée à procéder au rachat obligatoire de toutes les parts détenues par une Prohibited Person, telle que définie ci-dessous.

iv. Conversion de parts

Sauf mention contraire au chapitre 22 «Les compartiments», les porteurs de parts d'une catégorie donnée d'un compartiment peuvent convertir en tout temps la totalité ou une partie de leurs parts contre des parts de la même catégorie d'un autre compartiment, ou contre des parts d'une autre catégorie du même compartiment ou d'un autre compartiment, à condition que les exigences (voir chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts») requises pour la catégorie de parts contre laquelle ils convertissent leurs parts soient remplies. La commission prélevée le cas échéant ne doit pas dépasser la moitié de la commission d'émission initiale de la catégorie dans laquelle les parts sont converties.

Sauf mention contraire au chapitre 22 «Les compartiments», les demandes de conversion doivent parvenir par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur au plus tard à 13h00 (heure d'Europe centrale) un jour bancaire (à l'exception du 24 décembre et du 31 décembre, dates auxquelles les nouvelles demandes de conversion de parts des compartiments ne pourront être reçues). Les demandes de conversion reçues après 13h00 seront décomptées le jour bancaire suivant. La conversion se fait sur la base des valeurs nettes d'inventaire des parts concernées, calculées au jour d'évaluation qui suit le jour bancaire où l'administration centrale ou le distributeur concerné a reçu la demande de conversion avant 13h00 (heure d'Europe centrale). Les conversions de parts ne seront effectuées qu'un jour d'évaluation, si la valeur nette d'inventaire des deux catégories de parts concernées est calculée.

Si, du fait de l'exécution d'une demande de conversion, la part détenue par un porteur de parts dans une catégorie déterminée tombe au-dessous du seuil minimum fixé au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts», la société de gestion peut, sans en avertir le porteur de parts, traiter une telle demande de conversion comme une demande de conversion de toutes les parts détenues par le porteur de parts dans la catégorie considérée.

Lorsque des parts libellées dans une monnaie déterminée sont converties contre des parts libellées dans une autre monnaie, les commissions de change et de conversion des parts seront prises en compte et déduites.

v. Suspension de la souscription, du rachat, de la conversion des parts et du calcul de la valeur nette d'inventaire

La société de gestion peut suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire et/ou l'émission, le rachat et la conversion des parts d'un compartiment déterminé lorsqu'une part importante de l'actif de ce compartiment

- a) ne peut pas être évaluée, parce qu'une Bourse ou un marché est fermé un jour autre qu'un jour férié ou que les transactions à une

telle Bourse ou sur un tel marché sont restreintes ou suspendues; ou

- b) n'est pas disponible, parce qu'un événement politique, économique, militaire, politico-financier ou autre qui est hors du contrôle de la société de gestion ne permet pas de disposer normalement des actifs du compartiment ou compromet les intérêts des porteurs de parts; ou
- c) ne peut pas être évaluée, parce qu'une interruption des communications ou une cause quelconque empêche toute évaluation; ou
- d) n'est pas disponible pour des transactions, parce que des restrictions touchant les transferts de monnaies ou d'autres transferts de valeurs empêchent d'exécuter des opérations ou que, d'après des critères objectivement vérifiables, il s'avère que des transactions ne peuvent être opérées à des taux de change normaux.

Une telle suspension sera immédiatement annoncée aux investisseurs qui demandent ou ont déjà demandé la souscription, le rachat ou la conversion de parts du compartiment concerné. La suspension fera aussi l'objet d'une publication (voir chapitre 13 «Informations aux porteurs de parts») si la société de gestion estime que la suspension est susceptible de durer plus d'une semaine.

La suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment n'affecte pas le calcul de la valeur nette d'inventaire des autres compartiments si ceux-ci ne sont pas concernés par les conditions précitées.

vii. Mesures contre le blanchiment d'argent

Les distributeurs s'engagent vis-à-vis de la société de gestion à respecter l'ensemble des prescriptions et obligations légales relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme qui sont actuellement en vigueur au Luxembourg ou qui le seront dans le futur. Conformément à ces dispositions, les distributeurs sont tenus, avant de transmettre un formulaire de souscription à l'administration centrale, de procéder à l'identification du souscripteur et de l'ayant droit économique selon la procédure décrite ci-après:

- a) Pour les personnes physiques, une copie du passeport ou de la carte d'identité du souscripteur (et de l'ayant droit économique lorsque le souscripteur agit au nom d'une autre personne) certifiée conforme par un agent officiel d'une autorité administrative du pays de domicile de cette personne;
- b) Pour les sociétés, une copie certifiée conforme de l'acte constitutif de la société (statuts, p. ex.) et un extrait actuel du registre du commerce. Les représentants et (dans la mesure où les parts émises par la société ne sont pas suffisamment réparties dans le public) les porteurs de parts de la société doivent se conformer à l'obligation de déclarer conformément au point a) ci-dessus.

L'administration centrale du fonds est toutefois libre d'exiger en tout temps des documents d'identification supplémentaires dans le cadre d'une demande de souscription ou de refuser des demandes de souscription même si toutes les pièces justificatives sont réunies.

Les distributeurs doivent veiller au strict respect par leurs agents distributeurs de la procédure de vérification précitée. L'administration centrale et la société de gestion peuvent à tout moment exiger la garantie du respect de la procédure par les distributeurs. Le distributeur doit en outre respecter l'ensemble des dispositions visant à réprimer le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en vigueur dans son propre pays.

L'administration centrale est chargée de contrôler le respect des dispositions précitées dans le cas de demandes de souscription transmises par des distributeurs qui ne sont pas des professionnels du secteur financier ou par des distributeurs qui sont des professionnels du secteur financier, mais qui ne sont pas soumis à une obligation d'identification équivalente à celle requise par la législation luxembourgeoise. Il est généralement admis que les professionnels du secteur financier de pays membres de l'UE, de l'EEE et/ou du GAFI (Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux) sont considérés comme ayant une obligation d'identification équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise. Il en va de même pour leurs succursales et filiales situées dans des pays autres que ceux précités, pour autant que le professionnel du secteur financier soit tenu de contrôler le respect de l'obligation d'identification par ses succursales et filiales.

vii. Market Timing

La société de gestion n'autorise pas les pratiques de «Market Timing» (méthode par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts sur un intervalle court, en profitant des décalages horaires ou des imperfections ou défauts de la méthode de calcul de la valeur nette d'inventaire). Elle se réserve donc le droit de rejeter les demandes de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que le fonds suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs.

viii. «Prohibited Persons» (personnes frappées d'interdiction) et rachat et transfert obligatoires des parts»

Dans le cadre de la présente section a :

- «Prohibited Person» (personne frappée d'interdiction) désigne toute personne, société par actions, société à responsabilité limitée, fiducie, société de personnes, succession ou autre personne morale si, du seul avis de la société de gestion, le fait qu'elle détienne des parts du compartiment concerné pourrait être préjudiciable aux porteurs de parts existants du compartiment concerné, si une telle détention est susceptible d'entraîner la violation d'une loi ou d'un règlement du Luxembourg ou d'ailleurs, ou si, en raison de cette détention, le compartiment concerné ou toute filiale ou structure de placement (le cas échéant) pourrait être soumis à une taxe ou autre traitement juridique, réglementaire ou administratif défavorable, à des amendes ou pénalités auxquels il n'aurait pas été soumis sans cela ou, si, en raison de cette détention, le compartiment concerné ou toute filiale ou structure de placement (le cas échéant), la société de gestion pourrait se voir imposer de se conformer, dans une juridiction quelconque, à des exigences d'enregistrement ou de déclaration auxquelles, sans cela, elle n'aurait pas été tenue de se conformer. Le terme «Prohibited Person» désigne notamment (i) tout investisseur qui n'est pas un investisseur éligible, tel que défini pour le compartiment en question au chapitre 5 «Participation à CS Investment Funds 12» (le cas échéant), (ii) toute «U.S. Person» ou (iii) toute personne qui n'a pas été en mesure de fournir les informations ou de faire les déclarations exigées par la société de gestion dans un délai d'un mois civil après que la demande lui en ait été faite.

Si le Conseil d'administration de la société de gestion découvre, à un moment quelconque, qu'un ayant droit économique des parts est une Prohibited person, soit seule, soit conjointement avec toute autre personne, directement ou indirectement, le Conseil d'administration de la société de gestion peut, s'il le juge opportun et sans engager sa responsabilité, procéder au rachat obligatoire des parts conformément aux règles énoncées dans le règlement de gestion du fonds. Lors de ce rachat, la Prohibited Person cessera d'être le propriétaire de ces parts.

Le Conseil d'administration de la société de gestion peut demander à tout porteur de parts du fonds de lui fournir toute information qu'il jugerait nécessaire pour déterminer si un tel propriétaire de parts est ou sera une Prohibited Person.

Les porteurs de parts seront en outre tenus d'informer immédiatement la société de gestion si l'ayant droit économique ultime des parts détenues par ces porteurs de parts devient ou est sur le point de devenir une Prohibited Person.

Le Conseil d'administration de la société de gestion est en droit, s'il le juge utile, de refuser tout transfert, toute cession ou toute vente de parts s'il estime raisonnablement que ce transfert, cette cession ou cette vente aboutirait à la détention de parts par une Prohibited Person, soit immédiatement, soit ultérieurement.

Tout transfert de parts peut être rejeté par l'administration centrale et ne prendra effet qu'une fois que le bénéficiaire du transfert aura fourni les informations requises aux termes de la règle «Know Your Customer» (connaître son client) et des dispositions réglementaires concernant la lutte contre le blanchiment d'argent.

6. Restrictions de placement

Aux fins de ce chapitre, chaque compartiment sera considéré comme un fonds distinct au sens de l'article 40 de la loi du 17 décembre 2010.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux placements de chaque compartiment:

- 1) Les placements de chaque compartiment peuvent comporter un seul ou plusieurs des éléments suivants:

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché réglementé; par marché réglementé, on entend ici tous les marchés d'instruments financiers au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur les marchés d'instruments financiers, dans sa version en vigueur;
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public; aux fins de ce chapitre, la notion d'«Etat membre» couvre les Etats membres de l'Union européenne (UE) ou les Etats de l'Espace économique européen (EEE).
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse d'un Etat ne faisant pas partie de l'UE ou négociés sur un autre marché d'un Etat ne faisant pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un pays d'Europe, d'Amérique, d'Asie, d'Afrique ou d'Océanie;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé tel que défini sous les points a), b) ou c) soit faite et pour autant que l'admission soit obtenue avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;
- e) parts/actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières agréés conformément à la directive 2009/65/CE (OPCVM) et/ou d'autres organismes de placement collectif au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) et b) de la directive 2009/65/CE (OPC), qui ont ou non leur siège dans un Etat membre de l'UE, à condition que:
 - ces autres OPC soient agréés conformément aux lois prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance considérée par l'autorité compétente pour le fonds comme équivalente à celle prévue par la législation de l'UE et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie,
 - le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts ou d'actions de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts ou d'actions d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE,
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée,
 - les OPCVM ou autres OPC dont on envisage l'acquisition de parts/d'actions ne puissent pas, conformément à leurs règlements de gestion ou à leurs statuts, investir plus de 10% de leur total d'actif net dans les parts/actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC;
- f) dépôts auprès d'établissements de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que les établissements de crédit aient leur siège statutaire dans un Etat membre ou, si le siège statutaire des établissements de crédit est situé dans un pays tiers, soient soumis à des règles prudentielles considérées par l'autorité de surveillance compétente pour le fonds comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE;
- g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé visé aux points a), b) et c) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré («instruments dérivés de gré à gré»), à condition que:
 - le sous-jacent consiste en instruments au sens de l'article 41 point (1) de la loi du 17 décembre 2010, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels le fonds peut effectuer des placements conformément à ses objectifs de placement,

- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par l'autorité de surveillance compétente pour le fonds, et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur, à l'initiative du fonds;
- h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, qui sont pourtant couramment négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur exacte peut être déterminée à tout moment, à condition que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soit également soumis(e) à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces investissements soient:
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
 - émis par un organisme dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) et c) ci-dessus, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à surveillance prudentielle, selon les critères définis par la législation de l'UE, ou émis ou garantis par un établissement soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par l'autorité de surveillance compétente pour le fonds comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation de l'UE, ou
 - émis par d'autres organismes appartenant aux catégories approuvées par l'autorité de surveillance compétente pour le fonds, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à une protection des investisseurs équivalente à celle prévue aux premier, deuxième et troisième tirets du présent paragraphe h) et pour autant que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (EUR 10 000 000) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, ou soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe, ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.
- 2) Chaque compartiment ne peut néanmoins pas investir plus de 10% du total de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés sous le chiffre 1).
Les compartiments peuvent détenir, à titre accessoire, des liquidités dans différentes monnaies.
- 3) La société de gestion applique une procédure de gestion des risques lui permettant de surveiller et de mesurer à tout moment le risque des placements et leur contribution au profil de risque global du portefeuille, ainsi qu'une procédure d'évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré.
Sauf mention contraire au chapitre 22 «Les compartiments», chaque compartiment pourra, à des fins (i) de couverture, (ii) de gestion efficace du portefeuille et/ou (iii) de mise en œuvre de sa stratégie de placement, recourir à tous les instruments financiers dérivés dans les limites définies par la Partie I de la loi du 17 décembre 2010.
L'exposition globale est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des fluctuations futures du marché et du délai disponible pour liquider les positions. Cela s'applique également aux sous-paragraphe ci-après.
Dans le cadre de sa politique de placement et dans les limites définies au chiffre 4), point e), chaque compartiment pourra investir

dans des instruments financiers dérivés pour autant que l'exposition totale aux actifs sous-jacents ne dépasse pas les limites de placement définies au chiffre 4). Si un compartiment investit dans des instruments financiers dérivés basés sur un indice, ces placements n'ont pas à être pris en considération dans l'application des limites définies au chiffre 4). Lorsqu'un instrument dérivé est intégré dans une valeur mobilière ou dans un instrument du marché monétaire, il doit être pris en compte pour le respect des dispositions de la présente section.

L'exposition totale pourra être calculée par l'approche des engagements ou la méthodologie Value-at-Risk (VaR), tel que spécifié pour chaque compartiment au chapitre 22 «Les compartiments».

Le calcul par l'approche des engagements classique convertit la position en instruments financiers dérivés dans la valeur de marché d'une position équivalente sur le sous-jacent de ce dérivé. En calculant l'exposition totale par le biais de l'approche des engagements, le fonds peut bénéficier des effets de compensation («netting») et des modalités de couverture.

La méthodologie VaR permet de mesurer la perte potentielle au cours d'une période donnée, dans des conditions normales de marché, et assortie d'un degré de confiance précis. La loi du 17 décembre 2010 prévoit un degré de confiance de 99% à un horizon d'un mois.

Sauf disposition contraire au chapitre 22, chaque compartiment est tenu de s'assurer que son exposition totale aux instruments financiers dérivés, calculée sur la base des engagements, ne dépasse pas 100% du total de ses actifs nets, ou que l'exposition totale, calculée selon la méthodologie VaR ne dépasse pas (i) 200% de son portefeuille de référence (*benchmark*) ou (ii) 20% du total de ses actifs nets.

Le Risk Management de la société de gestion veille au respect de ces dispositions conformément aux exigences formulées dans les circulaires en vigueur ou aux réglementations émises par la Commission de Surveillance du Secteur Financier du Luxembourg («CSSF») ou par toute autre autorité européenne habilitée à publier des réglementations afférentes ou des normes techniques.

- 4) a) Aucun compartiment ne peut investir plus de 10% du total de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur. Par ailleurs, la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par un compartiment auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% du total de ses actifs nets ne peut dépasser 40% de la valeur du total de ses actifs nets. Un compartiment ne peut pas investir plus de 20% du total de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès de la même entité. L'exposition au risque de contrepartie d'un compartiment résultant de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et/ou de techniques de gestion efficace du portefeuille ne doit pas dépasser les pourcentages suivants: :
- 10% du total des actifs nets lorsque la contrepartie est un établissement de crédit mentionné au chapitre 6 «Restrictions de placement», chiffre 1, point f), ou
 - 5% du total des actifs nets dans d'autres cas.
- b) La limite de 40% citée sous chiffre 4) point a) ne s'applique pas aux dépôts et transactions sur instruments dérivés de gré à gré effectués auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle.
Indépendamment des limites définies sous chiffre 4) point a), aucun compartiment ne peut associer, si cela se traduit par un placement supérieur à 20% du total de ses actifs nets dans une seule entité, les éléments suivants:
- des placements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par ladite entité, ou
 - des dépôts effectués auprès de ladite entité, ou
 - des expositions au risque découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ladite entité.
- c) La limite de 10% mentionnée sous chiffre 4) point a) est relevée à 35% maximum lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

- d) La limite de 10% mentionnée sous chiffre 4), point a), est portée à 25% pour les obligations émises par un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans un Etat membre et qui est également soumis par la loi à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, sont à même de couvrir les créances liées aux obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Si un compartiment investit plus de 5% du total de ses actifs nets en obligations visées par le présent paragraphe émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut pas excéder 80% de la valeur du total des actifs nets du compartiment.
- e) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire mentionnés au présent chiffre 4) points c) et d) ne seront pas pris en compte dans l'application de la limite de 40% visée au point a) du présent chiffre. Les limites indiquées aux points a), b), c) et d) ne peuvent pas être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par le même émetteur ou dans des dépôts ou des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux paragraphes a), b), c) et d), ne peuvent dépasser au total 35% du total des actifs nets d'un compartiment. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE, dans sa version en vigueur, ou retraitées ou présentées conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un seul émetteur pour le calcul des limites de placement prévues au présent chiffre 4). Chaque compartiment peut, en termes cumulés, investir jusqu'à 20% du total de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un seul et même groupe.
- f) La limite de 10% selon chiffre 4) point a) est portée à 100% lorsqu'il s'agit de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre, par une ou plusieurs de ses collectivités publiques territoriales, par un Etat ne faisant pas partie de l'Union européenne ou par un organisme public international dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne font partie. Dans ce cas, le compartiment concerné doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire provenant au moins de six émissions différentes, la part des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'une seule émission ne devant toutefois pas représenter plus de 30% du total des actifs nets de ce compartiment.**
- 5) Le fonds ne placera pas plus de 10% du total des actifs nets d'un compartiment dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC (fonds cibles ou «Target Funds») au sens du chiffre 1) point e), sauf disposition contraire dans la politique de placement applicable à un compartiment, telle que décrite au chapitre 22 «Les compartiments».
- Lorsqu'une limite supérieure à 10% est spécifiée au chapitre 22 «Les compartiments», les restrictions ci-après s'appliquent:
- Un compartiment ne pourra investir plus de 20% du total de ses actifs nets dans les parts d'un seul OPCVM ou autre OPC. Aux fins d'appliquer cette limite de placement, chaque compartiment d'un OPCVM ou autre OPC composé de compartiments multiples sera considéré comme un émetteur distinct, à la condition que le principe de séparation des obligations des divers compartiments vis-à-vis de tiers soit respecté.
 - Les investissements réalisés dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne doivent pas, au total, dépasser 30% du total des actifs nets d'un compartiment.
- Lorsqu'un compartiment investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une participation directe ou indirecte représentant plus de 10% du capital ou des voix (fonds affiliés, «Affiliated Funds»), ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de commission de souscription ou de rachat au titre des placements du compartiment dans les parts de ces fonds affiliés.
- Les investisseurs sont rendus attentifs au fait que, dans le cas des placements dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC, les mêmes frais peuvent être prélevés deux fois, une fois par le compartiment lui-même et une fois par l'autre OPCVM et/ou l'autre OPC.
- La commission de gestion totale pour le compartiment et le fonds cible ne dépassera pas un maximum de 3,00%.
- 6) a) Le fonds ne peut pas acquérir des titres assortis d'un droit de vote qui lui permet d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- b) En outre, le fonds ne peut pas acquérir:
- plus de 10% des actions sans droit de vote d'un même émetteur,
 - plus de 10% des obligations d'un même émetteur,
 - plus de 25% des parts d'un même OPCVM ou autre OPC,
 - plus de 10% des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.
- Dans les trois derniers cas, ces limites peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.
- Les limites mentionnées sous a) et b) ne doivent pas être appliquées aux:
- valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre ou par ses collectivités publiques territoriales;
 - valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat ne faisant pas partie de l'UE;
 - valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne font partie;
 - actions détenues par un compartiment dans le capital d'une société qui a son siège dans un Etat non membre de l'Union européenne et qui investit ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ayant leur siège dans cet Etat lorsque la législation de celui-ci n'offre aucune autre possibilité d'acquérir des titres d'émetteurs de cet Etat. Cette mesure dérogatoire n'est cependant applicable qu'à la condition que la société ayant son siège en dehors de l'Union européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies par chiffre 4) points a) à e), chiffre 5) et chiffre 7) points a) et b).
- 7) La société de gestion ne peut pas emprunter pour les compartiments, à moins que ce ne soit pour:
- a) acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face («back to back»),
 - b) un montant ne devant pas dépasser 10% du total des actifs nets du compartiment et uniquement à titre temporaire.
- 8) Le fonds ne peut pas octroyer des crédits ou se porter garant pour le compte de tiers.
- 9) Pour garantir une gestion efficace du portefeuille, chaque compartiment peut toutefois, conformément aux dispositions luxembourgeoises applicables, nouer des transactions de prêt de titres.
- 10) L'actif du fonds ne peut pas être investi directement dans des biens immobiliers, des métaux précieux, ou des certificats représentatifs de marchandises et métaux précieux.
- 11) Le fonds ne peut pas effectuer de ventes à découvert sur des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers visés au chiffre 1 points e), g) et h).
- 12) a) En cas d'emprunt effectué dans les limites prescrites par le prospectus, la société de gestion peut nantir ou donner en garantie les actifs du compartiment concerné.

- b) En outre, la société de gestion peut nantir les actifs du compartiment ou les céder en garantie à des contreparties à des transactions portant sur des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ou des instruments financiers dérivés qui sont négociés sur un marché réglementé visé aux paragraphes a), b) et c) du point 1) ci-dessus afin d'assurer le paiement et l'exécution par ledit compartiment de ses obligations envers la contrepartie concernée. Si des contreparties exigent une garantie excédant la valeur du risque à couvrir ou si le surmantisement a lieu pour d'autres motifs (par ex. performance des actifs nantis ou dispositions de la documentation du cadre habituel), cette garantie (excessive) peut – ceci étant également valable dans le cas de garanties autres que des espèces – exposer le compartiment concerné au risque associé à la contrepartie correspondante et le compartiment ne disposera que d'une créance chirographaire en ce qui concerne ces actifs.

Les restrictions mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas à l'exercice de droits de souscription.

Durant les six premiers mois qui suivent la date de l'agrément officiel d'un compartiment à Luxembourg, le fonds peut déroger aux limites mentionnées aux chiffres 4) et 5) ci-dessus, à condition de respecter le principe de la répartition des risques.

Si la société de gestion dépasse les limites susmentionnées indépendamment de sa volonté ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, elle doit avoir pour objectif prioritaire de régulariser la situation en tenant compte des intérêts des porteurs de parts.

La société de gestion peut à tout moment fixer des restrictions de placement supplémentaires dans l'intérêt des porteurs de parts si celles-ci se révèlent nécessaires pour satisfaire aux lois et aux dispositions des pays dans lesquels les parts du fonds sont offertes et vendues ou doivent l'être.

7. Facteurs de risque

Avant d'investir dans le fonds, les investisseurs potentiels devraient tenir compte des facteurs de risque suivants. Cela étant, la liste ci-après ne saurait être considérée comme exhaustive s'agissant des risques liés aux investissements dans le fonds. Les investisseurs potentiels devraient lire le prospectus dans son intégralité et se renseigner au sujet des conséquences fiscales dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile qui pourraient avoir la souscription, la détention, la conversion, le rachat ou toute autre aliénation de parts et, si nécessaire, consulter leur conseiller juridique, conseiller fiscal ou conseiller en placement (de plus amples informations à ce sujet figurent au chapitre 9 «Frais et impôts»).

Les investisseurs doivent être conscients que les placements du fonds sont soumis aux fluctuations du marché et aux autres risques associés à un placement dans des valeurs mobilières ou autres instruments financiers. La valeur des placements et les revenus en découlant peuvent aussi bien augmenter que diminuer, et il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas la mise initiale placée dans le fonds, voire perdent l'intégralité du montant investi. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement d'un compartiment ou à l'appréciation de la valeur des placements. La performance passée ne saurait présupposer des résultats futurs.

La valeur nette d'inventaire d'un compartiment peut varier sous l'effet des fluctuations de la valeur des actifs sous-jacents et des revenus en découlant. Il est rappelé aux investisseurs que, dans certaines circonstances, leur droit au remboursement des parts peut être suspendu. Selon la monnaie du pays de domicile de l'investisseur, les variations de change peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un placement dans un ou plusieurs compartiments. De plus, dans le cas d'une catégorie de monnaie alternative pour laquelle le risque de change n'est pas couvert, le résultat des opérations de change y afférentes peut avoir une incidence négative sur la performance de la catégorie concernée.

Risque de marché

Le risque de marché est un risque général qui peut toucher tous les placements de telle manière que la valeur d'un placement particulier pourrait fluctuer au détriment des intérêts du fonds. Notamment, la valeur des placements peut être affectée par des incertitudes concernant des

événements internationaux, politiques et économiques ou des changements de politiques gouvernementales.

Risque de taux d'intérêt

La valeur d'un compartiment investi dans des valeurs à revenu fixe pourrait changer en raison des fluctuations des taux d'intérêt. En général, la valeur des titres à revenu fixe augmente lorsque les taux d'intérêt sont en baisse. De même, lorsque ces derniers sont en hausse, on peut généralement s'attendre à ce que la valeur des titres à revenu fixe diminue. Le prix des titres à revenu fixe à longue échéance affiche traditionnellement une volatilité supérieure à celle des titres à revenu fixe à court terme.

Risque de taux de change

Un compartiment peut investir dans des placements libellés dans des monnaies autres que sa monnaie de référence, ce qui l'expose aux fluctuations des changes, lesquelles peuvent avoir un impact positif ou négatif sur la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné.

Les monnaies de certains pays peuvent être volatiles, ce qui peut affecter la valeur des titres libellés dans ces monnaies. Si la monnaie dans laquelle un investissement est libellé s'apprécie par rapport à la monnaie de référence du compartiment concerné, la valeur de l'investissement augmentera. À l'inverse, une baisse du taux de change de la monnaie pèserait sur la valeur du placement.

Les compartiments peuvent effectuer des opérations de couverture de change afin de se prémunir contre une diminution de la valeur des placements libellés dans des monnaies autres que la monnaie de référence et de se protéger contre une augmentation du coût des placements libellés dans une monnaie autre que la monnaie de référence. Il n'existe toutefois aucune garantie que la couverture aura l'effet escompté.

Bien que la politique du fonds prévoie de couvrir le risque de change des compartiments par rapport à leurs monnaies de référence respectives, il peut arriver que des transactions de couverture ne soient pas possibles; les risques liés au change ne peuvent donc pas être exclus.

Risque de crédit

Les compartiments investis dans des titres à taux fixe sont exposés au risque que les émetteurs ne puissent honorer les paiements sur ces titres. Un émetteur soumis à une évolution défavorable de sa situation financière pourrait réduire la qualité de crédit d'un titre, ce qui accentuerait la volatilité dudit titre. Un abaissement de la notation d'une valeur pourrait également peser sur la liquidité du titre. Les compartiments investis dans des titres de dette moins bien notés sont plus susceptibles de connaître ces difficultés et leur valeur pourrait être plus volatile.

Risque de contrepartie

Le fonds peut nouer des transactions de gré à gré qui exposeront les compartiments au risque de voir la contrepartie incapable d'honorer ces contrats. En cas de défaut de la contrepartie, le compartiment pourrait, outre des retards dans la liquidation de sa position, subir des pertes importantes.

Directive de l'UE sur le redressement et la résolution des crises bancaires

La Directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la «BRRD») a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 12 juin 2014 et est entrée en vigueur le 2 juillet 2014. Le but déclaré de la BRRD est de fournir aux autorités chargées de la résolution, dont l'autorité de résolution concernée au Luxembourg, des outils et pouvoirs communs pour agir de manière préventive en cas de crise bancaire, afin de préserver la stabilité financière et de réduire les risques de pertes pour le contribuable.

Conformément à la BRRD et aux mesures d'application concernées, les autorités nationales de surveillance prudentielle peuvent revendiquer certains pouvoirs sur les établissements de crédit et certaines sociétés d'investissement défaillantes ou susceptibles de le devenir, ainsi que dans le cas où une insolvabilité normale provoquerait une instabilité financière. Il s'agit de pouvoirs de réduction de valeur, de conversion, de transfert, de modification ou de suspension, existant ponctuellement en vertu de certaines lois, réglementations, règles ou exigences en vigueur dans les États membres de l'UE en lien avec l'application de la BRRD (les «Outils de résolution bancaire») et exercés conformément auxdites lois, réglementations, règles ou exigences.

L'utilisation de ces Outils de résolution bancaire pourrait affecter ou restreindre la capacité des contreparties visées par la BRRD à honorer leurs obligations vis-à-vis des compartiments, exposant de ce fait les compartiments à des pertes potentielles.

L'exercice des Outils de résolution bancaires contre les investisseurs d'un compartiment peut également conduire à la vente obligatoire d'une partie des actifs de ces investisseurs, y compris leurs actions/parts dans ce compartiment. En conséquence, il existe un risque que la liquidité d'un compartiment soit réduite, voire insuffisante, en raison d'un volume inhabituellement important de demandes de rachat. Dans une telle éventualité, le fonds pourrait ne pas être en mesure de verser le produit des rachats dans le délai mentionné dans le présent prospectus.

En outre, l'exercice de certains Outils de résolution bancaire pour un type particulier de valeurs mobilières pourrait, dans certaines circonstances, déclencher un tarissement des liquidités sur certains marchés des valeurs mobilières, provoquant ainsi des problèmes de liquidité potentiels pour les compartiments.

Risque de liquidité

Il existe un risque que le fonds souffre de problèmes de liquidité du fait de conditions de marché extrêmes, d'un volume de demande de rachats très élevé ou d'autres raisons. Dans un tel cas, le fonds pourrait ne pas être en mesure de verser les produits de rachat dans les délais inscrits au présent prospectus.

Risque de gestion

Le fonds faisant l'objet d'une gestion active, les compartiments peuvent donc être confrontés à un risque de gestion. Pendant la prise de décisions de placement pour les compartiments, la société de gestion mettra sa stratégie de placement en œuvre (y compris les techniques de placement et l'analyse des risques) mais il n'est aucunement garanti que les décisions prises auront les résultats souhaités. La société de gestion peut dans certains cas décider de ne pas recourir aux techniques de placement telles que les dérivés de crédit, ou bien celles-ci pourraient ne pas être disponibles, même dans des conditions de marché où leur recours pourrait être bénéfique au compartiment concerné.

Risque d'investissement

Investissements dans des actions

Parmi les risques liés aux placements en actions (et autres valeurs mobilières analogues) figurent notamment: fortes variations des prix du marché, informations négatives sur des émetteurs ou des marchés ainsi que subordination des actions aux obligations émises par la même entreprise.

Il convient également de tenir compte des fluctuations de change, des éventuelles réglementations du contrôle des changes et d'autres restrictions.

Investissements dans des titres à revenu fixe

Les placements en titres d'émetteurs de différents pays et libellés dans différentes monnaies offrent des opportunités que ne présentent pas les placements en titres d'émetteurs d'un même pays. Ils comportent toutefois des risques considérables, qui ne sont normalement pas liés aux placements en titres d'émetteurs d'un même pays. Parmi les risques encourus figurent les fluctuations des taux d'intérêt ainsi que les fluctuations des taux de change (voir description plus détaillée ci-avant aux sections «Risque de taux d'intérêt» et «Risque de taux de change») et l'application possible de mesures de contrôle des changes ou d'autres lois ou restrictions applicables aux placements de cette nature. L'évolution défavorable du cours d'une monnaie par rapport à la monnaie de référence du compartiment réduirait la valeur de certains titres en portefeuille libellés dans cette monnaie.

Un émetteur de titres peut être domicilié dans un pays autre que le pays dans la monnaie duquel est libellé l'instrument considéré. Les valeurs et les rendements relatifs des placements sur les marchés de titres des différents pays ainsi que les risques y afférents peuvent fluctuer indépendamment les uns des autres.

La performance des placements dans des valeurs à revenu fixe libellés dans une monnaie donnée dépendra également de la situation sur le front des taux prévalant dans le pays où cette monnaie est en circulation. Etant donné que la valeur nette d'inventaire d'un compartiment est calculée dans la monnaie de référence du compartiment concerné, la performance des placements effectués dans une monnaie autre que la monnaie de référence dépendra de la fermeté de cette monnaie par rapport à la

monnaie de référence et de la situation sur le front des taux dans le pays où cette monnaie est en circulation. En l'absence d'autres événements susceptibles d'affecter la valeur des placements effectués dans une monnaie autre que la monnaie de référence (tels qu'un changement relatif au climat politique ou au degré de solvabilité d'un émetteur), on peut en général s'attendre à ce que l'appréciation de la valeur de la monnaie autre que la monnaie de référence augmente la valeur des placements d'un compartiment effectués dans une monnaie autre que la monnaie de référence par rapport à la monnaie de référence. Les compartiments peuvent investir en titres obligataires de qualité «*investment-grade*», des titres auxquels les agences de notation ont attribué des notes dans la zone supérieure de leurs échelles sur la base de leur solvabilité ou de leur risque de défaut. Les agences passent occasionnellement en revue les notations attribuées et les titres de dette peuvent donc voir leur notation abaissée si les circonstances économiques affectent l'émission de titres concernée. En outre, les compartiments peuvent investir dans des instruments obligataires qui ne sont pas situés dans le secteur «*investment-grade*» (titres de dette «*high-yield*», à haut rendement). Comparés aux émissions «*investment-grade*», les titres «*high-yield*» sont généralement moins bien notés et proposent un rendement plus élevé pour compenser la solvabilité inférieure ou le risque de défaut accru qui leur est associé.

Risque lié aux instruments de fonds propres conditionnels

Risque inconnu

La structure des instruments conditionnels convertibles n'a pas encore été mise à l'épreuve. Nul ne sait comment ces produits se comporteront dans un environnement perturbé, où les éléments sous-jacents de ces instruments seront mis à l'épreuve. Si un émetteur isolé active un déclencheur ou suspend le paiement de coupons, on ignore si le marché considérera la situation comme un événement singulier ou systémique. Dans ce dernier cas, la contagion sur les cours et la volatilité de l'ensemble de la catégorie d'actifs sont possibles. Ce risque pourrait à son tour être accru en fonction du niveau d'arbitrage de l'instrument sous-jacent. En outre, sur un marché peu liquide, la formation des cours peut subir des tensions de plus en plus importantes.

Risque d'inversion de la structure du capital

Contrairement à la hiérarchie conventionnelle du capital, les investisseurs dans des instruments convertibles conditionnels peuvent subir une perte de capital, qui n'affecte pas les détenteurs d'actions. Dans certains scénarios, les détenteurs d'instruments convertibles conditionnels subiront des pertes avant les détenteurs d'actions, par ex. lorsqu'un instrument conditionnel convertible à seuil de déclenchement élevé se traduisant par une réduction de valeur du principal est activé. Cela va à l'encontre de l'ordre normal de la hiérarchie de structure du capital, dans laquelle on s'attend à ce que les détenteurs d'actions soient les premiers à subir des pertes.

Risque de concentration sectorielle

Les émetteurs d'instruments convertibles conditionnels étant inégalement répartis entre les différents secteurs industriels, les instruments convertibles conditionnels peuvent être exposés à des risques de concentration sectorielle.

Investissements dans des warrants

L'effet de levier des investissements dans les warrants et la volatilité du prix des warrants rendent les risques associés auxdits warrants supérieurs aux risques liés aux investissements dans des actions. Du fait de la volatilité des warrants, la volatilité du prix d'une part d'un compartiment qui investirait dans les warrants pourrait augmenter.

Investissements dans des fonds cibles

Il convient de noter que les investissements dans les fonds cibles peuvent entraîner les mêmes coûts au niveau du compartiment et au niveau du fonds cible. En outre, la valeur des parts détenues dans les fonds cibles peut être affectée par les fluctuations des taux de change, par les transactions sur les taux de change, par les réglementations fiscales (y compris par le prélèvement d'impôt à la source) et par tout autre facteur économique ou politique ou par des développements dans les pays dans lesquels le fonds cible est investi, ainsi que des par des risques associés à l'exposition aux marchés émergents.

Lorsque le compartiment investit des actifs dans des parts de fonds cibles, cela comporte un risque que le rachat des parts soit soumis à des

restrictions, de tels investissements étant en conséquence moins liquides que d'autres types de placements.

Utilisation d'instruments dérivés

Si l'utilisation judicieuse des produits dérivés peut être avantageuse, ces produits entraînent également des risques différents et, dans certains cas, supérieurs à ceux que génèrent les placements plus traditionnels.

Les dérivés sont des produits hautement spécialisés. L'utilisation d'instruments dérivés exige non seulement une compréhension de l'instrument sous-jacent, mais aussi du produit dérivé lui-même, sans possibilité d'observer la performance du produit dérivé en question dans toutes les conditions possibles du marché.

Lorsque les transactions en instruments dérivés sont particulièrement importantes ou que le marché concerné est illiquide, il peut être impossible d'effectuer une transaction ou de liquider une position à un cours avantageux.

De nombreux dérivés affichant une composante d'effet de levier, une évolution défavorable de la valeur ou du niveau de l'actif, taux ou indice sous-jacent pourrait se traduire par une perte considérablement plus importante que le montant investi dans le dérivé lui-même.

Parmi les autres risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés figurent le risque de fixation d'un prix erroné ou l'évaluation erronée d'un produit dérivé ainsi que le risque d'une corrélation imparfaite entre le produit dérivé et les actifs, taux et indices sous-jacents. De nombreux produits dérivés sont extrêmement complexes et sont souvent évalués de manière subjective. Des évaluations inappropriées peuvent entraîner une augmentation des paiements en espèces dus aux contreparties ou une perte de valeur pour le fonds. Par conséquent, l'utilisation par le fonds d'instruments dérivés peut ne pas toujours s'avérer efficace pour atteindre l'objectif de placement du fonds voire, dans certains cas, avoir l'effet inverse.

Les instruments dérivés sont aussi soumis au risque d'incapacité de la contrepartie à un dérivé à faire face à ses engagements (voir plus haut la section «Risque de contrepartie»), ce qui peut entraîner une perte pour le fonds. Le risque de contrepartie lié aux produits dérivés négociés en Bourse est généralement inférieur à celui des produits dérivés négociés de gré à gré, étant donné que l'organisme de compensation, en tant qu'émetteur ou contrepartie de tout produit dérivé négocié en Bourse, endosse une garantie quant à l'évolution de la valeur. L'utilisation de dérivés de crédit (credit default swaps, credit linked notes) comporte aussi un risque de perte pour le fonds en cas d'insolvabilité d'une unité sous-jacente au dérivé de crédit.

Par ailleurs, les dérivés de gré à gré peuvent comporter un risque de liquidité. Les contreparties avec lesquelles le fonds effectue des transactions pourraient cesser de tenir le marché ou de coter des prix s'agissant de certains instruments. Dans de tels cas, le fonds pourrait ne pas être en mesure de nouer une transaction souhaitée sur les changes, les credit default swaps ou les total return swaps, ou de conclure une transaction ayant pour but de compenser une position ouverte qui pourrait obérer la performance. A l'inverse des produits dérivés négociés en Bourse, les contrats à terme, spot et à option sur les monnaies ne permettent pas à la société de gestion de compenser les engagements du fonds en nouant une transaction inverse de valeur égale. En conséquence, lorsqu'il noue un contrat à terme, spot ou à option, le fonds peut être tenu, et doit être en mesure, d'honorer ses engagements au terme dudit contrat.

Le recours aux instruments dérivés peut ou non atteindre l'objectif souhaité.

Placements dans des indices de hedge funds

Outre les risques liés aux placements traditionnels (tels que les risques de marché, de crédit et de liquidité), les placements dans des indices de hedge funds comportent des risques spécifiques qui sont énumérés ci-après.

Les hedge funds qui composent un indice, ainsi que leurs stratégies, se distinguent des formes de placement traditionnelles notamment par l'utilisation de ventes à découvert dans leur stratégie de placement et par l'effet de levier résultant de la prise de crédit et du recours aux dérivés.

L'effet de levier a pour conséquence d'accélérer la croissance des actifs d'un compartiment lorsque les plus-values obtenues avec des investissements financés par des fonds tiers sont supérieures au coût de financement du crédit, à savoir les intérêts sur les crédits contractés et les primes à payer sur les instruments dérivés. Toutefois, en cas de baisse des prix, l'effet de levier entraîne une diminution plus rapide des actifs du

compartiment. Dans des cas extrêmes, l'utilisation d'instruments dérivés et notamment de ventes à découvert peut entraîner une perte totale de valeur.

La plupart des hedge funds qui composent un indice sont domiciliés dans des pays dans lesquels le cadre juridique et la surveillance administrative en particulier n'existent pas ou ne correspondent pas aux normes en vigueur dans les pays d'Europe occidentale ou dans d'autres pays comparables. La performance des hedge funds dépend dans une large mesure des compétences des gestionnaires et des infrastructures à disposition.

De tels indices doivent être choisis conformément aux critères définis à l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 8 février 2008 et précisés à l'article 44 de loi du 17 décembre 2010.

Placements dans des indices de marchandises, de matières premières et d'immobilier

Outre les risques liés aux formes de placement traditionnelles (risques de marché, de crédit et de liquidité), les placements dans des indices de marchandises, de matières premières et d'immobilier peuvent être soumis à des fluctuations de cours comparativement plus élevées. Toutefois, en tant qu'appoint dans un portefeuille bien diversifié, les placements dans les indices de marchandises, de matières premières et d'immobilier présentent en général une faible corrélation par rapport aux placements traditionnels.

De tels indices doivent être choisis conformément aux critères définis à l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 8 février 2008 et précisés à l'article 44 de loi du 17 décembre 2010.

Investissements dans des valeurs patrimoniales difficilement réalisables

Le fonds peut investir jusqu'à 10% du total des actifs nets de chaque compartiment dans des titres qui ne sont pas négociés à une Bourse de valeurs ou sur un marché réglementé. Par conséquent, le fonds peut se trouver dans l'incapacité de vendre ces titres comme il l'entend. En outre, la vente des titres en question peut aussi être limitée ultérieurement par des dispositions contractuelles. Dans des circonstances particulières, le fonds a la possibilité de négocier avec des contrats à terme et les options y relatives. Ces instruments peuvent également être difficilement aliénables, par exemple lorsque l'activité du marché diminue ou que la limite de fluctuation quotidienne est atteinte. La plupart des Bourses à terme limitent les fluctuations de cours des contrats à terme durant une même journée au moyen d'un système de réglementation dit des «limites quotidiennes». Ainsi, durant un jour de négoce, aucune transaction ne peut être effectuée à un prix supérieur ou inférieur à la limite quotidienne. Si le prix d'un contrat à terme augmente ou diminue pour atteindre le seuil limite, plus aucune position ne peut être acquise ou liquidée. Il arrive parfois que les prix des contrats à terme franchissent les limites quotidiennes durant plusieurs jours consécutifs au cours desquels les volumes échangés sont peu importants, voire inexistantes. Des événements de ce type peuvent empêcher le fonds de liquider rapidement des positions défavorables, d'où des pertes éventuelles.

Le calcul de la valeur nette d'inventaire de certains instruments non cotés à une Bourse et présentant un faible degré de liquidité s'effectue sur la base d'un cours moyen obtenu à partir des cours d'au moins deux des principaux opérateurs primaires. Ces cours peuvent influencer sur le prix auquel les parts seront acquises ou restituées. Il ne peut pas être garanti que le prix ainsi calculé pourra être obtenu lors de la vente d'un tel instrument.

Investissements dans des Asset-Backed Securities et des Mortgage-Backed Securities

Les compartiments peuvent être exposés à des titres adossés à des actifs (*Asset-Backed Securities*, ABS) et à des hypothèques (*Mortgage-Backed Securities*, MBS). Les ABS et les MBS sont des titres de créance émis par des *Special Purpose Vehicles* (SPV) afin de sortir du bilan les engagements de tiers autres que la société-mère de l'émetteur. Ces titres sont protégés par un pool d'actifs (par des hypothèques dans le cas des MBS, par différents types d'actifs dans le cas des ABS). Par rapport à d'autres titres à revenu fixe traditionnels tels que les emprunts d'entreprises ou d'Etat, les obligations associées à ces titres peuvent être soumises à un risque de contrepartie, de liquidité ou de taux d'intérêt supérieur, ainsi qu'à d'autres types de risques, tels que le risque de réinvestissement (liés à des droits de résiliation intégrés, ou options dites de paiement anticipé), les risques de crédit sur les actifs sous-jacents et

les remboursements anticipés de capital ayant pour conséquence de réduire le rendement total (notamment lorsque le remboursement de la dette ne coïncide pas avec le moment du remboursement des actifs auxquels les créances sont adossées).

Les actifs des ABS et MBS pouvant être très difficilement réalisables, leurs prix peuvent se révéler très volatils.

Petites et moyennes entreprises

Certains compartiments peuvent aussi investir dans de petites et moyennes entreprises. Les placements dans des entreprises de taille modeste moins connues comportent des risques accrus et sont davantage exposés à la volatilité des cours du fait des perspectives de croissance spécifiques aux petites entreprises, de la moins bonne liquidité des marchés pour ce genre d'actions et de la plus grande sensibilité des petites entreprises aux changements du marché.

Risque des catégories de parts couvertes

La stratégie de couverture appliquée aux catégories de parts couvertes est susceptible de varier d'un compartiment à un autre. Chaque compartiment appliquera une stratégie de couverture visant à réduire le risque de change entre la monnaie de référence du compartiment concerné et la monnaie nominale de la catégorie de parts couverte tout en tenant compte de divers aspects pratiques. La stratégie de couverture vise à réduire le risque de change, mais ne peut toutefois l'éliminer totalement.

Il est rappelé aux investisseurs que les engagements d'un compartiment ne sont pas séparés entre les différentes catégories de parts. Il existe donc un risque que, dans certaines circonstances, les transactions de couverture liées à une catégorie de parts donnée comportent des engagements qui peuvent avoir une influence négative sur la valeur nette d'inventaire des autres catégories de parts du compartiment. Dans ce cas, les actifs des autres catégories de parts du compartiment concerné peuvent être utilisés pour couvrir les engagements contractés par la catégorie de parts couverte.

Les catégories de parts émises dans des monnaies non convertibles ou dont la convertibilité est limitée peuvent présenter une volatilité plus élevée que les catégories émises dans des monnaies librement convertibles.

Procédures de compensation et de liquidation

Les différents marchés ont également des procédures de compensation et de liquidation différentes. Un retard de liquidation peut entraîner l'absence d'un placement, pendant une période temporaire, d'une partie des actifs d'un compartiment qui, par conséquent, ne produiront pas de revenu. Si la société de gestion est dans l'incapacité d'effectuer les achats prévus de titres du fait de problèmes de liquidation, un compartiment peut rater des occasions de placement intéressantes. L'impossibilité de céder les titres d'un portefeuille pour des raisons liées à la compensation peut entraîner des pertes pour un compartiment du fait de la baisse de la valeur des titres en portefeuille ou, si un compartiment s'est engagé par contrat à vendre les titres en question, une éventuelle dette à l'égard de l'acheteur.

Pays de placement

Les émetteurs de titres à revenu fixe et les sociétés qui émettent des actions sont en général soumis à des directives en matière de présentation des comptes, de révision et de publication qui varient d'un pays à l'autre. Le volume des échanges, la volatilité des cours et la liquidité des placements peuvent varier d'un marché ou pays à l'autre. Le degré de contrôle et de réglementation public des Bourses de valeurs, des agents de change ainsi que des sociétés cotées et non cotées en Bourse diverge également d'un pays à l'autre. Les lois de certains pays pourraient restreindre la capacité du fonds à investir dans des valeurs mobilières émises par des débiteurs domiciliés dans les pays concernés.

Concentration sur des pays déterminés

Un compartiment qui concentre ses placements sur des titres d'émetteurs d'un ou d'un groupe de pays déterminés s'expose, du fait de cette concentration, à des risques de changements politiques, économiques ou sociaux susceptibles d'avoir des effets négatifs sur le ou les pays concernés.

Ces risques augmentent dans le cas des pays émergents. Les placements dans tels compartiments sont exposés aux risques décrits ci-après, risques qui peuvent encore être accentués par les conditions prévalant dans le pays émergent concerné.

Investissements dans les pays émergents

Il convient de noter que certains compartiments peuvent investir dans des marchés moins développés ou émergents. Les placements sur les marchés émergents peuvent comporter un risque plus élevé que celui associé aux placements dans les marchés développés.

Les bourses de valeurs des marchés moins développés ou émergents sont en général plus petites, moins développées, moins liquides et plus volatiles que celles des marchés industrialisés. En outre, elles peuvent être soumises à des risques accrus d'instabilité politique, économique, sociale ou religieuse, et à des modifications défavorables des réglementations publiques et de la législation, ce qui pourrait affecter les investissements dans ces pays. Les actifs des compartiments investis sur de tels marchés, ainsi que les revenus qui découlent du compartiment concerné, pourraient par ailleurs être impactés négativement par les fluctuations des taux de change, par des mesures de contrôle des changes et par des réglementations fiscales; de ce fait, la valeur nette d'inventaire des parts de ces compartiments peut être soumise à une volatilité importante. Les normes ou pratiques comptables, d'audit ou de reporting en vigueur dans certains de ces marchés peuvent ne pas se révéler comparables à celles des pays plus développés et les bourses de valeurs de ces pays peuvent être soumises à une fermeture intempestive. De plus, ils peuvent connaître une surveillance publique et une réglementation juridique moins strictes ou des législations et procédures fiscales moins précises que dans les pays où les bourses de valeurs sont plus développées.

Par ailleurs, les systèmes de règlement des marchés émergents peuvent être moins bien organisés que dans les marchés développés. Ainsi, il est possible que le règlement soit retardé et que les liquidités ou les titres du compartiment concerné soient menacés du fait d'une panne ou de défaut de ces systèmes. En particulier, du fait des pratiques établies, il est possible que le paiement soit exigé avant la livraison du titre acquis ou que la livraison d'un titre soit exigée avant que le paiement en ait été effectué. Dans de tels cas, le défaut du courtier ou de la banque par lequel (laquelle) la transaction concernée est réalisée pourrait se traduire par une perte du compartiment qui investit dans les titres des marchés émergents.

Placements en Russie

Risque de garde et d'enregistrement en Russie

- Bien que l'exposition aux marchés d'actions russes bénéficie d'une couverture substantielle sous la forme de GDR et d'ADR, les différents compartiments pourront, en fonction de leur politique de placement, investir dans des titres nécessitant de recourir à des services de dépôt et/ou de garde en Russie. A l'heure actuelle, le droit légal à une action est attesté en Russie par une «écriture comptable».
- L'importance du registre est cruciale pour le processus de garde et d'enregistrement. Bien que les teneurs de registre indépendants soient soumis à l'octroi d'une licence et à une surveillance par la Banque centrale de Russie et puissent voir leur responsabilité civile et administrative engagée en cas de non-exécution ou d'exécution inappropriée de leurs obligations, le compartiment peut très bien perdre son inscription à la suite d'une fraude, d'une négligence ou d'une simple inattention. En outre, bien que la loi russe oblige les entreprises à tenir des registres indépendants devant respecter certains critères obligatoires, en pratique cette réglementation n'est pas rigoureusement appliquée. Du fait de cette absence d'indépendance, les dirigeants d'une société peuvent éventuellement exercer une influence significative sur la composition de l'actionariat de cette société.
- Une altération ou une destruction du registre risque de compromettre gravement, voire de réduire à néant, les participations du compartiment dans les actions de la société concernée. Ni le compartiment, ni le gestionnaire d'investissement, ni la banque dépositaire, ni la société de gestion, ni le Conseil d'administration de la société de gestion ou aucun de ses agents ne peuvent se porter garant des actes et agissements des teneurs de registre, et ce risque sera supporté par le compartiment. Ce risque devrait être atténué par les amendements apportés au code civil russe qui sont entrés en vigueur en octobre 2013. Ces amendements imposent au teneur de registre de (a) publier immédiatement des informations en cas de perte de dossiers dans le registre, et (b) de saisir le tribunal en vue de restaurer les informations perdues dans le registre. Toutefois, des incertitudes subsistent quant à la manière dont le mécanisme de restauration

des informations du registre sera mis en œuvre car il n'est pas accompagné de règles de procédure.

Les amendements précités apportés au code civil russe prévoient une protection illimitée pour «l'acheteur de bonne foi» d'actions acquises dans le cadre d'opérations boursières. La seule exception (qui paraît inapplicable) à cette règle est l'acquisition de tels titres sans contrepartie.

Les placements directs sur le marché russe s'effectuent en principe à travers des actions et des titres similaires qui sont négociés à la «MICEX Stock Exchange» (une société par actions de type fermé, la «Bourse de Moscou»), conformément au chapitre 6 «Restrictions de placement» et sauf dispositions contraires au chapitre 22 «Les compartiments». Tout autre placement direct qui ne serait pas effectué via la Bourse de Moscou relèvera de la règle des 10% de l'Article 41 (2) a) de la loi du 17 décembre 2010.

Risque industriel/sectoriel

Le compartiment peut investir dans des industries ou secteurs spécifiques ou dans un groupe d'industries connexes, lesquels peuvent être vulnérables à des facteurs économiques ou de marché, ce qui pourrait avoir un impact majeur sur la valeur des placements du compartiment.

Prêt de titres (securities lending)

Les transactions de prêt de titres comportent un risque de contrepartie, y compris un risque que les titres prêtés ne soient pas restitués ou que leur restitution ne respecte pas les délais impartis, limitant ainsi la capacité du compartiment à répondre à ses obligations de remise en cas de vente de titres. Lorsque l'emprunteur des titres ne restitue pas les titres prêtés par un compartiment, il existe un risque que la garantie reçue soit mobilisée à une valeur inférieure à celle des titres concernés, du fait d'une détermination erronée du prix de la garantie, de fluctuations défavorables du marché, d'un abaissement de la notation de l'émetteur de la garantie ou du manque de liquidité du marché sur lequel la garantie est négociée, ce qui peut avoir une incidence négative sur la performance du compartiment.

La filiale de Credit Suisse Group qui opère en tant que principal au nom des compartiments dans le cadre du prêt de titres opère en tant qu'emprunteur principal exclusif et contrepartie pour les opérations de prêt de titres. Credit Suisse AG peut participer à des affaires susceptibles de conduire à des conflits d'intérêt exerçant un impact négatif sur la performance du compartiment concerné. Le cas échéant, Credit Suisse AG et Credit Suisse (Suisse) SA se sont engagées (en tenant compte de leurs engagements et obligations) à entreprendre des démarches appropriées en vue de résoudre ces conflits d'intérêt de manière équitable et d'éviter que les intérêts de la société et de ses porteurs de parts ne soient lésés.

Swaps de rendement total

Un swap de rendement total (*Total Return Swap*, «TRS») est un contrat dérivé de gré à gré dans lequel une contrepartie (le payeur du rendement total) transfère au receveur du rendement total l'intégralité de la performance économique, y compris les revenus d'intérêts et de commissions, les plus-values ou moins-values résultants des fluctuations de cours et les pertes de crédit, d'une obligation de référence. En échange, le receveur du rendement total effectue soit un paiement initial au payeur du rendement total, soit des paiements périodiques à un taux défini qui peut être fixe ou variable. Un TRS comporte généralement une combinaison de risque de marché et de risque de taux d'intérêt, ainsi qu'un risque de contrepartie.

De plus, en raison du règlement périodique des montants dus et/ou des appels de marges périodiques dans le cadre des accords contractuels concernés, une contrepartie peut, dans des conditions de marché inhabituelles, ne pas disposer de fonds suffisants pour payer les sommes dues. En outre, chaque TRS est une transaction sur mesure parmi d'autres pour ce qui est de son obligation de référence, de sa durée et de ses conditions contractuelles, notamment la fréquence et les conditions de règlement. Cette absence de standardisation pourrait avoir un impact négatif sur le prix d'un TRS et les conditions dans lesquelles il peut être vendu, liquidé ou clôturé. Tout TRS comporte donc un certain niveau de risque de liquidité.

Enfin, comme tout dérivé de gré à gré, un TRS est un accord bilatéral impliquant une contrepartie qui peut, pour une raison quelconque, ne pas être en mesure de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes du TRS. Chaque partie au TRS est donc exposée à un risque de

contrepartie et, si l'accord prévoit le recours à des garanties, aux risques liés à la gestion des garanties.

Les investisseurs sont invités à prendre en compte les avertissements relatifs au risque de marché, au risque de taux d'intérêt, au risque de liquidité, au risque de contrepartie et à la gestion des garanties, formulés dans le présent chapitre.

Gestion des garanties

Si la société de gestion conclut, pour le compte du fonds, des transactions de gré à gré sur instruments dérivés et/ou a recours à des techniques de gestion efficiente du portefeuille, une garantie peut être utilisée pour réduire l'exposition au risque de contrepartie. Les garanties seront traitées conformément aux principes du fonds régissant les garanties, tels que décrits au chapitre 18 «Obligation réglementaire de communication».

L'échange de garanties comporte certains risques, notamment un risque opérationnel lié à l'échange, au transfert et à la comptabilisation effectifs des garanties. Les garanties reçues dans le cadre d'un contrat avec transfert de propriété seront détenues par la banque dépositaire, conformément aux conditions habituelles du contrat de dépositaire. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties, les garanties peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle appropriée et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties. Le recours à de tels dépositaires tiers peut comporter un risque opérationnel et un risque de compensation et de règlement supplémentaires, ainsi qu'un risque de contrepartie.

Les garanties reçues seront des espèces ou valeurs mobilières répondant aux critères énoncés dans les principes du fonds régissant les garanties. Les valeurs mobilières reçues en garantie sont exposées à un risque de marché. La société de gestion entend gérer ce risque en appliquant des décotes appropriées, en évaluant quotidiennement les garanties et en acceptant uniquement des garanties de haute qualité. Toutefois, il faut s'attendre à ce qu'un certain risque de marché résiduel subsiste.

Une garantie autre que des espèces doit être hautement liquide et négociée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation offrant une fixation des cours transparente, afin qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de son évaluation préalable.

Toutefois, dans des conditions de marché défavorables, le marché de certains types de valeurs mobilières peut être illiquide et, dans des cas extrêmes, peut cesser d'exister. Toute garantie autre que des espèces comporte donc un certain niveau de risque de liquidité.

Aucune garantie reçue ne doit être vendue, réinvestie ou mise en gage. Par conséquent, aucun risque ne devrait résulter de la réutilisation d'une garantie.

Les risques liés à la gestion des garanties seront identifiés, gérés et atténués conformément à la procédure de gestion des risques de la société de gestion concernant le fonds. Les investisseurs sont invités à prendre en compte les avertissements relatifs au risque de marché, au risque de taux d'intérêt, au risque de liquidité, ainsi qu'aux procédures de compensation et de règlement formulés dans le présent chapitre.

Risque juridique, réglementaire, politique et fiscal

La société de gestion et le fonds doivent à tout moment se conformer aux lois et réglementations en vigueur dans les diverses juridictions où ils exercent leurs activités ou dans lesquelles le fonds réalise ses placements ou détient ses actifs. Des contraintes juridiques ou réglementaires ou des modifications apportées aux lois et réglementations en vigueur peuvent affecter la société de gestion ou le fonds, ainsi que les actifs et passifs de ses compartiments, et imposer de modifier les objectifs et les principes de placement d'un compartiment. Des changements importants dans les lois et réglementations en vigueur pourraient rendre les objectifs et les principes de placement d'un compartiment plus difficiles, voire impossibles à atteindre ou à mettre en œuvre, ce qui pourrait amener la société de gestion à prendre des mesures appropriées qui pourraient consister notamment à supprimer un compartiment.

Les actifs et passifs d'un compartiment, notamment les instruments financiers dérivés utilisés par la société de gestion pour mettre en œuvre les objectifs et les principes de placement de ce compartiment, peuvent être exposés à des modifications apportées aux lois et réglementations et/ou à des mesures réglementaires susceptibles d'affecter leur valeur ou leur opposabilité. Dans la mise en œuvre des objectifs et des principes de placement d'un compartiment, la société de gestion peut devoir s'appuyer sur des accords juridiques complexes, y compris, entre autres, des contrats-cadres pour les contrats portant sur des instruments financiers dérivés, les confirmations et contrats de garanties ainsi que les contrats de

prêt de titres. Ces contrats peuvent être établis par des organismes professionnels installés en dehors du Grand-Duché de Luxembourg et régis par des législations étrangères, ce qui peut constituer un élément supplémentaire de risque juridique. La société de gestion veillera à recevoir des conseils appropriés d'un conseiller juridique renommé. Toutefois, on ne peut exclure que ces accords juridiques complexes, qu'ils soient régis par la législation nationale ou une législation étrangère, puissent être considérés comme non opposables par un tribunal compétent en raison de changements intervenus dans les lois et réglementations ou pour tout autre motif.

Dernièrement, l'environnement économique mondial a été caractérisé par un risque politique accru, tant dans les pays développés que dans les pays en développement. La performance des compartiments, ou la possibilité pour un investisseur d'acheter, de vendre ou de demander le rachat de ses parts pourrait être affectée par des changements dans les conditions économiques générales et des incertitudes générées par des événements politiques tels que les résultats des votes populaires ou des référendums, des modifications des politiques économiques, la résiliation d'accords de libre-échange, une évolution défavorable des relations diplomatiques, des tensions militaires accrues, des changements concernant les organismes gouvernementaux ou les politiques gouvernementales, l'imposition de restrictions au transfert de capitaux et des changements dans les perspectives industrielles et financières en général.

L'évolution de la législation fiscale ou de la politique fiscale d'un pays, quel qu'il soit, où la société de gestion ou le fonds mène ses activités, ou dans lequel un compartiment est investi ou détient des actifs, pourrait avoir des répercussions défavorables sur la performance d'un compartiment ou sur celle de l'une de ses catégories de parts. Les investisseurs sont invités à prendre en compte les avertissements concernant les risques liés à la fiscalité et à consulter leurs conseillers professionnels afin d'évaluer leur situation fiscale personnelle.

Fiscalité

Le produit de la cession des titres sur certains marchés ou la perception de dividendes ou autres revenus peut – ou non – faire l'objet d'impôts, de prélèvements, de taxes ou d'autres frais et commissions exigés par les autorités sur ce marché, y compris d'un prélèvement d'impôt à la source. Par ailleurs, on peut envisager un changement de la législation fiscale (et/ou l'interprétation actuelle de la loi), ainsi que des pratiques en usage dans des pays dans lesquels les compartiments investissent ou pourraient investir à l'avenir. En conséquence d'un tel changement, le fonds pourrait être soumis à une fiscalité supplémentaire dans certains pays, évolution qui ne peut être envisagée à la date du présent prospectus ni lorsque les investissements sont effectués, évalués ou cédés.

FATCA

Le fonds peut être soumis à des réglementations imposées par des autorités étrangères, en particulier aux dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (communément dénommé «**FATCA**»), institué dans le cadre du Hiring Incentives to Restore Employment Act. Les dispositions du FATCA imposent généralement de signaler à l'U.S. Internal Revenue Service les institutions financières non américaines qui ne respectent pas le FATCA, ainsi que les comptes non américains et les entités non américaines détenus par des ressortissants américains («US-persons») (au sens du FATCA). En l'absence de communication des informations exigées, un impôt de 30% retenu à la source sera appliqué à certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et les intérêts) et aux revenus bruts des ventes et autres cessions d'actifs susceptibles de générer des intérêts ou dividendes de source américaine.

Conformément au FATCA, le fonds sera considéré comme une Institution financière étrangère (au sens du FATCA). A ce titre, le fonds pourra demander à tous les investisseurs de fournir des documents justifiant leur résidence fiscale et toute autre information jugée nécessaire pour se conformer aux réglementations susmentionnées.

Si le fonds est soumis à un impôt prélevé à la source en raison du FATCA, la valeur de la part détenue par tous les porteurs de parts pourra être affectée de manière substantielle.

Le fonds et/ou ses porteurs de parts pourront également être affectés indirectement par le fait qu'une entité financière non américaine ne respecte pas les réglementations du FATCA, même si le fonds satisfait à ses propres obligations au regard du FATCA.

Par dérogation à toute autre clause du présent prospectus, le fonds sera en droit de :

- retenir tout impôt ou frais similaires qu'il est légalement tenu de retenir en vertu des lois et réglementations en vigueur visant la détention de parts du fonds;
- demander à tout porteur de parts ou ayant droit économique des parts de fournir sans délai ces données personnelles, que le fonds aura toute liberté de demander afin de se conformer aux lois et réglementations en vigueur et/ou de déterminer sans délai le montant de l'impôt à retenir;
- divulguer ces informations personnelles à toute autorité fiscale, si les lois et réglementations en vigueur l'exigent ou si l'autorité fiscale le demande; et
- différer le versement de tout dividende ou produit de rachat à un porteur de parts jusqu'à ce que le fonds dispose des informations suffisantes pour se conformer aux lois et réglementations en vigueur ou déterminer le montant exact à retenir.

Norme commune de déclaration

Le fonds pourra être soumis à la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (la «Norme») et sa Norme commune de déclaration (*Common Reporting Standard*, la «CRS»), telle qu'énoncée dans la loi du 18 décembre 2015 portant application de la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 relative à l'échange automatique obligatoire de renseignements en matière fiscale (la «loi CRS»).

Au sens de la loi CRS, le fonds doit être traité comme une Institution financière déclarante luxembourgeoise. A ce titre, à compter du 30 juin 2017 et sans préjudice des autres dispositions en vigueur en matière de protection des données, le fonds sera tenu de communiquer chaque année aux autorités fiscales luxembourgeoises les renseignements d'ordre personnel et financier relatifs, entre autres, à l'identification des positions (i) de certains porteurs de parts conformément à la loi CRS (les «personnes devant faire l'objet d'une déclaration») et (ii) des personnes détenant le contrôle de certaines entités non financières («ENF») qui sont elles-mêmes des personnes devant faire l'objet d'une déclaration, et des paiements qui leur sont faits. Ces informations, énoncées de manière exhaustive à l'Annexe I de la loi CRS (les «informations»), incluront les données personnelles relatives aux personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

La capacité du fonds à satisfaire à ses obligations de déclaration visées par la loi CRS dépendra de la fourniture au fonds, par chaque porteur de parts, des informations et des documents justificatifs requis. Dans ce contexte, les porteurs de parts sont ici informés qu'en tant que contrôleur des données, le fonds traitera les informations aux fins énoncées par la loi CRS. Les porteurs de parts s'engagent à informer les personnes qui les contrôlent, le cas échéant, du traitement de leurs informations par le fonds.

Dans le présent contexte, le terme «personne détenant le contrôle» désigne toute personne physique exerçant un contrôle sur une entité. Dans le cas d'un trust, il désigne le(s) constituant(s), le(s) fiduciaire(s), le(s) curateur(s) (le cas échéant), le(s) bénéficiaire(s) ou catégorie(s) de bénéficiaire(s), et toute autre personne physique exerçant sur le trust un contrôle effectif en dernier recours, et dans le cas d'une forme juridique autre qu'un trust, les personnes exerçant des fonctions équivalentes ou similaires. Le terme «personne détenant le contrôle» doit être interprété de manière compatible avec les Recommandations du Groupe d'action financière.

Les porteurs de parts sont en outre informés que les informations relatives aux personnes devant faire l'objet d'une déclaration au sens de la loi CRS seront communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises une fois par an aux fins énoncées dans la loi CRS. En particulier, les personnes devant faire l'objet d'une déclaration sont informées que certaines opérations qu'elles effectuent leur seront communiquées par la délivrance de relevés et qu'une partie de ces informations servira de base à la divulgation annuelle aux autorités fiscales luxembourgeoises.

De même, les porteurs de parts s'engagent à informer le fonds dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de ces relevés en cas d'inexactitude des données personnelles qui y figurent. Les porteurs de parts s'engagent en outre à informer le fonds en cas de changements relatifs aux informations et à fournir à celui-ci tous les documents justificatifs immédiatement après la survenue de ces changements.

Tout porteur de parts qui omettrait de se conformer aux exigences du fonds en matière d'informations ou de documentation pourra être tenu responsable si une amende imposée au fonds est imputable à l'omission de ce porteur de parts de fournir les informations.

8. Valeur nette d'inventaire

Sauf mention contraire au chapitre 22 «Les compartiments», la valeur nette d'inventaire des parts de chaque compartiment est exprimée dans la monnaie de référence du compartiment concerné. La société de gestion au Luxembourg la calcule chaque jour bancaire d'ouverture normale, toute la journée, des banques, chacun de ces jours étant appelé «jour d'évaluation». Si un jour d'évaluation n'est pas un jour bancaire complet au Luxembourg, la valeur nette d'inventaire de ce jour d'évaluation sera calculée le jour bancaire suivant. Si un jour d'évaluation tombe un jour férié dans des pays dont les Bourses ou marchés constituent la base d'évaluation de la plus grande partie des actifs d'un compartiment, la société de gestion pourra décider, à titre d'exception, que la valeur nette d'inventaire des parts de ce compartiment ne sera pas calculée ce jour-là. A cet effet, les actifs et les passifs du fonds sont répartis entre les différents compartiments (et, à l'intérieur de ceux-ci, entre les différentes catégories de parts), et le calcul s'effectue en divisant la valeur nette d'inventaire d'un compartiment par le nombre de parts émises dans ce compartiment. Si le compartiment en question comporte plusieurs catégories de parts, la partie de la valeur nette d'inventaire attribuable à chaque catégorie est divisée par le nombre de parts émises dans cette catégorie.

Le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts d'une catégorie de monnaie alternative est d'abord effectué dans la monnaie de référence du compartiment concerné. Pour calculer la valeur nette d'inventaire des parts de la catégorie de monnaie alternative, la monnaie de référence du compartiment est convertie dans la monnaie alternative de la catégorie de parts correspondante à un cours moyen.

Les frais et les dépenses liés à la conversion d'avoirs lors de la souscription, de la vente et de la conversion de parts d'une catégorie de monnaie alternative ainsi que la couverture du risque de change lié à cette catégorie se répercuteront sur la valeur nette d'inventaire des parts de la catégorie de monnaie alternative.

Les actifs de chaque compartiment sont évalués comme suit:

- a) Les valeurs mobilières cotées ou régulièrement négociées à une Bourse sont évaluées au dernier prix de vente disponible. Si un tel cours fait défaut pour un jour de négociation, on pourra alors se baser sur le cours moyen de clôture (moyenne des cours de clôture acheteur et vendeur) ou sur le cours de clôture acheteur.
- b) Si une valeur mobilière est admise à la cote officielle de plusieurs Bourses, l'évaluation sera effectuée en fonction de la Bourse qui constitue le marché principal de la valeur concernée.
- c) S'agissant de valeurs mobilières dont le marché est insignifiant, mais pour lesquelles existe entre négociants de titres un marché secondaire libre et organisé qui donne des prix conformes aux conditions de marché, l'évaluation peut être effectuée sur la base de ce marché secondaire.
- d) Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évaluées selon la même méthode que les valeurs admises à la cote officielle d'une Bourse.
- e) Les valeurs mobilières qui ne sont pas admises à la cote officielle d'une Bourse ni négociées sur un marché réglementé sont évaluées au dernier prix du marché disponible. Si ce prix ne peut pas être obtenu, la société de gestion évalue ces valeurs mobilières en se fondant sur d'autres principes qu'elle définira et sur la base des prix de vente probables, qui seront déterminés avec le plus grand soin et en toute bonne foi.
- f) Les produits dérivés sont traités conformément aux paragraphes précédents.
- g) Pour les instruments du marché monétaire, la société de gestion rapproche progressivement le cours d'évaluation du prix de rachat en partant du cours net d'achat et en maintenant le rendement du placement qui en résulte. En cas de changement notable des conditions du marché, la base d'évaluation des différents placements sera adaptée aux nouveaux rendements du marché.
- h) Les parts d'OPCVM ou d'autres OPC seront évaluées sur la base de leur dernière valeur nette d'inventaire calculée, le cas échéant en tenant dûment compte de la commission de rachat. Lorsqu'aucune valeur nette d'inventaire, mais uniquement les prix acheteur et vendeur sont disponibles pour les parts des OPCVM ou autres OPC, les parts de ces OPCVM ou OPC pourront être évaluées sur la base de la moyenne de ces prix acheteur et vendeur.

- i) Les dépôts à terme et les dépôts fiduciaires sont évalués à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus.

Les montants résultant de cette évaluation sont convertis dans la monnaie de référence du compartiment concerné au cours moyen en vigueur. Les opérations sur devises effectuées en couverture des risques de change sont prises en considération dans la conversion.

En outre, si des techniques spécifiques sont employées pour certaines catégories de parts dans un but de couverture ou à d'autres fins de gestion des risques, les montants des gains et des pertes résultant de ces opérations, ainsi que les frais afférents, seront affectés exclusivement à ces catégories de parts.

Si, à la suite de circonstances particulières ou nouvelles, une évaluation sur la base des règles qui précèdent devient impraticable ou inexacte, la société de gestion est en droit d'appliquer d'autres critères d'évaluation généralement reconnus et susceptibles d'être contrôlés par des réviseurs d'entreprises afin d'obtenir une évaluation adéquate des actifs du fonds et en tant que mesure permettant de prévenir les pratiques relevant du market timing.

La valeur nette d'inventaire d'une part est arrondie à la plus petite unité monétaire supérieure ou, le cas échéant, inférieure existant dans la monnaie de référence.

La valeur nette d'inventaire des parts d'un ou de plusieurs compartiments peut également être convertie dans d'autres monnaies au cours moyen si la société de gestion décide de décompter les émissions et éventuellement les rachats dans une ou plusieurs autres monnaies. Si la société de gestion détermine de telles monnaies, la valeur nette d'inventaire des parts libellées dans ces monnaies est également arrondie à la plus petite unité monétaire supérieure ou inférieure.

En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être procédé dans la journée à d'autres évaluations qui vaudront alors pour les demandes de souscription et/ou de rachat ultérieures.

La valeur nette d'inventaire totale du fonds est calculée en francs suisses.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (*Single Swing Pricing*)

Dans le but de protéger les porteurs de parts existants, et conformément aux conditions énoncées au chapitre 22 «Les compartiments», la valeur nette d'inventaire des catégories de parts d'un compartiment pourra, dans le cas d'un excédent net de demandes de souscriptions ou de rachats d'un jour d'évaluation donné, être ajustée, à la hausse ou à la baisse, d'un pourcentage maximum (*swing factor*) indiqué au chapitre 22 «Les compartiments». Dans ce cas, le jour d'évaluation concerné, la même valeur nette d'inventaire s'appliquera à tous les investisseurs entrants et sortants.

L'ajustement de la valeur nette d'inventaire vise à couvrir en particulier – mais pas exclusivement – les coûts de transactions, charges d'impôt et écarts *bid/offer* encourus par le compartiment concerné du fait des souscriptions, rachats, et/ou conversions concernant le compartiment. Les porteurs de parts existants n'auraient plus à supporter indirectement ces coûts, puisqu'ils sont directement intégrés dans le calcul de la valeur nette d'inventaire et, de ce fait, supportés par les investisseurs entrants et sortants.

La valeur nette d'inventaire peut être ajustée chaque jour d'évaluation sur la base des transactions nettes. Le Conseil d'administration peut définir une valeur seuil (pour les flux de capitaux nets) qui doit être dépassée pour ajuster la valeur nette d'inventaire. Les porteurs de parts doivent garder en mémoire que, du fait de l'ajustement de la valeur nette d'inventaire, la performance calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire peut ne pas refléter précisément la performance du portefeuille.

9. Frais et impôts

i. Impôts

Le résumé ci-après est conforme aux lois et aux pratiques en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg, telles que modifiées de temps à autre.

Sauf dispositions contraires au chapitre 22 «Les compartiments», les actifs du fonds sont soumis, au Grand-Duché de Luxembourg, à une «taxe d'abonnement» de 0,05% par an, payable trimestriellement. Un taux d'imposition réduit de 0,01% par an des actifs nets est appliqué aux catégories de parts de compartiments qui ne peuvent être acquises et détenues que par des investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2) c) de la loi du 17 décembre 2010. Le calcul se fonde sur la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné à la fin de chaque trimestre.

Les revenus du fonds ne sont pas imposables au Luxembourg.

Les dividendes, intérêts, revenus et gains réalisés par le fonds peuvent être soumis à une retenue à la source non récupérable ou à d'autres impôts dans les pays d'origine.

D'après la législation en vigueur, les porteurs de parts ne doivent acquitter, au Luxembourg, ni des impôts sur le revenu, ni des droits de donation ou de succession, ni d'autres taxes, à moins qu'ils n'y soient domiciliés ou résidents ou n'y exploitent un établissement.

Pour les investisseurs, les conséquences fiscales varient en fonction des lois et des pratiques du pays dont ils sont ressortissants, de leur pays de domicile ou de résidence ou encore de leur situation personnelle. Par conséquent, les investisseurs feraient bien de s'informer à ce sujet et, si nécessaire, de consulter leur conseiller en placement.

ii. Frais

En plus de la taxe d'abonnement précitée, le fonds supporte les frais ci-après, sauf mention contraire au chapitre 22 «Les compartiments»:

- a) tous impôts à payer le cas échéant sur les actifs, les revenus et les dépenses à charge du fonds;
- b) tous les frais liés à l'achat et à la vente de titres et d'autres actifs, y compris, entre autres, les frais de courtage, commissions de tenue de compte de compensation, commissions facturées par les plateformes de compensation et frais bancaires usuels;
- c) des commissions majorées peuvent être facturées par la contrepartie pour la couverture des catégories de parts. La couverture des catégories de parts est exécutée au mieux des intérêts des porteurs de parts et s'applique aux catégories de parts émises dans une ou plusieurs monnaies alternatives, comme indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts» et au chapitre 5, «Investissement dans CS Investment Funds 12».
- d) une commission de gestion variable, le cas échéant, à payer une fois par an à la société de gestion et si des parts font l'objet d'un rachat au cours de l'année civile, calculée sur la base du nombre de parts de cette catégorie actuellement en circulation. La commission de gestion variable peut être appliquée à des taux différents pour chacun des compartiments et pour chacune des catégories de parts à l'intérieur d'un compartiment; elle peut également être annulée en totalité. Des renseignements plus détaillés sur les commissions de gestion variables sont disponibles au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts» et au chapitre 22 «Les compartiments»;
- e) une commission de gestion mensuelle pour la société de gestion, payable à la fin de chaque mois sur la base de la valeur nette d'inventaire journalière moyenne des catégories de parts concernées pendant le mois en question. La commission de gestion peut être prélevée à des taux différents selon le compartiment et la catégorie de parts du compartiment ou ne pas être perçue. Les frais occasionnés à la société de gestion pour des prestations de conseil sont payés par l'intermédiaire de la commission de gestion. De plus amples informations sur les commissions de gestion figurent au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts»;
- f) une commission en faveur de la banque dépositaire, dont le taux est déterminé périodiquement avec la société de gestion en fonction des taux du marché usuels en vigueur au Luxembourg et qui est calculée sur la base des actifs nets de chaque compartiment et/ou de la valeur des valeurs mobilières et autres actifs en dépôt ou qui correspond à une somme fixe; les rémunérations à la banque dépositaire ne peuvent excéder 0,10% par an, bien que, dans certains cas, les frais de transactions et les frais des correspondants de la banque dépositaire puissent être ajoutés;
- g) les rémunérations aux domiciles de paiement (en particulier aussi une commission sur le paiement des coupons), aux agents de transfert et aux mandataires dans les pays d'enregistrement;
- h) toute autre rémunération due pour la vente des parts et d'autres services rendus au fonds qui ne sont pas mentionnés ici, étant entendu que ces autres frais peuvent, pour certaines catégories de parts, être supportés entièrement ou en partie par la société de gestion;
- i) les frais encourus pour la gestion des garanties liée aux transactions sur instruments dérivés;
- j) les frais, y compris ceux de consultations juridiques, pouvant incomber à la société de gestion ou à la banque dépositaire à la suite de mesures prises dans l'intérêt des porteurs de parts;
- k) les frais encourus pour la préparation, le dépôt et la publication du Règlement de gestion et d'autres documents concernant le fonds, y

compris les déclarations à l'enregistrement, les «informations clés pour l'investisseur», les prospectus ou les explications écrites à l'intention de toutes autorités gouvernementales et Bourses (y compris les associations locales d'agents de change) qui doivent être effectués en rapport avec le fonds ou avec l'offre de parts du fonds; les frais d'impression et d'envoi dans toutes les langues requises des rapports annuels et semestriels aux porteurs de parts, ainsi que les frais d'impression et de distribution de tous autres rapports et documents nécessaires en vertu des lois et règlements applicables des autorités précitées; les frais pour la comptabilité et le calcul de la valeur nette d'inventaire journalière qui ne peuvent pas dépasser 0,10% par an; les frais des publications destinées aux porteurs de parts, y compris la publication des cours à l'intention des porteurs de parts; les rémunérations et les frais des réviseurs et des conseillers juridiques du fonds et tous frais administratifs similaires, ainsi que les autres frais en rapport direct avec l'offre et la vente des parts, y compris les frais d'impression des copies des documents ou rapports susmentionnés que ceux qui sont chargés de la vente des parts utilisent dans le cadre de cette activité. Les frais de publicité peuvent également être portés en compte.

Informations générales

Tous les frais périodiques sont déduits d'abord des revenus des placements, puis des bénéfices résultant d'opérations sur titres et enfin du patrimoine. D'autres frais non récurrents, tels que les frais de constitution de nouveaux compartiments ou de nouvelles catégories de parts, peuvent être amortis sur une période de cinq ans au maximum.

Les coûts concernant des compartiments spécifiques leur sont directement imputés; sinon, ils sont imputés aux différents compartiments proportionnellement à leur valeur nette d'inventaire.

10. Exercice

L'exercice du fonds s'achève le 31 mars de chaque année.

11. Affectation des revenus nets et des gains en capital

Parts de capitalisation

Pour l'instant, il n'est pas prévu de distribution pour les parts de capitalisation (voir chapitre 5 «Participation au CS Investment Fund 12») des compartiments. Après déduction des frais généraux, les revenus réalisés viennent augmenter la valeur nette d'inventaire des parts (capitalisation).

La société de gestion peut toutefois distribuer de temps à autre tout ou partie des revenus nets ordinaires et/ou des gains en capital réalisés ainsi que tous les revenus non périodiques, après déduction des moins-values enregistrées, à condition que de telles distributions soient conformes à la politique d'affectation des revenus définie par le Conseil d'administration.

Parts de distribution

La société de gestion a le droit de procéder à des distributions de bénéfices intermédiaires; elle décide dans quelle mesure il convient d'effectuer des distributions à partir des revenus nets des placements imputables à chaque catégorie de parts avec distribution des revenus de chaque compartiment (parts des catégories «A», «EA», «MA» et «UA»). De plus, les gains provenant de la vente de valeurs patrimoniales appartenant au compartiment peuvent être distribués aux investisseurs. Des distributions supplémentaires pourront être effectuées sur les actifs du compartiment afin de maintenir un taux de distribution approprié.

Sauf mention contraire au chapitre 22 «Les compartiments», les distributions sont déclarées sur une base annuelle ou à des intervalles déterminés par la société de gestion

Remarques générales

Le versement des distributions s'effectue selon le mode décrit au chapitre 5 «Rachat de parts» et au chapitre 22 «compartiments» ci-dessous.

Les droits à des distributions non exercés se prescrivent au bout de cinq ans, après quoi les valeurs patrimoniales correspondantes retournent au compartiment concerné.

12. Durée du fonds, liquidation et regroupement

Le fonds et les compartiments sont constitués pour une durée illimitée. Ni les porteurs de parts, ni leurs héritiers ou tout autre ayant droit ne peuvent requérir le partage ou la dissolution du fonds ou d'un compartiment. La société de gestion est toutefois en droit, avec l'accord de la banque dépositaire, de dénoncer en tout temps le fonds et de dissoudre des compartiments ainsi que des catégories de parts. La décision de dénoncer le fonds sera publiée dans le Recueil Electronique des Sociétés et Associations («RESA») et sera également communiquée dans au moins un autre journal luxembourgeois ainsi que dans les pays où le fonds est autorisé à la distribution publique. La décision de dissoudre un compartiment sera publiée conformément au chapitre 13 «Informations aux porteurs de parts». A partir du jour de la décision de la société de gestion, plus aucune part ne sera émise. Le rachat des parts demeure en revanche possible, pour autant que l'égalité de traitement soit garantie entre les porteurs de parts. De même, tous les frais et coûts en suspens seront reportés.

En cas de liquidation du fonds ou d'un compartiment, la société de gestion en réalisera les actifs au mieux des intérêts des porteurs de parts et chargera la banque dépositaire de verser le produit net de la liquidation, après déduction des frais de liquidation, aux porteurs de parts, au pro rata de leur participation.

Si la société de gestion dissout une catégorie de parts sans dénoncer le fonds ou un compartiment, elle doit procéder au rachat à la valeur nette d'inventaire en vigueur de toutes les parts de cette catégorie. Ce rachat est publié par la société de gestion ou notifié aux porteurs de parts si la loi et la réglementation luxembourgeoise l'autorisent, et le prix de rachat est payé aux anciens porteurs de parts dans la monnaie nationale par la banque dépositaire ou les domiciles de paiement.

Les produits de la liquidation et du rachat qui n'ont pas pu être distribués aux porteurs de parts au terme de la liquidation sont déposés auprès de la Caisse des Consignations à Luxembourg jusqu'à expiration du délai de prescription.

La société de gestion peut, conformément aux définitions et conditions énoncées par la loi du 17 décembre 2010, décider de fusionner tout compartiment, en qualité de compartiment recevant ou fusionnant, avec un ou plusieurs autres compartiments du fonds en échangeant une ou plusieurs catégories de parts d'un ou de plusieurs compartiments contre une ou plusieurs catégories de parts d'un autre compartiment du fonds. Les droits attachés aux différentes catégories de parts sont alors déterminés en proportion des valeurs nettes d'inventaire des catégories de parts concernées à la date effective de la fusion.

En outre, la société de gestion peut décider de fusionner le fonds ou n'importe lequel de ses compartiments, en qualité d'OPCVM fusionnant ou recevant, sur une base transfrontalière ou nationale, conformément aux définitions et conditions énoncées dans la loi du 17 décembre 2010.

Une telle fusion est publiée au moins trente jours à l'avance afin de permettre aux porteurs de parts de demander le rachat ou la conversion de leurs parts.

La société de gestion peut en outre diviser ou fusionner les parts, dans l'intérêt des porteurs de parts.

13. Informations aux porteurs de parts

Les informations relatives à l'ouverture de nouveaux compartiments peuvent être obtenues respectivement demandées auprès de la société de gestion et des distributeurs. Les rapports annuels révisés seront tenus à la disposition des porteurs de parts au siège principal de la société de gestion ainsi qu'auprès des domiciles de paiement, des agents d'information et des distributeurs dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice. Des rapports semestriels non révisés seront mis à disposition d'une manière analogue dans les deux mois qui suivent la fin de la période à laquelle ils se rapportent.

D'autres informations sur le fonds ainsi que les prix d'émission et de rachat des parts sont tenus à disposition chaque jour bancaire au siège de la société de gestion.

La valeur nette d'inventaire est publiée chaque jour sur Internet à l'adresse www.credit-suisse.com, et peut être publiée dans divers journaux.

Tout avis aux porteurs de parts, y compris toute information relative à la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, sera annoncé en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com et, si nécessaire, publié au RESA, et/ou dans divers journaux.

Les investisseurs peuvent obtenir gratuitement le prospectus, les «informations clés aux investisseurs», les derniers rapports annuels et

semestriels ainsi que des copies du Règlement de gestion au siège de la société de gestion et sur Internet à l'adresse www.credit-suisse.com. Les accords contractuels pertinents et les statuts de la société de gestion peuvent être consultés durant les heures normales de bureau au siège de la société de gestion. De plus, des informations actualisées relatives au chapitre 16 «Banque dépositaire» seront mises à la disposition des investisseurs sur simple demande auprès du siège de la société de gestion.

14. Société de gestion

La Credit Suisse Fund Management S.A. a été constituée le 9 décembre 1999 à Luxembourg, sous la raison sociale CSAM Invest Management Company, sous forme de société anonyme pour une durée indéterminée; elle est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 72 925. La société de gestion a son siège social à Luxembourg, 5, rue Jean Monnet. A la date de référence du prospectus, le capital propre de la société de gestion s'élève à CHF 250 000. Le capital-actions de la société de gestion est détenu par Credit Suisse Asset Management & Investor Services (Suisse) Holding SA, qui est une filiale de Credit Suisse Group.

La société de gestion est soumise aux dispositions du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010; outre le fonds, la société de gestion gère d'autres organismes de placement collectif.

15. Gestionnaires d'investissement et sous-gestionnaires d'investissement

Le Conseil d'administration de la société de gestion est responsable du placement de la fortune des compartiments.

Pour mettre en œuvre la politique de placement des différents compartiments, la société de gestion peut, pour chaque compartiment, faire appel à un ou à plusieurs gestionnaires d'investissement qui l'assisteront dans la gestion des différents portefeuilles. La société de gestion est également responsable du contrôle permanent des placements et de la gestion des différents portefeuilles.

Conformément aux contrats de gestion d'investissement, les gestionnaires d'investissement sont autorisés à acheter ou à vendre des titres sur une base journalière et sous la haute surveillance de la société de gestion, qui assume la responsabilité finale, et donc de gérer les portefeuilles des compartiments concernés.

En vertu du contrat de gestion d'investissement conclu avec la société de gestion, le gestionnaire d'investissement peut, pour chaque compartiment, faire appel à un ou à plusieurs sous-gestionnaires d'investissement pour l'assister dans la gestion des différents portefeuilles.

Le gestionnaire d'investissement et les sous-gestionnaires d'investissement de chaque compartiment sont mentionnés au chapitre 22 «Les compartiments». La société de gestion peut en tout temps faire appel à un gestionnaire d'investissement autre que ceux mentionnés au chapitre 22 «Les compartiments» ou renoncer aux services d'un gestionnaire d'investissement. Les investisseurs des compartiments concernés en seront informés et le prospectus sera modifié en conséquence.

16. Banque dépositaire

Aux termes d'un contrat de services de dépositaire et d'agent payeur (le «contrat de dépositaire»), Credit Suisse (Luxembourg) S.A. a été désigné comme banque dépositaire du fonds (la «banque dépositaire»). La banque dépositaire fournira également des services d'agent payeur au fonds.

Credit Suisse (Luxembourg) S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois, constituée pour une durée illimitée. Son siège social et ses bureaux administratifs sont situés 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Elle est agréée pour effectuer toute opération bancaire aux termes de la législation luxembourgeoise.

La banque dépositaire a été désignée pour la garde des actifs du fonds sous forme de dépôts d'instruments financiers, la tenue des registres et la vérification de la propriété des autres actifs du fonds, ainsi que pour le suivi efficace et approprié du cash-flow du fonds, conformément aux dispositions de la loi du 17 décembre 2010 et du contrat de dépositaire.

En outre, la banque dépositaire devra également veiller à ce que(i) la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts soient exécutés conformément à la loi luxembourgeoise et aux règlements de gestion; (ii) la valeur des parts soient calculées conformément à la loi luxembourgeoise et aux règlements de gestion; (iii) les instructions de la

société de gestion soient respectées, à moins qu'elles soient en conflit avec le droit luxembourgeois en vigueur et/ou les règlements de gestion;(iv) dans les transactions impliquant les actifs du fonds, toute contrepartie lui sera remise dans les délais habituels; et (v) et que le revenu du fonds soit bien employé conformément à la loi luxembourgeoise et aux règlements de gestion.

Conformément aux dispositions du contrat de dépositaire et à la loi du 17 décembre 2010, la banque dépositaire peut, sous réserve de certaines conditions et de manière à exercer efficacement ses fonctions, déléguer tout ou partie de ses obligations en matière de garde des instruments financiers qu'elle est susceptible de détenir et qui lui ont été confiés en bonne et due forme à des fins de garde, à un ou plusieurs sous-dépositaires, et/ou en relation avec d'autres actifs du fonds, tout ou partie de ses obligations en matière de tenue des registres et de vérification de la propriété, à d'autres délégués qu'elle désignera ponctuellement.

La banque dépositaire agira avec soin, diligence et compétence, ainsi que l'exige la loi du 17 décembre 2010, en ce qui concerne le choix et la désignation de tout sous-dépositaire et/ou autre délégué auquel elle entend déléguer une partie de ses tâches et devra continuer d'agir de même dans le cadre de l'examen périodique et du suivi continu de tout sous-dépositaire et/ou délégué auquel elle aura délégué une partie de ses tâches ainsi que des modalités du sous-dépositaire et/ou autre délégué pour ce qui a trait aux questions qui lui ont été déléguées. En particulier, la délégation des tâches de garde ne pourra avoir lieu que si le sous-dépositaire, à tout moment durant l'exécution des tâches qui lui sont déléguées, isole les actifs du fonds par rapport aux actifs de la banque dépositaire et aux actifs appartenant au sous-dépositaire, conformément à la loi du 17 décembre 2010.

Par principe, la banque dépositaire n'autorise pas ses sous-dépositaires à faire appel à des délégués pour la garde des instruments financiers, à moins que cette autre délégation par le sous-dépositaire n'ait été acceptée par la banque dépositaire. Dans la mesure où les sous-dépositaires sont ainsi autorisés à faire appel à d'autres délégués aux fins de détenir des instruments financiers du fonds ou des compartiments qui peuvent être en dépôt, la banque dépositaire exigera des sous-dépositaires qu'ils se conforment, pour les besoins de cette sous-délégation, aux exigences énoncées dans les lois et réglementations en vigueur, à savoir le principe de séparation des actifs.

Préalablement à la nomination et/ou au recours à tout sous-dépositaire à des fins de détention d'instruments financiers du fonds ou des compartiments, la banque dépositaire analyse, au regard des lois et réglementations en vigueur et de sa politique en matière de conflits d'intérêts, les conflits d'intérêts potentiels qui pourraient résulter d'une telle délégation des fonctions de garde. Dans le cadre du processus de due diligence mis en œuvre préalablement à la désignation d'un sous-dépositaire, cette analyse comprend l'identification des liens d'entreprise entre la banque dépositaire, le sous-dépositaire, la société de gestion et/ou le gestionnaire d'investissement. Si un conflit d'intérêts était identifié entre les sous-dépositaires et l'une des parties mentionnées précédemment, la banque dépositaire pourrait – en fonction du risque potentiel résultant d'un tel conflit d'intérêts – soit décider de ne pas désigner un tel sous-dépositaire ou de ne pas avoir recours à ces services à des fins de détention d'instruments financiers du fonds, soit exiger des changements de nature à atténuer de manière appropriée des risques potentiels et divulguer le conflit d'intérêts géré aux investisseurs du fonds. Une telle analyse est ensuite effectuée régulièrement pour tous les sous-dépositaires concernés dans le cadre de la procédure de due diligence permanente. La banque dépositaire examine en outre, via un comité spécifique, chaque nouveau cas pour lequel des conflits d'intérêts potentiels pourraient survenir entre la banque dépositaire, le fonds, la société de gestion et le(s) gestionnaire(s) d'investissement en raison de la délégation des fonctions de garde. A la date du présent prospectus, la banque dépositaire n'a identifié aucun conflit d'intérêt potentiel susceptible de résulter de l'exercice de ses obligations et de la délégation de ses fonctions de garde à des sous-dépositaires.

A la date du présent prospectus, la banque dépositaire ne fait appel à aucun sous-dépositaire appartenant au groupe Credit Suisse et évite de ce fait les conflits d'intérêts qui pourraient en résulter.

Une liste actualisée de ces sous-dépositaires ainsi que de leur(s) délégué(s) aux fins de garde d'instruments financiers du fonds ou des compartiments peut être consultée sur la page Internet <https://www.credit-suisse.com/media/pb/docs/lu/privatebanking/services/list-of-credit->

[suisse-lux-sub-custodians.pdf](#) et sera mise sur demande à la disposition des porteurs de parts et investisseurs.

La responsabilité de la banque dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation à un sous-dépositaire, sauf stipulation contraire figurant dans la loi du 17 décembre 2010 et/ou dans le contrat de dépositaire.

La banque dépositaire est responsable vis-à-vis du fonds ou de ses porteurs de parts en cas de perte d'un instrument financier dont elle a la garde et/ou dont un sous-dépositaire a la garde. En cas de perte d'un tel instrument financier, la banque dépositaire doit, dans les meilleurs délais, restituer au fonds un instrument financier de type identique ou le montant correspondant. Conformément aux dispositions de la loi du 17 décembre 2010, la banque dépositaire ne sera pas responsable en cas de perte d'un instrument financier si cette perte est survenue en raison d'un événement extérieur indépendant de sa volonté, dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les contrer.

La banque dépositaire est responsable vis-à-vis du fonds et des porteurs de parts de toutes pertes qu'ils pourraient subir du fait de la négligence ou de l'omission intentionnelle de la banque dépositaire de s'acquitter correctement de ses obligations dans le respect de la législation en vigueur, en particulier de la loi du 17 décembre 2010 et/ou du contrat de dépositaire.

La société de gestion et la banque dépositaire peuvent, à tout moment, résilier le contrat de dépositaire moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. Si elle démissionne volontairement ou est révoquée par la société de gestion, la banque dépositaire doit être remplacée au plus tard dans les deux (2) mois suivant l'expiration du préavis de résiliation susmentionné, par une banque dépositaire remplaçante à laquelle les actifs du fonds devront être remis et qui reprendra les fonctions et les responsabilités de la banque dépositaire. Si la société de gestion ne désigne pas de banque dépositaire remplaçante dans les délais, la banque dépositaire pourra aviser la CSSF de la situation. La société de gestion prendra les mesures nécessaires, le cas échéant, pour procéder à la liquidation du fonds, si aucune banque dépositaire remplaçante n'a été désignée dans les deux (2) mois après l'expiration du préavis de résiliation de quatre-vingt-dix jours (90) susmentionné.

17. Administration centrale

Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A., une société de services luxembourgeoise du Credit Suisse Group AG domiciliée à Luxembourg, a été désignée pour assumer toutes les tâches techniques et administratives liées à la gestion du fonds, y compris les émissions et les rachats de parts, l'évaluation des actifs, le calcul de la valeur nette d'inventaire, la comptabilité du fonds et la tenue du registre des porteurs de parts.

18. Obligation réglementaire de communication Conflits d'intérêts

La société de gestion, les gestionnaires d'investissement, l'administration centrale, la banque dépositaire et certains distributeurs font partie du Credit Suisse Group AG (la «personne affiliée»).

La personne affiliée est une organisation internationale spécialisée dans tous les services de banque privée, banque d'investissement, gestion d'actifs et services financiers; elle est un acteur majeur des marchés financiers mondiaux. En tant que telle, la personne affiliée opère dans diverses activités et pourrait avoir d'autres intérêts, directs ou indirects, sur les marchés financiers dans lesquels le fonds investit. Le fonds ne sera pas autorisé à percevoir une rémunération liée à ces activités.

La société de gestion n'a pas l'interdiction de nouer de transaction avec la personne affiliée, dans la mesure où ces transactions sont effectuées dans des conditions commerciales normales (*at arm's length*). Dans un tel cas, outre la commission de gestion que la société de gestion ou le gestionnaire d'investissement perçoivent au titre de la gestion du fonds, ils peuvent également s'être entendus avec l'émetteur, le négociant et/ou le distributeur de tous produits afin de toucher une part des revenus provenant des produits qu'ils acquièrent au nom du fonds.

En outre, la société de gestion ou les gestionnaires d'investissement n'ont pas l'interdiction d'acquiescer ou de conseiller d'acquiescer tous produits au nom du fonds lorsque l'émetteur, le négociant et/ou le distributeur de ces produits fait partie de la personne affiliée, à la condition que ces transactions soient effectuées en préservant les intérêts du fonds et dans des conditions commerciales normales (*at arm's length*). Les entités de la personne affiliée agissent en tant que contrepartie des contrats dérivés financiers noués par le fonds.

Des conflits d'obligations ou d'intérêts peuvent survenir si la personne affiliée a investi directement ou indirectement dans le fonds. La personne affiliée peut détenir un nombre relativement élevé de parts dans le fonds.

Les employés et directeurs de la personne affiliée peuvent détenir des parts du fonds. Les employés de la personne affiliée sont tenus aux termes des politiques en place concernant les transactions et les conflits d'intérêts du personnel.

Dans la conduite de leurs affaires, la politique de la société de gestion et de la personne affiliée vise à identifier, gérer et, le cas échéant, interdire toute action ou transaction qui pourrait poser un conflit d'intérêts entre les diverses activités opérationnelles de la personne affiliée et le fonds ou ses investisseurs. La personne affiliée, ainsi que la société de gestion, s'efforcent de gérer tout conflit d'une manière qui soit conforme aux normes les plus élevées d'intégrité et de loyauté. A cette fin, toutes deux ont mis en œuvre des procédures qui veillent à ce que les activités commerciales impliquant un conflit qui pourrait nuire aux intérêts du fonds ou de ses investisseurs soient exécutées avec toute l'indépendance requise et que tout conflit soit résolu en toute équité.

Parmi ces procédures, citons notamment:

- procédure visant à prévenir ou maîtriser l'échange d'informations entre les entités de la personne affiliée;
- procédure qui vise à garantir que tous les droits de vote liés aux actifs du fonds sont exercés dans le seul but de servir les intérêts du fonds et de ses investisseurs;
- procédure visant à garantir que toutes les activités de placement au nom du fonds sont exécutées conformément aux normes déontologiques les plus élevées et dans l'intérêt du fonds et de ses investisseurs;
- procédure de gestion des conflits d'intérêt.

En dépit des soins et des efforts consentis, il est possible que les modalités organisationnelles ou administratives adoptées par la société de gestion pour gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que le risque de préjudice des intérêts du fonds ou de ses porteurs de parts est évité. Dans de tels cas, les conflits d'intérêts non neutralisés, ainsi que les décisions prises seront transmis aux investisseurs de la manière qui s'impose (par exemple dans les notes aux états financiers du fonds ou sur internet, à l'adresse www.credit-suisse.com).

Gestion des plaintes

Les investisseurs sont autorisés à déposer gratuitement une plainte auprès du distributeur ou de la société de gestion, dans la (ou l'une des) langue(s) officielle(s) de leur pays d'origine.

La procédure de gestion des plaintes est disponible gratuitement sur internet, à l'adresse www.credit-suisse.com.

Exercice des droits de vote

En principe, la société de gestion n'exercera pas les droits de vote associés aux instruments détenus dans les compartiments, hormis dans les circonstances où elle considère qu'exercer les droits de vote permettrait avant tout de préserver les intérêts des porteurs de parts. La décision d'exercer les droits de vote, notamment la détermination des circonstances énoncées ci-dessus, reste à la discrétion de la société de gestion.

Les détails des mesures prises seront communiqués gratuitement aux porteurs de parts, dès lors qu'ils en font la demande.

Meilleure exécution

Lorsqu'elle exécute des décisions de placement, la société de gestion agit au meilleur des intérêts du fonds. A cet effet, elle prend toutes les mesures raisonnables visant à obtenir le meilleur résultat possible pour le fonds, en tenant compte du prix, des coûts, de la rapidité et de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille et de la nature de l'ordre, et de tout autre élément pouvant être important pour l'exécution de l'ordre (meilleure exécution). Lorsque les gestionnaires d'investissement sont autorisés à exécuter les transactions, ils seront contractuellement tenus de mettre en œuvre les principes de meilleure exécution équivalents, dès lors qu'ils ne sont pas déjà soumis aux lois et réglementations équivalentes portant sur la meilleure exécution.

Les investisseurs peuvent accéder à la politique de meilleure exécution à l'adresse www.credit-suisse.com.

Droits des investisseurs

La société de gestion rend les investisseurs attentifs au fait que chaque investisseur ne peut faire valoir ses droits directement et pleinement envers le fonds que si l'investisseur concerné est lui-même inscrit sous son propre nom dans le registre des porteurs de parts tenu par l'administration centrale du fonds pour le compte du fonds et des porteurs de parts. Lorsqu'un investisseur investit dans le fonds via un intermédiaire qui investit dans le fonds en son nom, mais pour le compte de l'investisseur, il se peut que l'investisseur en question ne puisse pas toujours exercer directement certains des droits dont il dispose envers le fonds. Il est recommandé aux investisseurs de se faire conseiller au sujet de leurs droits.

Politique de rémunération

La société de gestion a instauré une politique de rémunération qui est compatible avec une gestion saine et efficace des risques et encourage une telle gestion. Cette politique de rémunération n'encourage pas une prise de risque qui ne serait pas conforme avec les profils de risque des compartiments et avec le règlement de gestion, ni n'empêche la société de gestion de s'acquitter de son obligation d'agir dans l'intérêt du fonds et de ses porteurs de parts.

La politique de rémunération de la société de gestion a été adoptée par son conseil d'administration et est révisée au moins une fois par an. La politique de rémunération repose sur la conviction que la rémunération doit être conforme à la stratégie, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion, des compartiments qu'elle gère et de leurs porteurs de parts. Elle comporte des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts, telles que la prise en compte de la période de détention recommandée aux porteurs de parts lors de l'évaluation de la performance.

La Politique de rémunération s'applique à tous les employés du groupe Credit Suisse. Ses objectifs sont notamment les suivants:

- (a) favoriser une culture de la performance basée sur le mérite, qui distingue et récompense une excellente performance, à court terme comme à long terme, et qui reconnaît les valeurs d'entreprise de Credit Suisse;
- (b) équilibrer la part fixe et la part variable de la rémunération, de manière à refléter correctement la valeur et les responsabilités des fonctions exercées au quotidien et à faciliter les comportements et actions appropriés; et
- (c) être cohérente avec des pratiques de gestion du risque efficaces et avec la culture de conformité et de contrôle de Credit Suisse, et les encourager.

Des informations détaillées sur la politique de rémunération actualisée de la société de gestion, comprenant notamment une description du mode de calcul de la rémunération et des avantages, l'identité des personnes chargées d'attribuer la rémunération et les avantages, y compris une description du comité de rémunération mondial du Groupe Credit Suisse, sont disponibles à l'adresse https://www.credit-suisse.com/media/assets/corporate/docs/about-us/governance/compensation/compensation_policy.pdf et une copie papier sera délivrée sans frais sur demande.

Principes régissant les garanties

Lorsque la société de gestion conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et/ou des opérations de gestion efficace du portefeuille pour le compte du fonds, le risque de contrepartie peut être réduit en utilisant des garanties, conformément aux circulaires 08/356 et 14/592 de la CSSF, selon les principes suivants:

- La société de gestion accepte actuellement les titres suivants en tant que garantie éligible:
 - liquidités en dollars US, en euros et en francs suisses et dans la monnaie de référence d'un compartiment;
 - emprunts d'Etat émis par des pays membres de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de A+/A1;
 - obligations émises par des états fédéraux, des organismes publics, des institutions supranationales, des banques publiques spécialisées ou des banques publiques d'import-export, des municipalités ou des cantons de pays membres de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de A+/A1;
 - obligations garanties émises par un émetteur d'un pays membre de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de AA-/Aa3;

- obligations d'entreprises émises par un émetteur d'un pays membre de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de AA-/Aa3;
- parts représentant des actions ordinaires, admises ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'UE ou sur une Bourse d'un Etat membre de l'OCDE et figurant dans l'un des principaux indices.

L'émetteur de titres de créances négociables doit avoir reçu une notation de crédit appropriée attribuée par S&P et/ou Moody's.

Si les notations appropriées de S&P et Moody's diffèrent pour le même émetteur, la notation la plus basse est prise en compte.

La société de gestion est en droit de restreindre ou d'exclure certains pays de l'OCDE de la liste des pays éligibles ou, plus généralement, de restreindre encore davantage les garanties éligibles.

- Les garanties autres qu'en espèces doivent être très liquides et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elles puissent être vendues rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. Les garanties reçues doivent également satisfaire aux dispositions de l'article 48 de la loi du 17 décembre 2010.
- Les obligations, quels que soient leur type et/ou leur échéance, sont acceptées, à l'exception des obligations à durée indéterminée.
- Les garanties reçues seront évaluées au prix du marché une fois par jour, ce qui représente une pratique de référence dans ce domaine, et conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire». Les garanties reçues seront ajustées une fois par jour. Les valeurs mobilières affichant une haute volatilité de prix ne sont acceptées en tant que garanties que si des décotes suffisamment prudentes sont appliquées.
- Les garanties reçues par la société de gestion pour le compte du fonds doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.
- Les garanties doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si le compartiment concerné reçoit d'une contrepartie dans le cadre de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et/ou de transactions de gestion efficace de portefeuille un panier de garanties présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de sa valeur nette d'inventaire. Si un compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20% à un seul émetteur. En dérogation aux dispositions du présent sous-paragraphe, un compartiment peut être totalement garanti par différents instruments du marché monétaire et valeurs mobilières négociables émis ou garantis par un Etat membre, une ou plusieurs de ses collectivités publiques territoriales, un pays tiers ou un organisme public international auquel appartiennent un ou plusieurs Etats membres. Un tel compartiment doit recevoir des valeurs mobilières d'au moins six émissions différentes, mais les valeurs mobilières d'une seule émission ne doivent pas représenter plus de 30% de la valeur nette d'inventaire du compartiment.
- Les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et les risques juridiques, sont identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques de la société de gestion concernant le fonds.
- Les garanties reçues en transfert de propriété doivent être détenues par la banque dépositaire. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties, les garanties peuvent être détenues par une banque tierce faisant l'objet d'une surveillance prudentielle appropriée et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties.
- Les garanties reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par la société de gestion, pour le compte du fonds, à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.
- Aucune garantie reçue ne doit être vendue, réinvestie ou mise en gage.

Stratégie de «décote» (haircut)

La société de gestion a instauré une stratégie de «décote» (*haircut*) pour chaque catégorie d'actif acceptée en garantie. On entend par «décote» une déduction de la valeur d'un actif reçu en garantie afin de tenir compte d'une éventuelle dégradation de la valorisation ou du profil de liquidité de cet actif avec le temps. La stratégie de décote prend en considération les caractéristiques de la catégorie d'actif concernée, le genre et la qualité de crédit de l'émetteur des garanties, la volatilité du prix des garanties et les résultats des éventuelles simulations de crise effectuées selon les principes régissant la gestion des garanties. Dans le cadre des conventions conclues avec la contrepartie concernée, qui peuvent prévoir des montants de transfert minimums, la société de gestion vise à ce que la valeur de chaque garantie reçue soit adaptée conformément à la stratégie de décote.

Les décotes suivantes seront appliquées, conformément à la politique de la société en matière de marges de sécurité:

Type de garantie	Décote
Liquidités en dollars US, en euros et en francs suisses et dans la monnaie de référence d'un compartiment	0%
Emprunts d'Etat émis par des pays membres de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de A+ par S&P et/ou A1 par Moody's	0,5%–5%
Obligations émises par des états fédéraux, des organismes publics, des institutions supranationales, des banques publiques spécialisées ou des banques publiques d'import-export, des municipalités ou des cantons de pays membres de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de A+ par S&P et/ou A1 par Moody's	0,5%–5%
Obligations garanties émises par un émetteur d'un pays membre de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de AA- par S&P et/ou Aa3 par Moody's	1%–8%
Obligations d'entreprises émises par un émetteur d'un pays membre de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de AA- par S&P et/ou Aa3 par Moody's	1%–8%
Parts représentant des actions ordinaires, admises ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'UE ou sur une Bourse d'un Etat membre de l'OCDE et figurant dans l'un des principaux indices	5%–15%

Outre les marges de sécurité précitées, une marge de sécurité supplémentaire comprise entre 1% et 8% sera appliquée sur toute garantie (liquidités, obligation ou actions) dans une monnaie différente de celle de sa transaction sous-jacente.

De plus, en cas de volatilité inhabituelle du marché, la société de gestion se réserve le droit d'augmenter la marge de sécurité qu'elle applique à la garantie. En conséquence, la société recevra une garantie supérieure pour couvrir son exposition au risque de contrepartie.

19. Protection des données

Certaines données personnelles concernant les investisseurs (y compris, entre autres, le nom et l'adresse de chaque investisseur et le montant qu'il a investi) pourront être recueillies, enregistrées, conservées, adaptées, transférées ou de toute autre manière traitées et utilisées par la société de gestion, la banque dépositaire, l'administration centrale et les intermédiaires financiers des investisseurs. En particulier, ces données pourront être traitées pour les besoins liés à l'exécution des fonctions opérationnelles, de gestion du risque ou de supervision, en vue de satisfaire à toute obligation de déclaration en cas de franchissement de seuil ou de se conformer à toute loi ou réglementation en vigueur, notamment aux réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, mais également aux fins de l'identification des comptes, de la gestion de la commission de distribution, de la tenue du registre des porteurs de parts, du traitement des ordres de souscription, d'achat et de conversion, du versement de dividendes aux investisseurs, ainsi que pour fournir tout autre service aux clients ou aux fonds.

La société de gestion pourra sous-traiter le traitement des données personnelles à un prestataire de services (le Prestataire) tel que l'administration centrale. La société de gestion, l'administration centrale et les intermédiaires financiers pourront également transférer ces données personnelles à des filiales ou à des tiers qui interviennent dans le processus de la relation d'affaires ou dans le cas où le transfert est nécessaire aux fins précitées, étant entendu que ces filiales ou ces tiers peuvent être situés dans ou en dehors de l'Union européenne. Les investisseurs doivent également savoir que les conversations téléphoniques avec la société de gestion, la banque dépositaire et l'administration centrale sont susceptibles d'être enregistrées. Ces enregistrements seront effectués en conformité avec les lois et réglementations en vigueur et pourront être produits devant un tribunal ou dans le cadre de toute autre procédure judiciaire, avec la même valeur probante qu'un document écrit.

Chaque investisseur pourra, s'il le juge opportun, refuser de communiquer des données personnelles à la société de gestion. Toutefois, dans ce cas, la société de gestion pourra rejeter une demande de souscription de parts. Tout investisseur dont les données personnelles ont été traitées dispose d'un droit d'accès à ses données personnelles et peut en demander la rectification si elles s'avèrent inexactes ou incomplètes.

En souscrivant des parts, chaque investisseur consent à ce traitement de ses données personnelles. Ce consentement est formalisé par écrit dans le formulaire de demande utilisé par l'administration centrale.

20. Dispositions réglementaires et fiscales

Foreign Account Tax Compliance

La signification des termes commençant par une majuscule employés dans la présente section est celle qui leur a été attribuée dans la loi du Luxembourg en date du 24 juillet 2015 (la «**loi FATCA**»), sous réserve de disposition contraire du présent document.

Les dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (communément dénommé «**FATCA**»), institué dans le cadre du Hiring Incentives to Restore Employment Act imposent généralement de nouvelles modalités de déclaration et potentiellement un impôt à la source de 30% sur (i) certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et les intérêts) et les revenus bruts des ventes et autres cessions d'actifs susceptibles de générer des intérêts ou dividendes de source américaine (les «**versements imposables**») et (ii) une partie de certains versements de source non américaine provenant d'entités non américaines ayant signé des accords FFI (tels que définis ci-après) pour la part correspondant aux versements imposables (**versements «Passthru»**). De manière générale, les nouvelles règles sont conçues de manière à imposer que les comptes non américains et les entités non américaines détenus par des «US persons» soient signalés à l'US Internal Revenue Service (l'«**IRS**»). Le régime fiscal de retenue à la source de 30% s'applique si les informations requises relatives aux détenteurs américains n'ont pas été fournies.

De manière générale, les règles FATCA soumettent l'ensemble des «versements imposables» et des versements «Passthru» reçus par le fonds à un impôt de 30% retenu à la source (y compris la part attribuable à des investisseurs non américains), sauf si la société de gestion du fonds a conclu un accord («**accord FFI**») avec l'IRS pour la fourniture d'informations, de déclarations et de renoncations liées à la législation non américaine (y compris toute renonciation relative à la protection des données) qui pourraient être nécessaires pour se conformer aux dispositions des nouvelles règles, notamment des informations concernant ses titulaires de parts américains directs et indirects ou qui par ailleurs répondent à des critères d'exemption, y compris une exemption dans le cadre d'un accord intergouvernemental (ou IGA) entre les Etats-Unis et un pays dans lequel l'entité non américaine est résidente ou présente de manière pertinente.

Les gouvernements du Luxembourg et des Etats-Unis ont conclu un IGA en ce qui concerne le FATCA, mis en application par la législation du Luxembourg transposant l'accord intergouvernemental conclu le 28 mars 2014 entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique (la «**loi FATCA**»). Sous réserve que la société de gestion du fonds accepte l'ensemble des termes applicables de la loi FATCA, le fonds ne sera pas soumis à la retenue à la source ni tenu de retenir des montants sur les versements visés par le FATCA qu'il effectue. En outre, le fonds ne sera pas tenu de conclure un accord FFI avec l'IRS, mais devra obtenir des informations concernant ses porteurs de parts et les communiquer aux autorités fiscales du Luxembourg qui, à leur tour, les communiqueront à l'IRS.

Toute taxe due au non-respect du FATCA par un investisseur sera supportée par cet investisseur.

Chaque investisseur potentiel et chaque porteur de parts doit consulter ses propres conseillers fiscaux en ce qui concerne sa propre situation au regard des exigences imposées par le FATCA.

Chaque porteur de parts et chaque cessionnaire de la participation d'un porteur de parts dans un compartiment devra fournir (y compris par le biais de mises à jour) à la société de gestion ou à un tiers désigné par la société de gestion (un «**tiers désigné**») sous la forme et au moment raisonnablement exigés par la société de gestion (y compris par le biais d'une certification électronique) toute information, déclaration, renonciation et formulaire relatifs au porteur de parts (ou aux propriétaires ou titulaires de comptes directs ou indirects du porteur de parts) raisonnablement exigés par la société de gestion ou le tiers désigné afin de l'aider à obtenir toute exemption, réduction ou remboursement de toute retenue ou autre taxe imposée par une autorité fiscale ou autre instance gouvernementale (notamment les retenues à la source imposées en application du Hiring Incentives to Restore Employment Act de 2010 ou de toute autre loi similaire ou qui la remplace ou de tout accord intergouvernemental, ou de tout accord conclu dans le cadre d'une telle loi ou d'un tel accord intergouvernemental) à la société ou au fonds, ou de tout montant versé au fonds ou de tout montant attribuable ou distribuable par le fonds au porteur de parts ou au cessionnaire. Si un porteur de parts ou le cessionnaire de la participation d'un porteur de parts ne fournit pas ces informations, déclarations, renoncations ou formulaires à la société de gestion ou au tiers désigné, la société de gestion ou le tiers désigné auront pleine autorité pour prendre l'une ou la totalité des mesures suivantes: (i) retenir toute taxe devant être retenue en vertu de toute loi, réglementation, règle ou tout accord en vigueur; (ii) racheter la participation du porteur de parts ou du cessionnaire dans le compartiment, et (iii) constituer et utiliser un véhicule de placement organisé aux Etats-Unis, traité comme un «partenariat national» pour l'application de la section 7701 de l'Internal Revenue Code de 1986, tel qu'amendé, et transférer dans ce véhicule de placement la participation dans un compartiment ou participation dans les actifs et passifs du compartiment de ce porteur de parts ou cessionnaire. Si la société de gestion ou le tiers désigné le lui demande, le porteur de parts ou le cessionnaire signera tout document, opinion, instrument et certificat raisonnablement exigé par la société de gestion ou le tiers désigné ou qui est par ailleurs nécessaire pour mettre en œuvre les mesures précitées. Chaque porteur de parts accorde par les présentes à la société de gestion ou au tiers désigné une procuration, combinée à un intérêt, aux fins de signer de tels documents, opinions, instruments ou certificats en son nom, s'il omet de le faire.

Informations relatives à la protection des données dans le cadre du traitement FATCA

Conformément à la loi FATCA, les institutions financières («**IF**») du Luxembourg sont tenues de communiquer aux autorités fiscales du Luxembourg (à savoir, l'administration des Contributions Directes, l'«**autorité fiscale du Luxembourg**») les informations concernant les personnes devant faire l'objet d'une déclaration («reportable persons»), telles que définies dans la loi FATCA.

Le fonds répond aux critères d'une IF déclarante («IF déclarante», telle que définie dans la loi FATCA) aux fins du FATCA. A ce titre, le fonds est le contrôleur de données et traite les données personnelles des porteurs de parts et des personnes détenant le contrôle comme des personnes devant faire l'objet d'une déclaration aux fins du FATCA.

Le fonds traite les données personnelles concernant les porteurs de parts ou les personnes qui les contrôlent dans le but de satisfaire à ses obligations de déclaration imposées par la loi FATCA. Ces données personnelles sont notamment le nom, la date et le lieu de naissance, l'adresse, le numéro d'identification fiscal des Etats-Unis, le numéro de compte (ou son équivalent fonctionnel), le solde du compte ou sa valeur, le montant brut total des intérêts, le montant brut total des dividendes, le montant brut total des autres revenus générés en lien avec les actifs détenus sur le compte, le montant brut total du produit des ventes ou rachats d'actifs versé ou crédité sur le compte, le montant brut total versé ou crédité au porteur de parts en ce qui concerne le compte, les instructions permanentes de transférer des fonds vers un compte détenu aux Etats-Unis, et toute autre information pertinente en lien avec les porteurs de parts ou les personnes qui les contrôlent aux fins de la loi FATCA (les «**données personnelles FATCA**»).

Les données personnelles FATCA seront transmises par l'IF déclarante aux autorités fiscales du Luxembourg. Les autorités fiscales du

Luxembourg, sous leur propre responsabilité, transmettront à leur tour les données personnelles FATCA à l'IRS, en application de la loi FATCA.

En particulier, les porteurs de parts et les personnes détenant le contrôle sont informés que certaines opérations qu'ils effectuent leur seront communiquées par la délivrance de relevés et qu'une partie de ces informations servira de base à la divulgation annuelle aux autorités fiscales luxembourgeoises.

Les données personnelles FATCA peuvent également être traitées par les prestataires de traitement du fonds («**prestataires**») qui, dans le contexte du traitement FATCA, en réfèrent à la société de gestion et à l'administration centrale du fonds.

La capacité du fonds à satisfaire à ses obligations de déclaration visées par la loi FATCA dépendra de la fourniture au fonds, par chaque porteur de parts ou personne détenant le contrôle, des informations, y compris les informations relatives aux propriétaires directs ou indirects de chaque porteur de parts, ainsi que des documents justificatifs requis. A la demande du fonds, chaque porteur de parts ou personne détenant le contrôle doit fournir au fonds les renseignements demandés. Si ceux-ci ne sont pas fournis dans les délais prescrits, le compte pourra être signalé aux autorités fiscales luxembourgeoises.

Le fonds tentera de satisfaire à toute obligation à laquelle il est soumis, afin d'éviter toute taxation ou amende imposée par la loi FATCA. Rien ne garantit toutefois que le fonds parviendra à satisfaire à ces obligations. Si le fonds était soumis à une taxe ou à une amende en raison de la loi FATCA, la valeur des parts pourrait être substantiellement réduite.

Un porteur de parts ou une personne détenant le contrôle qui omettrait de remettre au fonds les documents qu'il lui demande pourra se voir facturer les taxes et amendes imposées au fonds par la loi FATCA (entre autres: une retenue au titre de la section 1471 de l'U.S. Internal Revenue Code, une amende pouvant atteindre 250 000 euros ou une amende pouvant atteindre 0,5% des montants qui auraient dû être déclarés, avec un minimum de 1500 euros) imputables à l'omission de ce porteur de parts ou de cette personne détenant le contrôle de fournir les renseignements, et le compartiment pourra, s'il le juge opportun, racheter les parts de ces porteurs de parts.

Les porteurs de parts et les personnes détenant le contrôle doivent consulter leur propre conseiller fiscal ou solliciter l'avis d'un professionnel en ce qui concerne l'impact de la loi FATCA sur leur investissement.

Chaque porteur de parts ou personne détenant le contrôle a le droit d'accéder à toutes les données communiquées aux autorités fiscales du Luxembourg aux fins de la loi FATCA et, selon le cas, de faire rectifier ces données en cas d'erreur en écrivant à l'administration centrale selon les modalités définies dans le présent prospectus.

Les données personnelles FATCA ne seront pas conservées au-delà de la période nécessaire au traitement des données, sous réserve des périodes de conservation minimales légales en vigueur et des limites statutaires.

Echange automatique de renseignements – Norme commune de déclaration (*Common Reporting Standard*, la «CRS**»)**

La signification de ces termes commençant par une majuscule employés dans la présente section est celle qui leur a été attribuée dans la loi du Luxembourg en date du 18 décembre 2015 (la «**loi CRS**»), sous réserve de disposition contraire dans le présent document.

Le 9 décembre 2014, le Conseil de l'Union européenne a adopté la Directive 2014/107/UE modifiant la Directive 2011/16/UE du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, qui prévoit aujourd'hui un échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers entre Etats Membres de l'UE («**Directive du DAC**»). L'adoption de la directive susmentionnée entraîne l'application de la CRS de l'OCDE et généralise l'échange automatique de renseignements au sein de l'Union européenne à compter du 1^{er} janvier 2016.

En outre, le Luxembourg a signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes («**Accord multilatéral**») afin d'instaurer un échange automatique de renseignements entre autorités financières. Dans le cadre de cet Accord multilatéral, le Luxembourg échangera automatiquement des renseignements sur les comptes financiers avec les autres pays signataires à compter du 1^{er} janvier 2016. La loi CRS porte application de l'Accord multilatéral ainsi que de la Directive du CAD transposant la CRS dans le droit luxembourgeois.

Au sens de la loi CRS, le fonds est susceptible d'être traité comme une institution financière déclarante luxembourgeoise. A ce titre, à compter du 30 juin 2017 et sans préjudice des autres dispositions en vigueur en

matière de protection des données énoncées dans la documentation du fonds, le fonds sera tenu de communiquer chaque année aux autorités fiscales luxembourgeoises les renseignements d'ordre personnel et financier relatifs, entre autres, à l'identification des positions (i) de certains porteurs de parts conformément à la loi CRS (les «personnes devant faire l'objet d'une déclaration») et (ii) des personnes détenant le contrôle de certaines entités non financières («ENF») qui sont elles-mêmes des personnes devant faire l'objet d'une déclaration, et des paiements qui leur sont faits. Ces informations, énoncées de manière exhaustive à l'article 4 de la loi CRS incluront les données personnelles relatives aux personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

En vertu de la loi CRS, il peut être demandé au fonds de communiquer chaque année aux autorités fiscales luxembourgeoises le nom, l'adresse, le ou les état(s) de résidence, le(s) numéro(s) d'identification fiscale (TIN), ainsi que la date et le lieu de naissance de i) chaque personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est titulaire d'un compte, ii) et, dans le cas d'une ENF passive, au sens de la loi CRS, de chaque personne détenant le contrôle qui est une personne devant faire l'objet d'une déclaration. Ces renseignements peuvent être divulgués par les autorités fiscales luxembourgeoises à des autorités fiscales étrangères.

Informations relatives à la protection des données dans le cadre du traitement CRS

Conformément à la loi CRS, les institutions financières («**IF**») du Luxembourg sont tenues de communiquer aux autorités fiscales du Luxembourg les informations concernant les personnes devant faire l'objet d'une déclaration («reportable persons»), telles que définies dans la loi CRS.

En tant qu'institution financière déclarante du Luxembourg, le fonds est le contrôleur de données et traite les données personnelles des porteurs de parts et des personnes détenant le contrôle en tant que personnes devant faire l'objet d'une déclaration aux fins énoncées dans la loi CRS.

Dans ce contexte il peut être demandé au fonds de communiquer aux autorités fiscales du Luxembourg le nom, l'adresse de résidence, le(s) numéro(s) d'identification fiscale, la date et le lieu de naissance, le pays de résidence(s) fiscale(s), le numéro de téléphone, le numéro de compte (ou son équivalent fonctionnel), les instructions permanentes de transférer des fonds vers un compte détenu dans une juridiction étrangère, le solde du compte ou sa valeur, le montant brut total des intérêts, le montant brut total des dividendes, le montant brut total des autres revenus générés en lien avec les actifs détenus sur le compte, le montant brut total du produit des ventes ou rachats d'actifs versé ou crédité sur le compte, le montant brut total des intérêts versé ou crédité sur le compte, le montant brut total versé ou crédité au porteur de parts en ce qui concerne le compte, ainsi que toute autre information requise par la législation en vigueur de i) chaque personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est titulaire d'un compte, et ii) dans le cas d'une ENF passive au sens de la loi CRS, de chaque personne détenant le contrôle qui est une personne devant faire l'objet d'une déclaration (les «**données personnelles CRS**»).

Les données personnelles CRS concernant les porteurs de parts ou les personnes détenant le contrôle seront communiquées par l'IF déclarante aux autorités fiscales du Luxembourg. Les autorités fiscales du Luxembourg, sous leur propre responsabilité, transmettront à leur tour les données personnelles CRS aux autorités fiscales compétentes d'une ou plusieurs juridictions devant faire l'objet d'une déclaration. Le fonds traite les données personnelles CRS concernant les porteurs de parts ou les personnes détenant le contrôle dans le seul but de satisfaire à ses obligations légales imposées par la loi CRS.

En particulier, les porteurs de parts et les personnes détenant le contrôle sont informés que certaines opérations qu'ils effectuent leur seront communiquées par la délivrance de relevés et qu'une partie de ces informations servira de base à la divulgation annuelle aux autorités fiscales luxembourgeoises.

Les données personnelles CRS peuvent également être traitées par les prestataires de traitement du fonds («**prestataires**») qui, dans le contexte du traitement CRS, en réfèrent à la société de gestion et à l'administration centrale du fonds.

La capacité du fonds à satisfaire à ses obligations de déclaration visées par la loi CRS dépendra de la fourniture au fonds, par chaque porteur de parts, des informations, y compris les informations relatives aux propriétaires directs ou indirects de chaque porteur de parts, ainsi que des documents justificatifs requis. A la demande du fonds, chaque porteur de parts acceptera de fournir au fonds les renseignements demandés.

Le fonds tentera de satisfaire à toute obligation à laquelle il est soumis, afin d'éviter toute taxation ou amende imposée par la loi CRS. Rien ne garantit toutefois que le fonds parviendra à satisfaire à ces obligations. Si le fonds était soumis à une taxe ou à une amende en raison de la loi CRS, la valeur des parts pourrait être substantiellement réduite.

Un porteur de parts ou une personne détenant le contrôle qui omettrait de remettre au fonds les documents qu'il lui demande pourra se voir facturer les taxes et amendes imposées au fonds par la loi CRS (entre autres: une amende pouvant atteindre 250 000 euros ou une amende pouvant atteindre 0,5% des montants qui auraient dû être déclarés, avec un minimum de 1500 euros) imputables à l'omission de ce porteur de parts ou de cette personne détenant le contrôle de fournir les renseignements, et le fonds pourra, s'il le juge opportun, racheter les parts de ce porteur de parts.

Les porteurs de parts doivent consulter leur propre conseiller fiscal ou solliciter l'avis d'un professionnel en ce qui concerne l'impact de la loi CRS sur leur investissement.

Chaque porteur de parts ou personne détenant le contrôle a le droit d'accéder à toutes les données communiquées aux autorités fiscales du Luxembourg aux fins de la loi CRS et, selon le cas, de faire rectifier ces données en cas d'erreur en écrivant à l'administration centrale selon les modalités définies dans le présent prospectus.

Les données personnelles CRS ne seront pas conservées au-delà de la période nécessaire au traitement des données, sous réserve des périodes de conservation minimales légales en vigueur et des limites statutaires.

21. Principaux participants

Société de gestion

Credit Suisse Fund Management S.A.,
5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg

Conseil d'administration

- Luca Diener
Managing Director, Credit Suisse AG, Zurich
- Rudolf Kömen
Director, Credit Suisse Fund Management S.A., Luxembourg
- Thomas Nummer
Independent Director, Luxembourg
- Guy Reiter
Director, Credit Suisse Fund Management S.A., Luxembourg
- Daniel Siepmann
Director, Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A.,
Luxembourg

Banque dépositaire

Credit Suisse (Luxembourg) S.A., 5, rue Jean Monnet, L-2180
Luxembourg

Réviseur d'entreprises indépendant du fonds

PricewaterhouseCoopers, Société Coopérative, 2, rue Gerhard Mercator,
L-2182 Luxembourg

Conseil juridique

Clifford Chance, 10, boulevard Grande Duchesse Charlotte, L-1330
Luxembourg

Administration centrale

Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A.,
5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg

22. Les compartiments

Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Balanced EUR Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Balanced CHF Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Balanced USD

La monnaie mentionnée dans le nom des compartiments est la monnaie de référence dans laquelle la performance et la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment sont calculées. Les investissements peuvent être réalisés dans n'importe quelle monnaie.

Objectif de placement

L'objectif du compartiment Balanced est de réaliser un résultat global optimal pour la monnaie de référence concernée sous forme de revenus courants, de plus-values et de résultat de change, en investissant dans les catégories d'actifs décrites ci-après conformément au principe de diversification des risques.

Politique de placement

Les compartiments investissent leurs actifs à l'international (y compris les pays émergents), en s'exposant de manière directe ou indirecte aux catégories d'actifs décrites ci-après. Une exposition indirecte peut être obtenue entre autres par le biais d'un recours aux instruments dérivés, aux produits structurés et aux fonds cibles. La majorité des placements peut être effectuée de temps à autre dans des monnaies autres que la monnaie de référence du compartiment concerné.

Allocation d'actifs

L'exposition totale aux catégories d'actifs énoncées ci-après, qu'elle soit directe ou indirecte, ne doit pas dépasser les limites spécifiées ci-dessous (en pourcentage de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné):

Catégorie de placement	Fourchette
Liquidités et équivalents	0%–60%
Placements à revenu fixe	10%–70%
Placements en actions	30%–60%
Placements alternatifs	0%–20%

En application des dispositions du chapitre 6 «Restrictions de placement», l'exposition aux placements alternatifs sera réalisée indirectement par le recours à un ou plus des instruments financiers énoncés ci-après. L'exposition aux placements alternatifs peut concerner les matières premières (y compris les catégories individuelles de matières premières), l'immobilier, les ressources naturelles, les hedge funds et les métaux précieux, ou une combinaison de ces catégories.

Lorsqu'une orientation sur les placements alternatifs est réalisée par le biais de dérivés, ceux-ci doivent avoir un indice financier comme sous-jacent.

Instruments de placement

Pour atteindre leur objectif de placement, les compartiments peuvent – conformément à la politique de placement et à l'exposition énoncées ci-dessus – utiliser tous les instruments énumérés au chiffre 1) du chapitre 6) «Restrictions de placement», y compris mais pas seulement les instruments mentionnés ci-dessous:

Liquidités sans risque

Chaque compartiment peut investir dans des liquidités et équivalents et dans des dépôts bancaires.

Instruments du marché monétaire

Chaque compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire (dont l'échéance va jusqu'à 397 jours).

Titres à revenu fixe

Chaque compartiment investit dans des titres à revenu fixe, lesquels peuvent inclure (sans y être limités) des obligations, des notes et autres titres analogues à taux fixe ou variable, des titres escomptés, émis par des émetteurs publics, privés ou semi-privés. Les titres classés *non investment grade* pourront représenter jusqu'à 20% de l'actif net total de chacun des compartiments. Jusqu'à 10% de l'actif net total du compartiment pourront

être investis dans des obligations dont la notation est inférieure à «B-» (Standard & Poor's) ou «B3» (Moody's).

Actions et titres analogues

Chaque compartiment investit dans des actions et des titres analogues qui peuvent inclure (sans y être limités) des American Depository Receipts (ADR), des Global Depository Receipts (GDR), des parts bénéficiaires, des bons de jouissance et/ou des certificats de participation émis par des émetteurs publics, privés ou semi-privés.

Fonds cibles

En dérogation au chapitre 6 «Restrictions de placement» (chiffre 5), chaque compartiment peut investir jusqu'à 30% du total de ses actifs nets dans des actions ou des parts d'autres OPCVM et/ou OPC, au sens du chapitre 6 «Restrictions de placement» (chiffre 1) point e). En particulier, les fonds cibles peuvent comporter des sociétés en commandite principale (*master limited partnerships*), c'est-à-dire des sociétés en commandite cotées sur des marchés boursiers et tirant la majeure partie de leurs revenus de l'immobilier, des ressources naturelles et des matières premières (MLP), ainsi que des fonds investissant dans des titres adossés à des risques d'assurance (ILS), dans des prêts privilégiés ou dans des instruments convertibles conditionnels (jusqu'à un maximum de 5%).

Il convient de noter que les investissements dans les fonds cibles entraînent en général les mêmes coûts au niveau du compartiment et au niveau du fonds cible.

Produits structurés

Les compartiments peuvent investir jusqu'à 100% du total de leurs actifs nets dans des produits structurés (certificats, *notes*) qui offrent un degré de liquidité suffisant, ont été émis par des institutions financières de premier ordre (ou des émetteurs offrant un niveau de protection des investisseurs équivalent à celui des établissements de premier ordre), et permettent de s'exposer aux catégories d'actifs spécifiés ci-avant (monnaies comprises). Ces produits structurés doivent être des valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010; leur évaluation doit être effectuée de manière régulière et transparente sur la base de sources indépendantes. A moins qu'ils ne contiennent des dérivés intégrés au sens de l'article 42 (3) de la loi du 17 décembre 2010, ces produits ne doivent comporter aucun effet de levier. Le sous-jacent des dérivés intégrés à ces produits structurés ne peut être constitué que des instruments énoncés au chiffre 1 du chapitre 6 «Restrictions de placement». En plus des directives générales concernant la répartition des risques, les paniers et indices sous-jacents doivent être suffisamment diversifiés. Les produits structurés peuvent inclure des obligations convertibles et échangeables.

Par ailleurs, chaque compartiment peut investir jusqu'à 10% du total de ses actifs nets dans des titres adossés à des actifs (ABS) et à des hypothèques (MBS).

Dérivés

Conformément à la section 1g) du chapitre 6 «Restrictions de placement», les compartiments peuvent investir jusqu'à 100% du total de leurs actifs nets dans des dérivés. Les produits dérivés peuvent servir à des fins de couverture, de gestion efficace du portefeuille et de mise en œuvre de la stratégie de placement, dans les limites énoncées au chapitre 6 «Restrictions de placement». Entre autres, le compartiment peut procéder à une allocation active des monnaies au moyen de contrats à terme, de futures, d'options, de contrats de différence et de contrats de swap. Cela peut entraîner une position nette courte sur les monnaies individuelles.

Si les dérivés ont pour sous-jacent un indice financier, ces indices seront sélectionnés conformément à l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 8 février 2008 et du chapitre XIII de la directive AEMF 2014/937, qui exigent que la composition d'un indice soit suffisamment diversifiée, que l'indice constitue une référence adaptée pour le marché auquel il se réfère et qu'il soit publié de manière appropriée («indices éligibles»).

En application de la directive AEMF 2014/937, les placements dans des indices de matières premières qui ne sont pas composés de plusieurs matières premières ne sont pas autorisés.

Exposition totale

L'exposition totale des compartiments sera calculée sur la base des engagements.

Informations sur les risques

Les risques associés aux compartiments sont décrits plus avant au chapitre 7 «Facteurs de risque». En plus des risques énumérés au chapitre 7 «Facteurs de risque», les investisseurs potentiels sont rendus attentifs au fait que les rendements probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents sont en général plus volatils que ceux de titres analogues émis par des débiteurs comparables ayant leur siège dans des pays industrialisés. Par pays émergents ou en développement, on entend les pays qui ne sont pas considérés par la Banque mondiale comme des pays à revenus élevés. En outre, les pays à hauts revenus compris dans un indice financier de marché émergent d'un prestataire de services de premier ordre pourront également être considérés comme des pays émergents et marchés en développement si la société de gestion l'estime approprié dans le contexte de l'univers de placement d'un compartiment.

Profil de l'investisseur

Ces compartiments s'adressent aux investisseurs privilégiant les revenus et la croissance du capital, ayant une propension pour le risque moyenne, également intéressés par la croissance du capital à long terme et qui disposent d'un horizon de placement à moyen/long terme.

Il n'existe aucune garantie que l'objectif de placement sera atteint. La valeur des investissements peut évoluer à la baisse aussi bien qu'à la hausse et les investisseurs pourraient ne pas recouvrer la valeur de leur investissement initial.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a nommé Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA comme gestionnaire d'investissement et ce dernier assurera la gestion de ces compartiments.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société de gestion pourra, dans l'intérêt des porteurs de parts, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (swing factor) indiqué ci-dessus. La société de gestion en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 13 «Informations aux porteurs de parts».

Commission de gestion variable

Les catégories «AV», «AHV», «BV», «BHV», «IAV», «IAHV», «IBV», «IBHV», «UAV», «UAHV», «UBV», «UBHV» sont soumises à une commission de gestion variable, comme indiqué ci-après.

La commission de gestion se compose d'une commission de gestion fixe réduite (par rapport aux catégories de parts comparables soumises uniquement à une commission de gestion forfaitaire) au taux maximum de 1,20% par an («commission de gestion fixe») pour les catégories de parts «AV», «AHV», «BV», «BHV», de 0,95% par an pour les catégories de parts «UAV», «UAHV», «UBV», «UBHV» et de 0,60% par an pour les catégories de parts «IAV», «IAHV», «IBV», «IBHV», et d'une partie variable de la commission de gestion liée à la performance de la VNI («partie variable de la commission de gestion»). Le calcul de la commission de gestion et la constitution des provisions nécessaires ont lieu lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire.

Une partie variable de la commission de gestion basée sur la performance du fonds pourra être appliquée même si, à la fin de l'exercice ou au moment du rachat, la valeur nette d'inventaire non adaptée (VNI unswung) de la catégorie de parts concernée est inférieure à la VNI unswung au moment de la souscription de la catégorie de parts concernée. En outre, la partie variable de la commission de gestion étant basée sur l'année civile (date de début et plafond (*Cap*)), la partie variable de la commission de gestion payée par les investisseurs dans chaque catégorie de parts peut être influencée par les souscriptions et les rachats intervenus dans cette catégorie de parts au cours de l'année. En fonction de l'évolution du marché et des dates de transactions choisies par les investisseurs, la commission de gestion globale d'une catégorie de parts comportant une partie variable peut être plus ou moins élevée pour les investisseurs qu'une catégorie soumise à une commission de gestion forfaitaire. Le

plafond s'applique au niveau de la catégorie de parts et non au niveau de l'investisseur.

La partie variable de la commission de gestion courue est payable une fois par an, à terme échu, en fin d'année civile et, si des parts font l'objet d'un rachat au cours de l'année civile, le montant de la partie variable de la commission de gestion incluse dans la valeur nette d'inventaire par part est dû et exigible (c'est-à-dire fixé), pour ces parts rachetées, au moment du rachat, lorsque la condition ci-après est remplie:

- la valeur nette d'inventaire de la catégorie de parts concernée doit être supérieure à la dernière VNI calculée pour l'année civile précédente.

Le calcul de la commission de gestion, ainsi que la constitution des provisions nécessaires, ont lieu lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire; la partie variable de la commission de gestion n'est toutefois fixée qu'à la fin de l'année civile et si des parts ont été rachetées au cours de l'année civile.

Si, à la date de calcul, la valeur nette d'inventaire d'une catégorie de parts est supérieure à la dernière VNI calculée au cours de l'année civile précédente, une partie variable de la commission de gestion de 10% sera déduite de la différence entre la valeur nette d'inventaire de la catégorie de parts concernée et la dernière VNI calculée au cours de l'année civile précédente, en plus de la commission de gestion fixe. La partie variable de la commission de gestion est limitée à une commission prorata de 1.80% par an (le «plafond») pour les catégories de parts «AV», «AHV», «BV», «BHV», de 1.55% par an pour les catégories de parts «UAV», «UAHV», «UBV», «UBHV» et de 1.20% par an pour les catégories de parts «IAV», «IAHV», «IBV», «IBHV».

La commission de gestion est calculée sur la base du nombre de parts de la catégorie concernée actuellement en circulation.

Outre la commission de gestion fixe, une partie variable de la commission de gestion est due lorsque

- $NAV_t >$ dernière VNI calculée au cours de l'année civile précédente

Si cette condition est remplie, alors:

$MF1 = \text{Commission de gestion fixe } t + \min(10\% \times ((NAV_t - \text{dernière VNI calculée au cours de l'année civile précédente}) \times \text{nombre de parts } t); (\text{Cap } t \times NAV_t \times \text{nombre de parts } t)$

la VNI publiée à la date t est prise en compte pour la déduction de la MF1.

En outre, en sus de la commission de gestion fixe, la partie variable de la commission de gestion sera fixée et une provision sera comptabilisée, respectivement, lorsque les conditions suivantes seront remplies:

- $NAV_{t-1} >$ dernière VNI calculée au cours de l'année civile précédente et
- Rachat de parts sur la base de la VNI à la date $t-1$

Si ces conditions sont remplies, alors:

$MF2 = \text{Commission de gestion fixe } t + (\min(10\% \times ((NAV_{t-1} - \text{dernière VNI calculée au cours de l'année civile précédente}) \times nt); (\text{Cap } t-1 \times NAV_{t-1} \times nt))$

où:

NAV_t = valeur nette d'inventaire actuelle avant provision pour commission de performance variable
 nt = nombre de parts rachetées à la date t ,
 t = date de calcul actuelle

La commission de gestion payable à la fin de la période de référence sera la suivante:

$MF = MF1$ (le cas échéant) + $\sum MF2$ (le cas échéant).

Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Growth EUR Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Growth CHF Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Growth USD

La monnaie mentionnée dans le nom des compartiments est la monnaie de référence dans laquelle sont calculées la performance et la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment. Les investissements peuvent être réalisés dans n'importe quelle monnaie.

Objectif de placement

L'objectif des compartiments Growth est de réaliser un résultat global optimal pour la monnaie de référence concernée sous forme de revenus courants, de plus-values et de résultat de change, en investissant dans les catégories d'actifs décrites ci-après conformément au principe de diversification des risques.

Politique de placement

Les compartiments investissent leurs actifs à l'international (y compris les pays émergents), en s'exposant de manière directe ou indirecte aux catégories d'actifs décrites ci-après. Une exposition indirecte peut être obtenue entre autres par le biais d'un recours aux instruments dérivés, aux produits structurés et aux fonds cibles. La majorité des placements peut être effectuée dans des monnaies autres que la monnaie de référence du compartiment concerné.

Allocation d'actifs

L'exposition totale aux catégories d'actifs énoncées ci-après, qu'elle soit directe ou indirecte, ne doit pas dépasser les limites spécifiées ci-dessous (en pourcentage de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné):

Catégorie de placement	Fourchette
Liquidités et équivalents	0%–50%
Placements à revenu fixe	0%–50%
Placements en actions	50%–80%
Placements alternatifs	0%–20%

En application des dispositions du chapitre 6 «Restrictions de placement», l'exposition aux placements alternatifs sera réalisée indirectement par le recours à un ou plus des instruments financiers énoncés ci-après. L'exposition aux placements alternatifs peut concerner les matières premières (y compris les catégories individuelles de matières premières), l'immobilier, les ressources naturelles, les hedge funds et les métaux précieux, ou une combinaison de ces catégories.

Lorsqu'une orientation sur les placements alternatifs est réalisée par le biais de dérivés, ceux-ci doivent avoir un indice financier comme sous-jacent.

Instruments de placement

Pour atteindre leur objectif de placement, les compartiments peuvent – conformément à la politique de placement et à l'exposition énoncées ci-dessus – utiliser tous les instruments énumérés au chiffre 1) du chapitre 6) «Restrictions de placement», y compris mais pas seulement les instruments mentionnés ci-dessous:

Liquidités sans risque

Chaque compartiment peut investir dans des liquidités et équivalents et dans des dépôts bancaires.

Instruments du marché monétaire

Chaque compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire (dont l'échéance va jusqu'à 397 jours).

Titres à revenu fixe

Chaque compartiment peut investir dans des titres à revenu fixe, lesquels peuvent inclure (sans y être limités) des obligations, des notes et autres titres analogues à taux fixe ou variable, des titres escomptés, émis par des émetteurs publics, privés ou semi-privés. Les titres classés *non investment grade* pourront représenter jusqu'à 20% de l'actif net total de chacun des compartiments. Jusqu'à 10% de l'actif net total du compartiment pourront être investis dans des obligations dont la notation est inférieure à «B-» (Standard & Poor's) ou «B3» (Moody's).

Actions et titres analogues

Chaque compartiment investit dans des actions et des titres analogues qui peuvent inclure (sans y être limités) des American Depository Receipts (ADR), des Global Depository Receipts (GDR), des parts bénéficiaires, des bons de jouissance et/ou des certificats de participation émis par des émetteurs publics, privés ou semi-privés.

Fonds cibles

En dérogation au chapitre 6 «Restrictions de placement» chiffre 5), chaque compartiment peut investir jusqu'à 30% du total de ses actifs nets dans des actions ou des parts d'autres OPCVM et/ou OPC, au sens du chapitre 6 «Restrictions de placement» chiffre 1) point e). En particulier, les fonds cibles peuvent comporter des sociétés en commandite principale (*master limited partnerships*), c'est-à-dire des sociétés en commandite cotées sur des marchés boursiers et tirant la majeure partie de leurs revenus de l'immobilier, des ressources naturelles et des matières premières (MLP), ainsi que des fonds investissant dans des titres adossés à des risques d'assurance (ILS), dans des prêts privilégiés ou dans des instruments convertibles conditionnels (jusqu'à un maximum de 5%).

Il convient de noter que les investissements dans les fonds cibles entraînent en général les mêmes coûts au niveau du compartiment et au niveau du fonds cible.

Produits structurés

Les compartiments peuvent investir jusqu'à 100% du total de leurs actifs nets dans des produits structurés (certificats, *notes*) qui offrent un degré de liquidité suffisant, ont été émis par des institutions financières de premier ordre (ou des émetteurs offrant un niveau de protection des investisseurs équivalent à celui des établissements de premier ordre), et permettent de s'exposer aux catégories d'actifs spécifiés ci-avant (monnaies comprises). Ces produits structurés doivent être des valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010; leur évaluation doit être effectuée de manière régulière et transparente sur la base de sources indépendantes. A moins qu'ils ne contiennent des dérivés intégrés au sens de l'article 42 (3) de la loi du 17 décembre 2010, ces produits ne doivent comporter aucun effet de levier. Le sous-jacent des dérivés intégrés à ces produits structurés ne peut être constitué que des instruments énoncés au chiffre 1) du chapitre 6 «Restrictions de placement». En plus des directives générales concernant la répartition des risques, les paniers et indices sous-jacents doivent être suffisamment diversifiés. Les produits structurés peuvent inclure des obligations convertibles et échangeables.

Par ailleurs, chaque compartiment peut investir jusqu'à 10% du total de ses actifs nets dans des titres adossés à des actifs (ABS) et à des hypothèques (MBS).

Dérivés

Conformément à la section 1g) du chapitre 6 «Restrictions de placement», les compartiments peuvent investir jusqu'à 100% du total de leurs actifs nets dans des dérivés. Les produits dérivés peuvent servir à des fins de couverture, de gestion efficace du portefeuille et de mise en œuvre de la stratégie de placement, dans les limites énoncées au chapitre 6 «Restrictions de placement». Entre autres, le compartiment peut procéder à une allocation active des monnaies au moyen de contrats à terme, de futures, d'options, de contrats de différence et de contrats de swap. Cela peut entraîner une position nette courte sur les monnaies individuelles.

Si les dérivés ont pour sous-jacent un indice financier, ces indices seront sélectionnés conformément à l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 8 février 2008 et du chapitre XIII de la directive AEMF 2014/937, qui exigent que la composition d'un indice soit suffisamment diversifiée, que l'indice constitue une référence adaptée pour le marché auquel il se réfère et qu'il soit publié de manière appropriée («indices éligibles»).

En application de la directive AEMF 2014/937, les placements dans des indices de matières premières qui ne sont pas composés de plusieurs matières premières ne sont pas autorisés.

Exposition totale

L'exposition totale de ces compartiments sera calculée sur la base des engagements.

Informations sur les risques

Les risques associés aux compartiments sont décrits plus avant au chapitre 7 «Facteurs de risque». En plus des risques énumérés au

chapitre 7 «Facteurs de risque», les investisseurs potentiels sont rendus attentifs au fait que les rendements probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents sont en général plus volatils que ceux de titres analogues émis par des débiteurs comparables ayant leur siège dans des pays industrialisés. Par pays émergents ou en développement, on entend les pays qui ne sont pas considérés par la Banque mondiale comme des pays à revenus élevés. En outre, les pays à hauts revenus compris dans un indice financier de marché émergent d'un prestataire de services de premier ordre pourront également être considérés comme des pays émergents et marchés en développement si la société de gestion l'estime approprié dans le contexte de l'univers de placement d'un compartiment.

Profil de l'investisseur

Ces compartiments s'adressent aux investisseurs intéressés à la fois par le rendement et la croissance du capital et qui disposent d'un horizon de placement à long terme.

Il n'existe aucune garantie que l'objectif de placement sera atteint. La valeur des investissements peut évoluer à la baisse aussi bien qu'à la hausse et les investisseurs pourraient ne pas recouvrer la valeur de leur investissement initial.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a nommé Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA comme gestionnaire d'investissement et ce dernier assurera la gestion de ces compartiments.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société de gestion pourra, dans l'intérêt des porteurs de parts, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (swing factor) indiqué ci-dessus. La société de gestion en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 13 «Informations aux porteurs de parts».

Commission de gestion variable

Les catégories «AV», «AHV», «BV», «BHV», «IAV», «IAHV», «IBV», «IBHV», «JAV», «JAHV», «JBV», «JBHV» sont soumises à une commission de gestion variable, comme indiqué ci-après.

La commission de gestion se compose d'une commission de gestion fixe réduite (par rapport aux catégories de parts comparables soumises uniquement à une commission de gestion forfaitaire) au taux maximum de 1.30% par an («commission de gestion fixe») pour les catégories de parts «AV», «AHV», «BV», «BHV», de 1.00% par an pour les catégories de parts «JAV», «JAHV», «JBV», «JBHV» et de 0,60% par an pour les catégories de parts «IAV», «IAHV», «IBV», «IBHV», et d'une partie variable de la commission de gestion liée à la performance de la VNI («partie variable de la commission de gestion»). Le calcul de la commission de gestion et la constitution des provisions nécessaires ont lieu lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire.

Une partie variable de la commission de gestion basée sur la performance du fonds pourra être appliquée même si, à la fin de l'exercice ou au moment du rachat, la valeur nette d'inventaire non adaptée (VNI unswing) de la catégorie de parts concernée est inférieure à la VNI unswing au moment de la souscription de la catégorie de parts concernée. En outre, la partie variable de la commission de gestion étant basée sur l'année civile (date de début et plafond (*Cap*)), la partie variable de la commission de gestion payée par les investisseurs dans chaque catégorie de parts peut être influencée par les souscriptions et les rachats intervenus dans cette catégorie de parts au cours de l'année. En fonction de l'évolution du marché et des dates de transactions choisies par les investisseurs, la commission de gestion globale d'une catégorie de parts comportant une partie variable peut être plus ou moins élevée pour les investisseurs qu'une catégorie soumise à une commission de gestion forfaitaire. Le plafond s'applique au niveau de la catégorie de parts et non au niveau de l'investisseur.

La partie variable de la commission de gestion courue est payable une fois par an, à terme échu, en fin d'année civile et, si des parts font l'objet d'un rachat au cours de l'année civile, le montant de la partie variable de la

commission de gestion incluse dans la valeur nette d'inventaire par part est dû et exigible (c'est-à-dire fixé), pour ces parts rachetées, au moment du rachat, lorsque la condition ci-après est remplie:

- la valeur nette d'inventaire de la catégorie de parts concernée doit être supérieure à la dernière VNI calculée pour l'année civile précédente.

Le calcul de la commission de gestion, ainsi que la constitution des provisions nécessaires, ont lieu lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire; la partie variable de la commission de gestion n'est toutefois fixée qu'à la fin de l'année civile et si des parts ont été rachetées au cours de l'année civile.

Si, à la date de calcul, la valeur nette d'inventaire d'une catégorie de parts est supérieure à la dernière VNI calculée au cours de l'année civile précédente, une partie variable de la commission de gestion de 10% sera déduite de la différence entre la valeur nette d'inventaire de la catégorie de parts concernée et la dernière VNI calculée au cours de l'année civile précédente, en plus de la commission de gestion fixe. La partie variable de la commission de gestion est limitée à une commission prorata de 2.10% par an (le «plafond») pour les catégories de parts «AV», «AHV», «BV», «BHV», de 1.80% par an pour les catégories de parts «UAV», «UAHV», «UBV», «UBHV» et de 1.40% par an pour les catégories de parts «IAV», «IAHV», «IBV», «IBHV».

La commission de gestion est calculée sur la base du nombre de parts de la catégorie concernée actuellement en circulation.

Outre la commission de gestion fixe, une partie variable de la commission de gestion est due lorsque

- $NAV_t >$ dernière VNI calculée au cours de l'année civile précédente

Si cette condition est remplie, alors:

$MF1 = \text{Commission de gestion fixe } t + \min(10\% \times ((NAV_t - \text{dernière VNI calculée au cours de l'année civile précédente}) \times \text{nombre de parts } t); (\text{Cap } t \times NAV_t \times \text{nombre de parts } t)$

la VNI publiée à la date t est prise en compte pour la déduction de la MF1. En outre, en sus de la commission de gestion fixe, la partie variable de la commission de gestion sera fixée et une provision sera comptabilisée, respectivement, lorsque les conditions suivantes seront remplies:

- $NAV_{t-1} >$ dernière VNI calculée au cours de l'année civile précédente et
- Rachat de parts sur la base de la VNI à la date $t-1$

Si ces conditions sont remplies, alors:

$MF2 = \text{Commission de gestion fixe } t + (\min(10\% \times ((NAV_{t-1} - \text{dernière VNI calculée au cours de l'année civile précédente}) \times nt); (\text{Cap } t-1 \times NAV_t \times nt))$

où:

NAV_t = valeur nette d'inventaire actuelle avant provision pour commission de performance variable

nt = nombre de parts rachetées à la date t ,

t = date de calcul actuelle

La commission de gestion payable à la fin de la période de référence sera la suivante:

$MF = MF1$ (le cas échéant) + $\sum MF2$ (le cas échéant)

Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Reddito EUR

La monnaie mentionnée dans le nom du compartiment est la monnaie de référence dans laquelle sont calculées la performance et la valeur nette d'inventaire du compartiment. Les investissements peuvent être réalisés dans n'importe quelle monnaie.

Objectif de placement

Le compartiment vise à générer un rendement approprié dans la monnaie de référence concernée, en investissant dans les catégories d'actifs décrites ci-après tout en respectant le principe de diversification des risques.

Politique de placement

Le compartiment investit ses actifs à l'international, en s'exposant de manière directe ou indirecte aux catégories d'actifs décrites ci-après. Une exposition indirecte peut être obtenue entre autres par le biais d'un recours aux instruments dérivés, aux produits structurés et aux fonds cibles. La majorité des placements seront effectués dans la monnaie de référence du compartiment. Les investissements en actions et titres analogues d'émetteurs domiciliés en Italie représenteront une proportion plus importante que les placements dans des actions d'autres émetteurs.

Allocation d'actifs

L'exposition totale aux catégories d'actifs énoncées ci-après, qu'elle soit directe ou indirecte, ne doit pas dépasser les limites spécifiées ci-dessous (en pourcentage de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné):

Catégorie de placement	Fourchette
Liquidités et équivalents	0%-20%
Placements à revenu fixe	10%-90%
Placements en actions	10%-40%
Placements alternatifs	0%-20%

En application des dispositions du chapitre 6 «Restrictions de placement», l'exposition aux placements alternatifs sera réalisée indirectement par le recours à un ou plus des instruments financiers énoncés ci-après. L'exposition aux placements alternatifs peut concerner les matières premières (y compris les catégories individuelles de matières premières), l'immobilier, les ressources naturelles, les hedge funds et les métaux précieux, ou une combinaison de ces catégories.

Lorsqu'une orientation sur les placements alternatifs est réalisée par le biais de dérivés, ceux-ci doivent avoir un indice financier comme sous-jacent.

Instruments de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le compartiment peut – conformément à la politique de placement et à l'exposition énoncées ci-dessus – utiliser tous les instruments énumérés au chiffre 1) du chapitre 6) «Restrictions de placement», y compris mais pas seulement les instruments mentionnés ci-dessous:

Liquidités sans risque

Le compartiment peut investir dans des liquidités et équivalents et dans des dépôts bancaires.

Instruments du marché monétaire

Le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire (dont l'échéance va jusqu'à 397 jours).

Titres à revenu fixe

Le compartiment investit dans des titres à revenu fixe, lesquels peuvent inclure (sans y être limités) des obligations, des *notes* et autres titres analogues à taux fixe ou variable, des titres escomptés, émis par des émetteurs publics, privés ou semi-privés.

Les titres classés *non investment grade* pourront représenter jusqu'à 20% de l'actif net total du compartiment. Leur notation ne devra pas être inférieure à «B-» par Standard & Poor's ou «B3» par Moody's.

Actions et titres analogues

Le compartiment investit dans des actions et des titres analogues qui peuvent inclure (sans y être limités) des American Depository Receipts

(ADR), des Global Depository Receipts (GDR), des parts bénéficiaires, des bons de jouissance et/ou des certificats de participation émis par des émetteurs publics, privés ou semi-privés.

Fonds cibles

En dérogation au chapitre 6 «Restrictions de placement» chiffre 5), chaque compartiment peut investir jusqu'à 30% du total de ses actifs nets dans des actions ou des parts d'autres OPCVM et/ou OPC, au sens du chapitre 6 «Restrictions de placement» chiffre 1) point e).

Il convient de noter que les investissements dans les fonds cibles entraînent en général les mêmes coûts au niveau du compartiment et au niveau du fonds cible.

Produits structurés

Le compartiment peut investir jusqu'à 100% du total de ses actifs nets dans des produits structurés (certificats, notes) qui offrent un degré de liquidité suffisant, ont été émis par des institutions financières de premier ordre (ou des émetteurs offrant un niveau de protection des investisseurs équivalent à celui des établissements de premier ordre), et permettent de s'exposer aux catégories d'actifs spécifiés ci-avant (monnaies comprises). Ces produits structurés doivent être des valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010; leur évaluation doit être effectuée de manière régulière et transparente sur la base de sources indépendantes. A moins qu'ils ne contiennent des dérivés intégrés au sens de l'article 42 (3) de la loi du 17 décembre 2010, ces produits ne doivent comporter aucun effet de levier. Le sous-jacent des dérivés intégrés à ces produits structurés ne peut être constitué que des instruments énoncés au chiffre 1) du chapitre 6 «Restrictions de placement». En plus des directives générales concernant la répartition des risques, les paniers et indices sous-jacents doivent être suffisamment diversifiés. Les produits structurés peuvent inclure des obligations convertibles et échangeables.

Par ailleurs, le compartiment peut investir jusqu'à 10% du total de ses actifs nets dans des titres adossés à des actifs (ABS) et à des hypothèques (MBS).

Dérivés

Conformément à la section 1g) du chapitre 6 «Restrictions de placement», le compartiment peut investir jusqu'à 100% du total de ses actifs nets dans des dérivés. Les produits dérivés peuvent servir à des fins de couverture, de gestion efficace du portefeuille et de mise en œuvre de la stratégie de placement, dans les limites énoncées au chapitre 6 «Restrictions de placement».

Entre autres, le compartiment peut procéder à une allocation active des monnaies au moyen de contrats à terme, de futures, d'options, de contrats de différence et de contrats de swap. Cela peut entraîner une position nette courte sur les monnaies individuelles.

Si les dérivés ont pour sous-jacent un indice financier, ces indices seront sélectionnés conformément à l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 8 février 2008 et du chapitre XIII de la directive AEMF 2014/937, qui exigent que la composition d'un indice soit suffisamment diversifiée, que l'indice constitue une référence adaptée pour le marché auquel il se réfère et qu'il soit publié de manière appropriée («indices éligibles»).

En application de la directive AEMF 2014/937, les placements dans des indices de matières premières qui ne sont pas composés de plusieurs matières premières ne sont pas autorisés. Le compartiment doit adapter ses placements conformément à cette disposition jusqu'au 18 février 2014.

Exposition totale

L'exposition totale de ce compartiment sera calculée sur la base des engagements.

Informations sur les risques

Les risques associés au compartiment sont décrits plus avant au chapitre 7 «Facteurs de risque».

Profil de l'investisseur

Ce compartiment s'adresse aux investisseurs privilégiant plutôt le revenu et visant un rendement approprié.

Il n'existe aucune garantie que l'objectif de placement sera atteint. La valeur des investissements peut évoluer à la baisse aussi bien qu'à la hausse et les investisseurs pourraient ne pas recouvrer la valeur de leur investissement initial.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a nommé Credit Suisse (Italy) S.p.A., Via Santa Margherita 3, I-20121, Milan comme gestionnaire d'investissement et ce dernier assurera la gestion de ce compartiment.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société de gestion pourra, dans l'intérêt des porteurs de parts, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (swing factor) indiqué ci-dessus. La société de gestion en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 13 «Informations aux porteurs de parts».

Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Yield EUR Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Yield CHF Credit Suisse (Lux) Portfolio Fund Yield USD

La monnaie qui apparaît dans le nom des compartiments est la monnaie de référence dans laquelle la performance et la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment sont calculées. Les investissements peuvent être réalisés dans n'importe quelle monnaie.

Objectif de placement

Les compartiments visent à générer un rendement approprié dans leur monnaie de référence respective, en investissant dans les catégories d'actifs décrites ci-après tout en respectant le principe de diversification des risques.

Politique de placement

Les compartiments investissent leurs actifs à l'international (y compris les pays émergents), en s'exposant de manière directe ou indirecte aux catégories d'actifs décrites ci-après. Une exposition indirecte peut être obtenue entre autres par le biais d'un recours aux instruments dérivés, aux produits structurés et aux fonds cibles. La majorité des placements seront effectués dans la monnaie de référence de chaque compartiment. De ce fait, les risques associés aux fluctuations des changes sont minimisés sur le long terme.

Allocation d'actifs

L'exposition totale aux catégories d'actifs énoncées ci-après, qu'elle soit directe ou indirecte, ne doit pas dépasser les limites spécifiées ci-dessous (en pourcentage de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné):

Catégorie de placement	Fourchette
Liquidités et équivalents	0%–50%
Placements à revenu fixe	35%–85%
Actions	15%–35%
Placements alternatifs	0%–20%

En application des dispositions du chapitre 6 «Restrictions de placement», l'exposition aux placements alternatifs sera réalisée indirectement par le recours à un ou plus des instruments financiers énoncés ci-après. L'exposition aux placements alternatifs peut concerner les matières premières (y compris les catégories individuelles de matières premières), l'immobilier, les ressources naturelles, les hedge funds et les métaux précieux, ou une combinaison de ces catégories.

Lorsqu'une orientation sur les placements alternatifs est réalisée par le biais de dérivés, ceux-ci doivent avoir un indice financier comme sous-jacent.

Instruments de placement

Pour atteindre leur objectif de placement, les compartiments peuvent – conformément à la politique de placement et à l'exposition énoncées ci-dessus – utiliser tous les instruments énumérés au chiffre 1) du chapitre 6 «Restrictions de placement», lesquels peuvent inclure (sans y être limités) les instruments listés ci-après:

Liquidités sans risque

Chaque compartiment peut investir dans des liquidités et équivalents et dans des dépôts bancaires.

Instruments du marché monétaire

Chaque compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire (dont l'échéance va jusqu'à 397 jours).

Titres à revenu fixe

Chaque compartiment investit dans des titres à revenu fixe, lesquels peuvent inclure (sans y être limités) des obligations, des *notes* et autres titres analogues à taux fixe ou variable, des titres escomptés, émis par des émetteurs publics, privés ou semi-privés. Les titres classés *non investment grade* pourront représenter jusqu'à 20% de l'actif net total de chacun des compartiments. Jusqu'à 10% de l'actif net total du compartiment pourront être investis dans des obligations dont la notation est inférieure à «B-» (Standard & Poor's) ou «B3» (Moody's).

Actions et titres analogues

Chaque compartiment investit dans des actions et des titres analogues qui peuvent inclure (sans y être limités) des American Depositary Receipts (ADR), des Global Depositary Receipts (GDR), des parts bénéficiaires, des bons de jouissance et/ou des certificats de participation émis par des émetteurs publics, privés ou semi-privés.

Fonds cibles

En dérogation aux dispositions énoncées au chiffre 5) du chapitre 6 «Restrictions de placement», les compartiments peuvent investir jusqu'à 30% du total de leurs actifs nets en parts ou actions d'autres OPCVM et/ou OPC, dans les limites du chiffre 1 e) du chapitre 6 «Restrictions de placement». En particulier, les fonds cibles peuvent comporter des sociétés en commandite principale (*master limited partnerships*), c'est-à-dire des sociétés en commandite cotées sur des marchés boursiers et tirant la majeure partie de leurs revenus de l'immobilier, des ressources naturelles et des matières premières (MLP), ainsi que des fonds investissant dans des titres adossés à des risques d'assurance (ILS), dans des prêts privilégiés ou dans des instruments convertibles conditionnels (jusqu'à un maximum de 5%).

Il convient de noter que les investissements dans les fonds cibles entraînent en général les mêmes coûts au niveau du compartiment et au niveau du fonds cible.

Produits structurés

Les compartiments peuvent investir jusqu'à 100% du total de leurs actifs nets dans des produits structurés (certificats, *notes*) qui offrent un degré de liquidité suffisant, ont été émis par des institutions financières de premier ordre (ou par des émetteurs qui proposent une protection des investisseurs comparable à celle offerte par des établissements de premier ordre), et permettent de s'exposer aux catégories d'actifs spécifiés ci-avant (monnaies comprises). Ces produits structurés doivent être des valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010; leur évaluation doit être effectuée de manière régulière et transparente sur la base de sources indépendantes. A moins qu'ils ne contiennent des dérivés intégrés au sens de l'article 42 (3) de la loi du 17 décembre 2010, ces produits ne doivent comporter aucun effet de levier. Le sous-jacent des dérivés intégrés à ces produits structurés ne peut être constitué que des instruments énoncés au chiffre 1) du chapitre 6 «Restrictions de placement». En plus des directives générales concernant la répartition des risques, les paniers et indices sous-jacents doivent être suffisamment diversifiés. Les produits structurés peuvent inclure des obligations convertibles et échangeables.

Par ailleurs, chaque compartiment peut investir jusqu'à 10% du total de ses actifs nets dans des titres adossés à des actifs (ABS) et à des hypothèques (MBS).

Instruments financiers dérivés

Conformément à la section 1g) du chapitre 6 «Restrictions de placement», les compartiments peuvent investir jusqu'à 100% du total de leurs actifs nets dans des dérivés. Les produits dérivés peuvent servir à des fins de couverture, de gestion efficace du portefeuille et de mise en œuvre de la stratégie de placement, dans les limites énoncées au chapitre 6 «Restrictions de placement».

Entre autres, le compartiment peut procéder à une allocation active des monnaies au moyen de contrats à terme, de futures, d'options, de contrats de différence et de contrats de swap. Cela peut entraîner une position nette courte sur les monnaies individuelles.

Si les dérivés ont pour sous-jacent un indice financier, ces indices seront sélectionnés conformément à l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 8 février 2008 et au chapitre XIII des lignes directrices de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) (AEMF/2014/937) qui exige que la composition d'un indice soit suffisamment diversifiée, que l'indice constitue une référence adaptée pour le marché auquel il se réfère et qu'il soit publié de manière appropriée («indices éligibles»).

Conformément aux Lignes directrices de l'AEMF (AEMF/2014/937), les placements dans des indices de matières premières non composés de matières premières différentes ne sont pas autorisés.

Exposition globale

L'exposition totale de ces compartiments sera calculée sur la base des engagements.

Note concernant les risques

Les risques associés aux compartiments sont décrits plus avant au chapitre 7 «Facteurs de risque». En plus des risques énumérés au chapitre 7 «Facteurs de risque», les investisseurs potentiels sont rendus attentifs au fait que les rendements probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents sont en général plus volatils que ceux de titres analogues émis par des débiteurs comparables ayant leur siège dans des pays industrialisés. Par pays émergents ou en développement, on entend les pays qui ne sont pas considérés par la Banque mondiale comme des pays à revenus élevés. En outre, les pays à hauts revenus compris dans un indice financier de marché émergent d'un prestataire de services de premier ordre pourront également être considérés comme des pays émergents et marchés en développement si la société de gestion l'estime approprié dans le contexte de l'univers de placement d'un compartiment.

Profil de l'investisseur

Ces compartiments s'adressent aux investisseurs privilégiant plutôt les revenus et visant un rendement approprié.

Il n'existe aucune garantie que l'objectif de placement sera atteint. La valeur des investissements peut évoluer à la baisse aussi bien qu'à la hausse et les investisseurs pourraient ne pas recouvrer la valeur de leur investissement initial.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a nommé Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, comme gestionnaire d'investissement chargé de la gestion de ces compartiments.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société de gestion pourra, dans l'intérêt des porteurs de parts, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (swing factor) indiqué ci-dessus. La société de gestion en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 13 «Informations aux porteurs de parts».

Commission de gestion variable

Les catégories «AV», «AHV», «BV», «BHV», «IAV», «IAHV», «IBV», «IBHV», «UAV», «UAHV», «UBV», «UBHV» sont soumises à une commission de gestion variable, comme indiqué ci-après.

La commission de gestion se compose d'une commission de gestion fixe réduite (par rapport aux catégories de parts comparables soumises uniquement à une commission de gestion forfaitaire) au taux maximum de 1.10% par an («commission de gestion fixe») pour les catégories de parts «AV», «AHV», «BV», «BHV», de 0.85% par an pour les catégories de parts «UAV», «UAHV», «UBV», «UBHV» et de 0,60% par an pour les catégories de parts «IAV», «IAHV», «IBV», «IBHV», et d'une partie variable de la commission de gestion liée à la performance de la VNI («partie variable de la commission de gestion»). Le calcul de la commission de gestion et la constitution des provisions nécessaires ont lieu lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire.

Une partie variable de la commission de gestion basée sur la performance du fonds pourra être appliquée même si, à la fin de l'exercice ou au moment du rachat, la valeur nette d'inventaire non adaptée (VNI unswung) de la catégorie de parts concernée est inférieure à la VNI unswung au moment de la souscription de la catégorie de parts concernée. En outre, la partie variable de la commission de gestion étant basée sur l'année civile (date de début et plafond (Cap)), la partie variable de la commission de gestion payée par les investisseurs dans chaque catégorie de parts peut être influencée par les souscriptions et les rachats intervenus dans cette catégorie de parts au cours de l'année. En fonction de l'évolution du marché et des dates de transactions choisies par les investisseurs, la commission de gestion globale d'une catégorie de parts comportant une partie variable peut être plus ou moins élevée pour les investisseurs qu'une catégorie soumise à une commission de gestion forfaitaire. Le plafond s'applique au niveau de la catégorie de parts et non au niveau de l'investisseur.

La partie variable de la commission de gestion courue est payable une fois par an, à terme échu, en fin d'année civile et, si des parts font l'objet d'un rachat au cours de l'année civile, le montant de la partie variable de la commission de gestion incluse dans la valeur nette d'inventaire par part est dû et exigible (c'est-à-dire fixé), pour ces parts rachetées, au moment du rachat, lorsque la condition ci-après est remplie:

- la valeur nette d'inventaire de la catégorie de parts concernée doit être supérieure à la dernière VNI calculée pour l'année civile précédente.

Le calcul de la commission de gestion, ainsi que la constitution des provisions nécessaires, ont lieu lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire; la partie variable de la commission de gestion n'est toutefois fixée qu'à la fin de l'année civile et si des parts ont été rachetées au cours de l'année civile.

Si, à la date de calcul, la valeur nette d'inventaire d'une catégorie de parts est supérieure à la dernière VNI calculée au cours de l'année civile précédente, une partie variable de la commission de gestion de 10% sera déduite de la différence entre la valeur nette d'inventaire de la catégorie de parts concernée et la dernière VNI calculée au cours de l'année civile précédente, en plus de la commission de gestion fixe. La partie variable de la commission de gestion est limitée à une commission prorata de 1.50% par an (le «plafond») pour les catégories de parts «AV», «AHV», «BV», «BHV», de 1.25% par an pour les catégories de parts «UAV», «UAHV», «UBV», «UBHV» et de 1.00% par an pour les catégories de parts «IAV», «IAHV», «IBV», «IBHV».

La commission de gestion est calculée sur la base du nombre de parts de la catégorie concernée actuellement en circulation.

Outre la commission de gestion fixe, une partie variable de la commission de gestion est due lorsque

- $NAV_t > \text{dernière VNI calculée au cours de l'année civile précédente}$

Si cette condition est remplie, alors:

$$MF1 = \text{Commission de gestion fixe } t + \min(10\% \times ([NAV_t - \text{dernière VNI calculée au cours de l'année civile précédente}] \times \text{nombre de parts } t); (\text{Cap } t \times NAV_t \times \text{nombre de parts } t)$$

la VNI publiée à la date t est prise en compte pour la déduction de la MF1. En outre, en sus de la commission de gestion fixe, la partie variable de la commission de gestion sera fixée et une provision sera comptabilisée, respectivement, lorsque les conditions suivantes seront remplies:

- $NAV_{t-1} > \text{dernière VNI calculée au cours de l'année civile précédente}$ et
- Rachat de parts sur la base de la VNI à la date t-1

Si ces conditions sont remplies, alors:

$$MF2 = \text{Commission de gestion fixe } t + (\min(10\% \times ([NAV_{t-1} - \text{dernière VNI calculée au cours de l'année civile précédente}] \times nt); (\text{Cap } t-1 \times NAV_t \times nt))$$

où:

NAV_t = valeur nette d'inventaire actuelle avant provision pour commission de performance variable
 nt = nombre de parts rachetées à la date t,
 t = date de calcul actuelle

La commission de gestion payable à la fin de la période de référence sera la suivante:

$$MF = MF1 \text{ (le cas échéant)} + \Sigma MF2 \text{ (le cas échéant)}$$



CREDIT SUISSE FUND MANAGEMENT S.A.
5, rue Jean Monnet
L-2180 Luxembourg
www.credit-suisse.com